REVUE BELGE

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

Direction et Rédaction :

2, Place du Parc, TOURNAI

La seule Revue s'occupant des intérêts moraux et matériels de la Police et de la Gendarmerie, publiant les lois, arrêtés, circulaires et instructions ministérielles

QUESTIONS DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE, DROIT ADMINISTRATIF, DEVOIRS ET FONCTIONS DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC, SERVICE DE LA GENDARMERIE

JURISPRUDENCE — BIBLIOGRAPHIE

PARTIE OFFICIELLE

TRENTE ET UNIÈME ANNEE

TOURNAI

Imprimerie VASSEUR-DELMÉE

31e année 1re Livraison Janvier 1910

REVUE BELGE
DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique . . *fr.* 6,00
Etranger . . „ 8,00

paraissant entre le 1er et le 10 de chaque mois

TOUS DROITS RÉSERVÉS

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE
Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Causeries d'un gendarme. — 2. Jurisprudence. — 3. Officiel.

Causeries d'un Gendarme

Historique du projet de loi du 30 mai 1899

L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi. (Constoн, art. 120).

Le 30 mai 1899, le Gouvernement déposa sur le bureau de la Chambre des représentants, un projet de loi sur l'organisation et les attributions de la gendarmerie, signé par les Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, de la guerre ad-intérim et de la justice. (1)

Ce projet de loi était réclamé depuis longtemps... Il nous a été donné de constater qu'il est généralement ignoré.

Bien que plusieurs commissions aient été instituées depuis 1831 à l'effet de présenter un avant-projet ou un projet de loi sur la matière, celui de 1899 est le seul qui fût déposé. Vraisemblablement, la question sera reprise, tôt ou tard, et, à ce titre, il peut être intéressant de faire connaître les modifications essentielles, entr'autres, que le projet de 1899 apporte à l'état de choses existant, à la législation qui nous régit.

Or donc, ces dispositions nouvelles, qu'elles soient purement nominales ou qu'elles entraînent à de réelles modifications, sont les suivantes. Nous les rangeons en deux ordres principaux.

I. — Police. Fonctions générales

A) Le projet tranche la question souvent débattue de la police générale et de ses rapports avec la police communale. L'action de la gendarmerie est placée sous la surveillance du gouvernement. Celui-ci intervient directement pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Il agit d'office, spontanément. Son action ne peut être entravée par l'exercice

(1) Voyez ce projet dans les Doc. parl., Ch. des repr. 1898-1899, p. 339 et ss.

du droit de police de l'autorité communale. Les conflits en cette matière seront désormais impossibles. (1)

La gendarmerie exerce ses fonctions de police (police administrative et police judiciaire) sans pouvoir jamais être entravée par l'exercice du droit de police de l'autorité communale. (2)

Les sous-officiers et brigadiers sont officiers de police judiciaire. Ils prêtent serment à l'audience du tribunal de 1re instance. (3)

Les procès-verbaux des simples gendarmes, pour faire foi jusqu'à preuve contraire, doivent être affirmés. (4)

La principale fonction de la gendarmerie est de rechercher les crimes et les délits et aussi les contraventions. (5)

Les infractions pénales aux règlements de police provinciaux ou communaux ne peuvent être recherchées et constatées que sur les réquisitions (spéciales) des autorités compétentes (autorité provinciale ou communale). La gendarmerie n'interviendra dans l'exécution des règlements locaux que pour autant que l'autorité provinciale ou communale le juge utile. (6)

B) Une grande part est laissée à l'arrêté royal à prendre en exécution de la loi.

Il déterminera :

Les rapports de la gendarmerie avec les différents départements ministériels et avec les autorités judiciaires, administratives et militaires; les devoirs et les fonctions des officiers; le service des cantons (dénomination qui remplace celle de « brigades »); le mode de recrutement des sous-officiers, brigadiers et gendarmes; la police, la discipline et l'ordre intérieur du corps; (7)

Le service de la gendarmerie aux armées; (8)

Le détail des attributions qui rentrent dans les fonctions ordinaires de la gendarmerie. (9)

En résumé, l'arrêté royal prendra les dispositions de détail qu'il eût été impossible d'inscrire dans la loi. (10)

II. — Officiers de gendarmerie. Recrutement

A défaut, dans le corps, de candidats réunissant les conditions voulues, les emplois vacants de sous-lieutenant et de lieutenant sont donnés aux sous-lieutenants et aux lieutenants de l'armée, après qu'ils auront satisfait à l'examen imposé aux sous-officiers de l'arme. (11) Un sixième au plus du

(1) Exposé des motifs.
(2) Art. 13 et 28.
(3) Art. 20.
(4) Idem.
(5) Art. 29, 1°; observations en regard de l'art. 29.
(6) Art. 29, 1°; art. 30, 5°; observations en regard de l'art. 29.
(7) Art. 32.
(8) Observations en regard de l'art. 1er.
(9) Observations en regard de l'art. 29.
(10) Exposé des motifs.
(11) Art. 6 et 7.

nombre total des emplois vacants dans ces grades peut être attribué aux officiers de l'armée. (1) Dans des circonstances exceptionnelles, les titulaires des grades de major et de lieutenant-colonel pourront être choisis parmi les officiers supérieurs de l'armée. (2)

Le commandant supérieur de la gendarmerie est choisi par le roi, soit dans le corps, soit parmi les colonels ou les officiers généraux de l'armée. (3)

. . . . . .

Avant que de passer à un examen détaillé du projet — ce qui exigerait un exposé très long — nous nous sommes proposés d'en faire l'historique.

Le point de départ, c'est l'article 120 de la Constitution. La doctrine est unanime : les auteurs estiment que l'esprit et le texte de cet article impliquent l'*obligation* d'élaborer une *loi nouvelle* sur l'organisation et les attributions de la gendarmerie. (De Brouckère et Tielemans, *Répertoire de l'administration*, tome VIII, p. 139, n° 4; p. 151, n°s 3 et 5; p. 155 et 157 (*Pand. belges*, tome 48e, p. 516, n° 4; p. 523, n° 21); Thonissen, *La constitution belge annotée*, 3e édition, p. 369; Parisel, *Les lois constitutionnelles*, p. 197; etc., etc.)

Nous sommes en désaccord avec eux.

Il serait oiseux, cependant, d'appuyer leur autorité de références; nous le proclamons volontiers. Les développements qui justifient notre manière de voir, quant à la portée des termes de l'art. 120 de la Constitution, seraient intrinsèques à l'historique que nous présentons aujourd'hui; nous y reviendrons plus tard, s'il y a lieu, et nous publierons en même temps les considérations sur lesquelles se base la théorie des auteurs. Bornons-nous, actuellement, à dire que nous ne partageons pas cette opinion selon laquelle l'art. 120 de la Constitution *exige* une *loi nouvelle* sur l'organisation et les attributions de la gendarmerie.

Aussi bien, cette divergence, dût-elle être prise en considération par des personnes plus autorisées que nous, ne présente d'autre intérêt que celui d'une discussion purement théorique car on doit admettre avec les auteurs, mais pour des raisons autres que le prétendu vœu constitutionnel de l'art. 120, qu'il y a lieu de légiférer en la matière. Nous sommes, en effet, d'accord avec la doctrine, avec les hauts magistrats qui ont traité la question, avec les commissions centrales de la Chambre et du Sénat, avec les commissions de la guerre, les commissions chargées de l'examen des budgets de la gendarmerie, avec les commissions de 1849, de 1869 et de 1892, avec le Gouvernement, enfin, dans le dépôt du projet de 1899, lorsque les uns et les autres disent : « les dispositions législatives et réglementaires régissant la gendarmerie datent de l'an VI (1798) et sont en partie, surannées, tombées en désuétude, abrogées; elles ne sont plus en concordance avec l'organisation et la hiérarchie actuelle des pouvoirs

(1) Art. 8.
(2) Art. 9; exposé des motifs.
(3) Art. 10.

civils et militaires qui concourent à l'exercice de la police ; les lois organiques du corps ne sont plus en rapport avec les nécessités sociales d'aujourd'hui; une loi nouvelle s'impose, qui coordonne et codifie tout ce qui ne doit pas être élagué, tout ce qui, dans le vaste domaine des lois et des dispositions réglementaires, s'applique à la gendarmerie; en un mot, il faut rassembler ses attributions dans un seul texte, les définir dans le langage de notre époque en les conformant aux enseignements de la doctrine, du droit et de la jurisprudence. »

Ces attributions, la gendarmerie les exerce cependant à la satisfaction générale. Bien que le code de l'institution soit constitué, en majeure partie, de lambeaux de lois et d'arrêtés, les services de la gendarmerie, n'ont, en toutes circonstances, jamais été appréciés plus élogieusement que de nos jours; nos hommes remplissent d'ailleurs leur mission dans les conditions les plus favorables au service que le corps ait jamais connues.

* * *

Une commission a été instituée en 1849, une autre en 1854, à l'effet d'élaborer un projet de loi organique de la gendarmerie.

La commission de 1849 a présenté un travail en 1850.(1) Il en est question dans les observations placées en regard du texte de l'article 1er du projet de 1899.

En 1853, on fit observer, en section centrale de la Chambre, « qu'après » 31 ans il était plus que temps de satisfaire aux prescriptions formelles » que le Congrès national a insérées dans l'art. 120 de la Constitution. »(2)

En 1856, paraît le tome VIII du *Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique* de De Brouckère et Tielemans.(3) La théorie de ces illustres auteurs au sujet de la législation de la gendarmerie, devait alarmer tous ceux — et ils sont nombreux — qui, dans la suite, ont réclamé l'élaboration d'une loi. De Brouckère et Tielemans ont été maintes fois cités au parlement et les cours et les tribunaux ont souvent recouru à leur enseignement. Ils avaient occupé le pouvoir, ils avaient exercé les plus hautes fonctions administratives, ils avaient été les lumières du parlement.(4) Et, circonstance ajoutant particulièrement à leur autorité dans la matière qui nous occupe, ils avaient pris une grande part à l'élaboration de la Constitution.(5)

Reproduisons ce qu'ils ont écrit :

Tome VIII. Page 139. « ....si le respect dont la gendarmerie a besoin, a diminué par intervalles, c'est que les principes de sa première organisation ont été méconnus par les hommes qui se trouvaient alors au Gouver-

(1) Voyez Ann. parl., Ch. des repr. 1882-1883. p. 438, séance du 15 février 1883.
(2) D'après les Ann. parl., Ch. des repr. 1866-1867, p. 647.
(3) De Brouckère était décédé depuis peu. L'ouvrage est daté de 1836-1856.
(4) Ch. des repr., séance du 18 janvier 1862.
(5) Orban le rappelle dans son récent cours de Droit constitutionnel, t. II, p. 315, en renvoi.

nement du pays : c'est que les mauvais Gouvernements veulent toujours la plier aux exigences de leur mauvaise politique.

Le Congrès national de Belgique a compris cette tendance et il a tâché à prévenir le retour de pareils abus, en disposant que l'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi. (Constitution de 1831, article 120).

Cette loi n'est pas faite encore ! »

Page 150. « Le Congrès national rendit à la législature les attributions qu'elle avait exercées à cet égard (revision de la législation de la gendarmerie) jusqu'en l'an VIII, et pour prévenir désormais les empiètements, il inséra dans la Constitution de 1831, la disposition suivante :

Art. 120. L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi. »

Page 151. « .....l'art. 120 de la Constitution a ce double effet : 1° de confirmer l'état de choses provisoire où l'on était à cette époque, et 2° de réserver à la législature seule le pouvoir d'y faire à l'avenir les changements que pourraient exiger l'organisation et les attributions de la gendarmerie.

Le Gouvernement a perdu de vue les obligations que cet article lui impose : il a modifié l'organisation...

Quoiqu'il en soit, aucune loi n'a été proposée jusqu'à cette heure pour remplir le vœu du Congrès national; et il faut le regretter d'autant plus que l'accomplissement de ce vœu ne serait pas un des moindres bienfaits que nous devrions à cette mémorable assemblée. Car l'importance de la gendarmerie croît chaque jour avec les besoins de liberté et d'ordre qui caractérisent notre temps : tenir cette partie de la force publique dans une entière dépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, c'est affaiblir tout à la fois la dignité du corps et la considération personnelle de ses membres; la traiter comme une institution purement militaire, c'est méconnaître la nature des services qu'elle doit rendre dans un pays vraiment libre. Nous l'avons déjà dit, la raison et la loi veulent que la gendarmerie soit une force intelligente et responsable, et si l'on tarde à l'organiser comme telle, il est sérieusement à craindre qu'elle ne retombe dans l'impopularité où elle était à la fin de l'an V, de l'Empire et du Royaume des Pays-Bas.

.....En résumé, il appartient désormais au pouvoir législatif de déterminer l'organisation et les attributions de la gendarmerie..... »

Page 158. « .....l'art. 120 de la Constitution veut que la gendarmerie soit organisée comme corps distinct de l'armée..... »

Telle était l'opinion des savants auteurs du *Répertoire de l'administration.*(1) On la rencontre à chaque page. « A chaque époque », écrivent-ils, « le pouvoir dominant a eu la prétention d'organiser la gendar-

(1) Il en figure quelques extraits dans les *Pandectes belges*, tome 48e. p. 516, nos 4 et ss.; p. 523, nos 20 et ss. Nous sommes loin de partager l'opinion de De Brouckère et Tielemans, non seulement sur les points cités, mais encore dans maints développements que ces auteurs donnent en déterminant la valeur des dispositions légales et réglementaires sous les anciens régimes. Les auteurs des *Pandectes belges* se sont abstenus de donner leur opinion.

merie selon ses vues particulières »; plus loin on lit : « .....l'idée heureuse et sage d'épurer ces lois diverses et de les fondre toutes en une seule (loi de germinal) »; ailleurs : « jusqu'à ce qu'il plaise à la législature de régler définitivement cette matière », etc. (1)

A partir de cette époque, on voit soulever la question au Parlement, chaque année, lors de la discussion du budget.

La section centrale écrit, en 1859 : « .... incontestablement, il y a utilité à reviser les anciens décrets et arrêtés organiques de la gendarmerie qui, pour la plupart, ne sont plus en harmonie avec l'ordre des choses qui nous régit..... » (2) Un membre de la Chambre dit : « .....en l'absence d'une loi organisatrice réunissant toutes les décisions qui forment la législation de la gendarmerie, le corps ne marche plus que par habitude au milieu d'un dédale de lois, de décrets, d'arrêtés, de règlements et de circulaires qui se paralysent mutuellement..... il faut espérer que les Chambres voteront une loi d'organisation dont fait mention l'article 120 de la Constitution en prenant pour base l'organisation française (décret du 1er mars 1854) (3).....; la date même de cette organisation (an VI et 1815) prouve que sans doute on pourrait y apporter des améliorations.....; il y a donc lieu d'examiner, puisque la Constitution l'exige, si une loi nouvelle ne doit pas venir réorganiser et développer cette institution. » (4)

En 1862, la section centrale croit devoir rappeler au Gouvernement que l'article 120 de la Constitution prescrit de procéder par une loi à l'organisation de la gendarmerie et d'en déterminer les attributions. (5)

* * *

Une nouvelle commission est instituée par A. R. du 14 novembre 1869. (6)

La section centrale demande au Gouvernement « s'il se propose de saisir bientôt la Chambre d'un projet de loi sur l'organisation et les attributions de la gendarmerie comme le prescrit l'article 120 de la Constitution, projet réclamé déjà à plusieurs reprises »; le Ministre de la guerre répond qu'un projet de loi est à l'étude.

En 1876, paraît une brochure rédigée à l'intention des membres de la Chambre, sous le titre : *Observations sur la gendarmerie nationale belge.* (7)

La question atteint son maximum d'actualité. Le budget de la gendar-

(1) Voyez le *Répertoire*, tome VIII, p. 139, n° 4; p. 140, n° 2; p. 155.
(2) Doc. parl., Ch. des représ. 1858-1859, p. 763.
(3) Ann. parl., » » p. 790 et ss.
(4) Ann. parl., » » p. 793.
(5) Doc. parl., » 1861-1862, p. 287.
(6) Faider, procureur général à la Cour de cassation, disait dans son discours de rentrée en 1880 : « un A. R. du 14 novembre 1869, en vue de remplir le vœu de l'article 120 de la Constitution, avait institué une commission chargée de préparer une nouvelle loi sur la gendarmerie; je me suis assuré que, jusqu'à ce jour, les travaux de la commission n'ont rien produit. »
(7) Par Fonsny, bourgmestre de Saint-Gilles et ancien capitaine d'artillerie. Bruxelles, imprimerie Emile Lhoest, rue du Béguinage, n° 6, 1876.

merie est séparé de celui de la guerre; il constitue un budget à part. L'on a voulu, écrivent les commissions de l'époque, reconnaître ainsi l'importance des services de cette troupe d'élite.

En 1882, la section centrale s'exprime comme suit : « .....suivant l'art. 120 de la Constitution, l'organisation de la gendarmerie doit faire l'objet d'une loi. Cinquante années se sont écoulées depuis la promulgation de cet article et la décision du Congrès national attend toujours son exécution. La gendarmerie continue d'être régie par la loi française du 28 germinal an VI, par l'arrêté organique de la maréchaussée du 20 mars 1815 et par quelques règlements spéciaux. Un A. R. du 14 novembre 1869 a institué une commission chargée d'élaborer un projet de loi; mais jusqu'ici les travaux de cette commission n'ont rien produit.

La section centrale signale ce fait à l'attention du Gouvernement. L'importance du corps de la gendarmerie exige qu'une législation surannée soit remplacée par des dispositions qui se trouvent mieux en harmonie avec les exigences d'une situation profondément modifiée. » (1)

A la Chambre, les membres qui traitent la question, parlent dans le même sens. « Ce qui est surtout vicieux dans l'organisation de la gendarmerie », dit l'un d'eux, « c'est le règlement de 1815. Ce règlement n'est plus en harmonie avec nos lois pénales, ni avec aucune des lois nouvelles votées depuis cette époque, ni avec la liberté individuelle..... » (2)

On lit dans le rapport de la section centrale de 1883 :

« .....une seule demande a été soulevée : l'urgence de reviser les dispositions organiques sur la gendarmerie. La Chambre connaît les justes critiques dont cette organisation est l'objet; naguère encore, elles ont été signalées dans le Parlement.

En conséquence, la section centrale a adressé à M. le Ministre de la guerre la question suivante : « Il est devenu nécessaire de procéder à la » revision de la législation surannée qui règle les attributions de la gen- » darmerie; il a été amplement démontré que cette législation est, à » beaucoup d'égards, absolument incompatible avec nos institutions » actuelles et de nature à paralyser l'action utile de la gendarmerie en » matière de police.

» La réforme est urgente : la section centrale désire connaître le senti- » ment de M. le Ministre de la guerre »

Le Ministre répond que la question est à l'étude dans les trois départements qu'elle concerne. » (3) A la Chambre, il fait allusion aux difficultés de toute espèce que la question soulève et il ajoute ces paroles qui, quelle que soit la valeur de la considération qu'elles expriment à l'encontre de la revision de la législation du corps, seraient bien plus justifiées aujourd'hui : « Au surplus, la situation n'est pas telle qu'il y ait urgence à

(1) Doc. parl., Ch. des représ. 1881-1882, p. 81.
(2) Ann. parl., Ch. des représ. 1882-1883, p. 439.
(3) Doc parl., Ch. des représ. 1883-1884, p. 51.

obtenir une prompte solution; le service de la gendarmerie ne suscite, en effet, de réclamations, ni du public, ni des autorités qui ont à l'utiliser ou qui sont en relation avec elle. »(1) V. G.

(A suivre).

(1) Ann. parl., Ch. des représ. 1883-1884, p. 895.

JURISPRUDENCE

Voirie. — Chemins publics. — Talus. — Dépendances. — Les talus des chemins publics sont considérés comme des dépendances ou des accessoires de ces chemins, de telle sorte que ceux-ci s'étendent, suivant qu'ils sont établis en déblai ou en remblai, jusqu'à la crête ou jusqu'au pied de leurs talus.

Ce caractère de dépendance doit être attribué non seulement aux talus artificiellement établis pour la création d'une voie de communication, mais aussi aux déclivités du sol utilisées comme talus et adaptées à cet usage lors de l'établissement d'une route dans un ravin naturel et qui servent à protéger les chemins contre les éboulements des terrains riverains. (Civ. Bruxelles, 5 février 1908. P. p. 1908. 284-5. B. J. 1908, 343. (Jug. a quo et av. M. P).

Adultère. — Délit instantané. — L'adultère et la complicité d'adultère sont des délits instantanés. (App. Bruxelles, 17 décembre 1907. P. p. 1908. 452. 15. R. D. P. 1908. 417).

Attentat à la pudeur. — Violence. — Surprise. — Pour que l'attentat à la pudeur ait été commis avec violence, il suffit que le prévenu ait agi par surprise. (App. Liége, 8 décembre 1908. Tyd. 1909, 50).

OFFICIEL

Commissaires en chef. — Désignations. — Un arrêté royal du 6 décembre 1909 approuve la décision de M. le bourgmestre de Liége désignant M. Mignon Joseph, pour remplir en 1910, les fonctions de commissaire en chef de cette ville.

Un arrêté royal du 10 décembre 1909 approuve les décisions de MM les bourgmestres de Bruges, Gand, Gilly, désignant comme commissaires en chef de leurs communes, MM. Rommel Modeste; Van Wesemael Ernest; Rochette Jules.

Commissariat. — Suppression. — Un arrêté royal du 10 décembre, supprime le quatrième commissariat de Mons.

Commissaires de police. — Traitements. — Un arrêté royal du 13 décembre 1909, fixe les appointements du commissaire de police de Limbourg à 1800 francs.

Un arrêté royal du 10 décembre 1909, fixe les appointements du commissaire de police de Willebroœck à 2550 francs, y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 6 décembre 1909, fixe comme suit les traitements des commissaires de police ci-après : Ruysbroeck, 1700 francs ; Saint-Nicolas (Liége), 2600 francs.

Un arrêté royal du 19 novembre 1900, fixe les appointements des commissaires de police de Roulers à 3000 francs, et de Grâce-Berleur à 2000 francs y compris les émoluments accessoires.

Vasseur-Delmée, à Tournai

31e année 2e Livraison Février 1910

REVUE BELGE
DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique . . *fr.* 6,00
Etranger . . » 8,00

paraissant entre le 1er et le 10 de chaque mois

TOUS DROITS RÉSERVÉS

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Causeries d'un gendarme. — 2. Question soumise. — 3. Bibliographie. — 4. Officiel.

Causeries d'un Gendarme

Historique du projet de loi du 30 mai 1899

(Suite)

L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi. (Constn, art. 120).

Un arrêté royal du 8 août 1892 institua une nouvelle commission chargée d'étudier la réorganisation de la gendarmerie. Elle comprenait : un ministre d'Etat, membre de la Chambre des Représentants, président; le procureur général près la Cour de Cassation, vice président; le directeur général au ministère de la justice, secrétaire; deux sénateurs, quatre représentants, deux directeurs au ministère de l'intérieur, deux directeurs au ministère de la guerre et le général commandant la gendarmerie, membres.

Dans la séance de la chambre du 23 février 1894, le président de la commission fit entrevoir la difficulté, la longueur des travaux : « .....la commission avait manifesté le désir d'avoir l'analyse complète ou, tout au moins un résumé, d'abord de toutes les législations étrangères puis de toutes nos lois, de tous les arrêtés, règlements et instructions sur la matière depuis 1789... L'honorable M..... ne semble pas se douter de l'importance de cette réorganisation du corps de la gendarmerie et des multiples, graves, très graves questions qu'elle soulève..... Il s'agit d'une réorganisation complète de la gendarmerie et l'on ne saurait vouloir qu'on procédât sans examiner les législations antérieures, sans coordonner les dispositions nombreuses qui figurent dans tant de lois diverses. Je défie l'honorable membre... d'arriver à une réorganisation complète et sérieuse de la gendarmerie sans un pareil travail préparatoire. » (1)

(1) Ann. parl., Ch. des représ. 1893-1894, p. 690 et 691.

Il semble que c'est à M. le ministre de la Guerre ad-intérim Vandenpeereboom que l'on doit d'avoir obtenu le projet de loi sur l'organisation et les attributions de la gendarmerie. « J'avoue », disait-il à la séance de la Chambre du 12 mai 1897, « qu'il est temps d'en finir. Je désire très vivement — et en cela je suis d'accord avec mes honorables collègues de la justice et de l'intérieur — arriver à la réorganisation de la gendarmerie. Alors, nous ferons imprimer les nouvelles instructions et nous les ferons remettre aux gendarmes, en remplacement de celles qu'ils ont actuellement en mains et qui sont surannées. Je dis que je désire vivement qu'une solution intervienne; je ferai mieux de dire que c'est ma ferme volonté et j'affirme que nous aboutirons à bref délai. » (1)

Deux mois avant le dépôt du projet de loi, la section centrale chargée de l'examen du budget du corps de la gendarmerie faisait encore des instances. On lit : « La section centrale rappelle, une fois de plus, la diversité des lois et décrets qui régissent la gendarmerie : décret des 8-10 juillet 1791, loi du 28 germinal an VI, des arrêtés datant de l'empire, du prince-souverain, du roi Guillaume Ier, du gouvernement provisoire, des rois Léopold Ier et Léopold II; vraiment, tout cela devrait être codifié, et l'on se demande comment ceux qui doivent faire appliquer ces lois et arrêtés parviennent à y arriver. » (2)

Le projet de loi fût déposé par le gouvernement, sur le bureau de la Chambre, le 30 mai 1899. Aussitôt, on le renvoya à l'examen de la commission centrale du budget de 1899, constituée en commission spéciale, et le rapporteur fit connaître, le 23 juin de la même année, que le projet de loi est très complet et qu'il espérait pouvoir déposer le rapport de la commission spéciale « si pas au courant de la session actuelle, tout au moins au début de la session prochaine » (3) Le Ministre de la guerre ad-intérim avait d'ailleurs, depuis plus d'un an, exprimé le vœu que, une fois le projet déposé, la Chambre s'empressât de l'examiner et de le voter. (4)

Or, le projet de loi du 30 mai 1899 est devenu caduc, par suite de la dissolution des Chambres (1900).

Le gouvernement s'était rallié au projet de la commission de 1892, auquel il n'a apporté que quelques modifications de détail. L'exposé des motifs fait connaître la marche suivie par la commission. « Elle a procédé d'abord à un travail de coordination, de codification des dispositions législatives et réglementaires régissant la gendarmerie (5) ; elle a abordé alors l'étude proprement dite de la législation...; les dispositions suran-

(1) Ann. parl., Ch. des représ. 1896-1897, p. 1341.
(2) Doc. parl., Ch. des représ. 1898-1899, p. 272.
(3) Ann. parl., Ch. des représ. 1898-1899, p. 1788.
(4) Ann. parl., » 1897-1898, p. 594.
(5) Ce travail fait l'objet de la brochure intitulée : Commission de la gendarmerie. I. Législation belge. II. Législations étrangères. Bruxelles, imprimerie Larcier, rue des Minimes. 1894.

nées ou abrogées ont été élaguées. S'inspirant des nécessités du temps présent, elle a mis la législation en concordance avec l'organisation et la hiérarchie actuelles des pouvoirs civils et militaires qui concourent à l'exercice de la police. » (1)

On a dit que le projet de 1899 est complet. Ainsi, il abroge, notamment, l'arrêté du 30 janvier 1815 et la loi du 28 germinal an VI, qui constituent les règlements fondamentaux de l'institution. La section centrale de 1901 exprime son avis en ces termes : « le projet règle, d'une façon très claire, toute l'organisation, toutes les questions d'attribution et de compétence de la gendarmerie et abroge toutes les dispositions législatives contradictoires ou tombées en désuétude ». (2)

Devenu caduc par suite de la dissolution des Chambres, le projet devait, pour être examiné et voté, être déposé à nouveau. C'est ce qui fut demandé. « Le gouvernement y est tout disposé ». déclare le Ministre de la guerre lors de la discussion du budget de 1901 ; « ... .la question de la réorganisation de la gendarmerie sera, dans un avenir prochain, soumise aux délibérations de la Chambre..... ». Mais le Ministre ajouta : « D'autre part, la question de la police rurale vient d'être agitée plus vivement que jamais. Cette question intéresse les départements de la justice, de l'intérieur, de l'agriculture et, accessoirement, celui de la guerre : elle y a été l'objet d'une étude spéciale, et le gouvernement a décidé de réunir les différents fonctionnaires qui s'y sont livrés en commission spéciale pour discuter contradictoirement et faire des propositions d'ensemble.

Comme la réorganisation de la gendarmerie a une connexité évidente avec celle de la police rurale, il a semblé convenable de surseoir au dépôt du projet relatif à la première de ces réorganisations jusqu'à la fin des travaux de la commission, car, peut-être, conduiront-ils à amender ce projet. J'espère que nous pourrons aboutir prochainement..... » (3)

Or, la commission de la police rurale a émis l'avis que les avantages que l'on attend du projet de 1899, peuvent être obtenus par une instruction administrative. C'est ainsi que le gouvernement n'a pas présenté à nouveau le projet de loi sur l'organisation et les attributions de la gendarmerie.

* * *

Cependant, on n'a pas cessé, dans les débats du Sénat comme de la Chambre, dans les rapports des commissions centrales — particulièrement depuis 1875, époque à laquelle le budget de la gendarmerie a été séparé de celui de la guerre — de demander l'élaboration d'une loi ou la reprise du projet déposé. Nous devons nous limiter, en rapportant ce qui a été dit ou écrit sur cet objet ; les citations rempliraient un volume et c'est ainsi que nous n'avons donné que quelques extraits relatifs à la Chambre des représentants, nous réservant de citer les autres dans la

(1) Exposé des motifs du projet de loi du 30 mai 1899 (extrait).
(2) Doc. parl., Ch. des représ. 1900-1901, p. 190.
(3) Ann. parlem., Ch. des repr. 1900-1901, pp. 1181-1199.

suite, s'il y a lieu, avec les discours prononcés et les rapports présentés au Sénat. Il convient de remarquer que les instances faites par les membres des deux Chambres et les demandes formulées dans les rapports des commissions de la guerre ou des commissions centrales, n'étaient pas toujours uniquement basées sur le vœu constitutionnel (?) de l'article 120 : leur désir de légiférer sur l'organisation et les attributions de la gendarmerie a été expressément motivé, à plusieurs reprises, par la nécessité de faire concourir le corps, dans des conditions plus favorables et plus efficaces, à l'exercice de la police, à l'exercice des devoirs que commande le respect des personnes et des propriétés. Ici, nous nous plaisons à rappeler qu'il a été reconnu, dans ces dernières années, que les améliorations nécessaires ont été apportées dans la pratique, que les anciens règlements organiques sont changés en fait. (1)

Répétons-le : force nous est de limiter les citations. Aussi bien, elles ne sont pas toutes indispensables à l'historique du projet de 1899 qui, ainsi qu'on l'aura remarqué, doit porter sur les points ci-après : art. 120 de la constitution; doctrine des auteurs; commissions de 1849 et de 1869; discussions parlementaires; rapport de la commission de la police rurale. C'est ce dernier objet qu'il nous reste à exposer.

* * *

La commission de la police rurale, instituée par arrêté royal du 10 août 1901, a exprimé son avis en ces termes : (2)

« .....au lieu de bouleverser nos institutions, il est préférable de les améliorer..... » (page 23).

« .....s'il a été reconnu indispensable de modifier la législation pour améliorer l'organisation de l'institution des gardes-champêtres et des commissaires de police, la même nécessité n'est point démontrée en ce qui concerne la gendarmerie.

Une commission instituée par A. R. du 8 août 1892, en vue d'étudier la réorganisation de la gendarmerie, a élaboré un projet de loi auquel le gouvernement s'est rallié et qu'il a déposé sur le bureau de la Chambre en 1899.

Sans vouloir refaire le travail de la commission de 1892, notre commission n'a pu se désintéresser de ce projet. Après en avoir fait l'étude, elle a reconnu que les modifications proposées à la législation actuelle ne sont pas de nature à renforcer l'action de la gendarmerie au point de vue de la police rurale; qu'au contraire, les dispositions restrictives des articles 29-1° et 30-5° auront pour objet d'entraver l'exercice de la police rurale. (3)

(1) Ann. parlem., Ch. des repr. 1902-1903, p. 1640.
Doc. parl., » » p. 274.

(2) Commission de la police rurale. Rapport et propositions présentées au gouvernement. Bruxelles, imprimerie Weissembruch, 1904.

(3) Projet de loi. Art. 29. Les fonctions ordinaires de la gendarmerie sont : 1° de rechercher et de constater toutes les infractions pénales, sauf, toutefois, la restriction indiquée

Les avantages que l'on attend de la loi nouvelle peuvent être obtenus par une instruction administrative rappelant les lois et règlements en vigueur. » (pages 27 et 28).

« ..... les modifications à apporter à ces deux organismes (la gendarmerie et.....) n'exigent pas de modifications aux lois les régissant (quant aux réformes d'ordre administratif). » (page 153).

« ... . Il n'appartenait pas à la commission de la police rurale de refaire le travail de la commission de 1892. Mais elle n'a pas cru, toutefois, pouvoir s'en désintéresser, eu égard au rôle important que la gendarmerie remplit dans la police rurale. Elle s'est donc placée au point de vue de cet intérêt spécial et à la suite de son examen, elle a adopté la résolution suivante :

« La gendarmerie est un corps d'élite possédant une organisation aux » principes de laquelle il n'y a rien à changer; d'autre part, les modifica- » tions que l'on se propose d'apporter à la législation actuelle ne sont pas » de nature à renforcer l'action de ce corps au point de vue de la police » rurale et les avantages que l'on attend de la loi nouvelle peuvent être » obtenus par une instruction administrative rappelant les lois et les ins- » tructions en vigueur.

» En conséquence, la commission estime qu'il n'y a pas lieu pour elle » de procéder à un examen détaillé du projet de loi relatif à la gendarme- » rie; toutefois, elle fait remarquer que les dispositions restrictives des articles 29-1° et 30-5° sont de nature à entraver l'exercice de la police » rurale ». (pages 154 et 155).

Tenant ses engagements, la commission de la police rurale a fait imprimer, en 1905, le « Manuel à l'usage des gendarmes et autres agents de la police judiciaire », (1) qui contient les infractions d'ordre général. Il a pour but d'apprendre aux gendarmes « ce qu'ils doivent savoir pour » l'exercice quotidien de leur métier, de faciliter leur instruction judiciaire » et de les aider dans leur service d'investigations et d'enquêtes ». (2) Le ministre de la Guerre a fait connaître à la Chambre que ce manuel est entre les mains de tout le personnel du corps. (3)

Les avis de la commission de la police rurale que nous avons reproduits ci-dessus font l'objet de développements, dans le rapport de la commission; ils ont, pensons-nous, déterminé le gouvernement à renoncer, jusqu'à ce jour, à déposer à nouveau le projet de 1899. Une voix est, cependant, venue de bien haut, qui, après avoir proclamé le dévouement des hommes du corps, a demandé la revision de la législation de la gendar-

par l'art. 30, 5°;... Art. 30. Les fonctions extraordinaires de la gendarmerie sont : ...., 5° de rechercher et de constater les infractions pénales aux règlements de police provinciaux ou communaux sur les réquisitions des autorités compétentes.

Ces dispositions sont signalées au début de notre étude.

(1) Imprimerie Guyot, rue Pachéco. Bruxelles. Il existe un texte français et un texte flamand. Un errata-addenda, assez volumineux, paraîtra dans quelques jours.

(2) Rapport de la Commission, p. 184 et 29.

(3) Ann. parl., Ch. des représ. 1907-1908, p. 369.

merie : Monsieur le procureur général près la Cour de cassation, dans son discours de rentrée du 1er octobre 1908, exprimait l'espoir que l'arrêt de la cour suprême du 13 janvier de la même année « attirera l'attention du » gouvernement sur la nécessité de reviser, comme on l'a fait en France » en 1854, les lois organiques de ce corps, qui datent de l'an VI et ne sont » plus en rapport avec les nécessités sociales d'aujourd'hui. » (1) V. G.

Question soumise

L'officier de police requis la nuit par des employés des accises, munis d'un mandat de perquisition délivré et signé par le juge de paix, à l'effet de les accompagner dans une maison particulière, où l'on soupçonne l'installation d'une distillerie clandestine, ne commet-il pas une illégalité en les accompagnant en dehors des heures prévues par la loi?

Réponse. (1) — La loi générale du 26 août 1822 concernant la perception des droits d'entrée, de sortie, de transit et des accises, dispose :

Art. 198. — Lorsque les usines ne sont pas en activité, les visites ne pourront se faire avant le lever ou après le coucher du soleil, que pour autant que les employés soient accompagnés d'un membre de l'administration communale ou d'un employé public à ce commis par le président de la dite commission (des accises).

Art. 199. — Les fabriques, usines et bâtiments devront toujours être accessibles pour les employés tandis qu'on y travaillera, et il devra s'y trouver quelqu'un de la part des intéressés, à même de donner des indications, lors de la visite.

Art. 200. — A l'exception du terrain désigné à l'art. 177 (terrain réservé) (2) et du cas prévu par l'art. 182 (poursuite sans interruption dans le rayon des douanes, à la suite de laquelle les fraudeurs, en présence même des employés, entrent dans une habitation située sur le territoire réservé), *on* (les employés des accises) *ne pourra faire aucune visite dans les bâtiments et enclos des particuliers, qu'après le lever et avant le coucher du soleil et sur l'autorisation du juge de paix du canton dans lequel les bâtiments ou enclos à visiter sont situés.* Ce fonctionnaire accompagnera

(1) Raymond Janssens. Des pouvoirs dans l'intérêt de la loi. Discours, 1908.

M. le Procureur général s'étend sur le rejet, par la Cour, des conclusions de son réquisitoire du 25 novembre 1907, pourvoi formé contre des jugements du tribunal de police d'Oost-Rocsebeke (Compétence territoriale des gendarmes). Voyez pasicrisie, I. 75. Belg. Jud. 1908, col. 555 et s.

Qu'il nous soit permis d'ajouter que les lois organiques de la gendarmerie ont été revisées en France en 1820, en 1854 et en 1903 (décret du 20 mai).

(1) La question est traitée pour tous les cas qui peuvent se présenter.

(2) Le terrain réservé est supprimé. La loi du 7 juin 1832 a créé un rayon unique de douane au lieu du double rayon dont il est question dans la loi de 1822 : Un myriamètre au maximum de l'extrême frontière de terre.

lui-même ou chargera son greffier, huissier ou autre officier public, d'accompagner les employés dans leur visite.

L'art. 15 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude a modifié l'art. 200, il donne aux employés des accises le droit de saisie dans l'intérieur (du pays) « lorsqu'ils auront suivi la fraude sans interruption depuis le territoire réservé et ce, avec le même effet que si la saisie était effectuée dans l'étendue de ce territoire. Ils auront le droit de pénétrer sans aucune autorisation ou assistance dans le domicile où ils auront vu introduire les marchandises ainsi poursuivies. »

L'article 223 de la loi du 16 avril 1847, contenant codification de la loi sur les sucres, rend applicable aux raffineurs, négociants et fabricants de sucre, les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par elles (pour notre cas, elles ne le sont pas).

De même, l'article 169 de la loi du 18 juillet 1887, a rendu cette même loi générale applicable aux distillateurs, rectificateurs d'alcools, liquoristes et négociants en gros.

D'autre part, l'article 134 de la loi du 15 août 1896 relative à la fabrication et à l'importation des alcools, dispose :

« Par extension des dispositions de l'article 200 de la loi générale du » 26 août 1822, LA VISITE DES BATIMENTS ET ENCLOS DES PARTICULIERS PEUT, » MOYENNANT L'AUTORISATION DU JUGE DE PAIX, SE FAIRE A TOUTE HEURE DU JOUR » OU DE LA NUIT, EN CAS DE SOUPÇON DE DISTILLERIE CLANDESTINE. »

Quand le juge de paix n'accompagne pas lui-même les préposés, il doit en même temps qu'il accorde l'autorisation déléguer par écrit l'une des personnes désignées dans l'article 200. Cette énumération est limitative; en présence de ce texte formel, le juge ne peut déléguer un de ses suppléants, mais rien n'empêche que celui-ci, en cas d'empêchement du juge, délivre l'autorisation de visite sollicitée et accompagne les agents dans leur visite. (*Pandectes belges*, ACCISES, n° 203 et ss. DISTILLATEUR, 71-72).

La visite autorisée par le juge de paix et faite en sa présence ou en celle de son délégué, peut avoir lieu même dans le logement privé des usiniers (Ap. Bruxelles, 25 février 1841. Pas. II. 357).

Aux termes de l'art. 322 de la loi du 26 août 1822, toutes les autorités civiles et en particulier les forces armées, de même que les officiers de justice et *de police*, doivent, lorsqu'ils en sont requis, assistance et protection aux employés des douanes et accises dans toutes les affaires concernant l'exercice de leurs fonctions et l'exécution des lois y relatives. Les autorités et agents requis sont responsables des dommages qu'ils occasionnent par leur négligence ou par un refus mal fondé d'assistance.

D'autre part, le 5° de l'art. 556 du Code pénal, punit quiconque, le pouvant, refuserait ou négligerait de prêter le secours dont il aurait été requis, entre autres en cas de flagrant délit et sans distinguer suivant la nature du délit.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'en règle générale, les employés des douanes et des accises doivent adresser leurs réquisitions aux fins d'assistance et de protection, aux autorités dénommées à l'art. 322

précité, mais s'il s'agit de l'arrestation d'un fraudeur surpris en flagrant délit, ils peuvent requérir le secours de toute personne quelconque, et dans ce cas, les agents de police notamment doivent donner *immédiatement* le secours demandé, sans en référer au préalable à leurs chefs hiérarchiques. (Circ. min. fin. 10 octobre 1890. Confirm. min. de l'Int. 28 d°)

L'art. 201 de la loi de 1822, dispose que dans les cas ou l'assistance doit être donnée par l'administration communale, *elle le sera toujours aux risques et périls des employés.*

Conclusions. — Il résulte de tout ce qui précède que dans tous les cas visés précédemment, la police agit comme aide et sans responsabilité, sauf s'il y a flagrant abus de pouvoir ou illégalité.

Mais dans le cas prévu par l'art. 200, c'est-à-dire la visite domiciliaire chez un particulier, l'officier de police non-seulement prête son assistance aux agents du fisc, mais il est là aussi pour protéger le citoyen contre les excès de pouvoir de ces agents Cette visite ne peut se faire la nuit que dans un seul cas : *soupçon de distillerie clandestine*, en vertu de la loi de 1896 qui modifie l'art. 200.

Notons pour terminer que la demande doit être faite par écrit, doit énoncer l'heure et le lieu de la visite, et le nom de la personne chez qui elle doit être pratiquée. Cette demande doit être faite ou autorisée par le chef de l'administration des accises dans l'arrondissement.

En signant l'autorisation, le juge doit en même temps déléguer par écrit l'une des personnes désignées dans l'art. 200 (art. 201 loi 1822).

Cette demande restera entre les mains de l'officier de police délégué, qui pourra ainsi justifier son intervention.

L'espace nous manque pour publier nos articles bibliographiques qui paraîtront en mars,

OFFICIEL

Commissaires de police en chef. — Désignation. — Par A. R. du 29 décembre 1909, sont approuvées les désignations par MM. les bourgmestres d'Anvers, de Bruxelles, de Tournai et de Herstal, de MM. Schmit, Bourgeois, Thiry et Guion pour continuer à remplir pendant une année les fonctions de commissaire de police en chef de ces villes.

Un A. R. du 20 janvier 1910, approuve la désignation de MM. Dubois et Girlot comme commissaires de police en chef de Mons et de La Louvière pour l'année 1910.

Commissaire de police. — Nomination. — Par A. R. du 21 janvier 1910, M. Laurent est nommé commissaire de police à Liége.

Commissaire de police. — Traitement. — Un A. R. du 29 décembre 1909, fixe le traitement du commissaire de police de Fosses à la somme de 2200 francs.

Un A. R. du 15 janvier 1910, porte les appointements des commissaires de police de Herent, Lebeke, Deynze, respectivement à fr. 1881, 2050 et 2300.

Des A. R. du 20 janvier fixent les traitements des commissaires de police de Hollogne-aux-Pierres à fr. 2500 et de Seraing à fr. 4600.

Un A. R. du 25 janvier fixe le traitement du commissaire de police de Ans à fr. 2925.

Commissariat de police. — Création. — Un A. R. du 25 janvier 1910, crée un commissariat à Athus et fixe le traitement à fr. 1900.

Vasseur-Delmée, à Tournai

31e année 3e Livraison Mars 1910

REVUE BELGE
DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique . . *fr.* 6,00
Etranger . . » 8,00

paraissant entre le 1er et le 10 de chaque mois

TOUS DROITS RÉSERVÉS

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. La brigade de Sûreté de Liége. — 2. Questions soumises. — 3. Jurisprudence. — 4, Bibliographies. — 5. Officiel. — **Encyclopédie :** Supplément de 16 pages : 49 à 64.

LA BRIGADE DE SURETÉ DE LIÈGE
et la création d'une police judiciaire gouvernementale

La création de la brigade de sûreté de Liège remonte à plus de trente ans. L'idée de former cet organisme, avait été souvent émise par des vieux professionnels, mais l'insuffisance numérique du personnel ne permettait pas de distraire un seul homme du service de la voirie. Les quelques rares patrouilles qui parcouraient la nuit, les quartiers du centre de la ville, se composaient d'un agent et d'un pompier. Le service de recherches judiciaires était mal assuré.

Deux crimes abominables : le meurtre de l'agent Carpay, frappé la nuit, par des malfaiteurs qu'il poursuivait, et l'assassinat du domestique Pirard, d'un hôtel de maître du boulevard de la Sauvenière, dont les auteurs ne purent être découverts, provoquèrent une réorganisation de la police. On était alors en 1875, et en 1877 elle était réorganisée.

M. Mignon, actuellement commissaire de police en chef, fut l'unique organisateur et resta l'âme de la brigade judiciaire. Elle est son œuvre, œuvre glorieusement connue plus à l'étranger encore qu'en Belgique et M. le ministre Lejeune qui, dans la séance du 26 février 1892 de la Chambre des représentants, vantait le haut mérite des polices étrangères, eût dû savoir qu'avec des moyens plus restreints et malgré les difficultés de notre procédure tracassière qui entrave la rapidité des investigations, on fait mieux à Liège que partout ailleurs. Il n'était donc pas nécessaire d'amoindrir les qualités de nos policiers. Là, on a imposé aux contribuables les sacrifices nécessaires pour atteindre un bon résultat et celui-ci a dépassé toutes les espérances. La brigade judiciaire de Liège est, peut-être aujourd'hui, la seule au monde qui n'ait pas laissé de crimes impunis. Si les administrateurs des autres villes eussent osé agir comme ceux de Liège,

cette brûlante question de « l'organisation d'une police judiciaire » laisserait en paix les défenseurs de l'autonomie communale et beaucoup de criminels qui courent en liberté, expieraient leurs crimes depuis longtemps.

Ceci montre encore que dans les commissions de réorganisation des différents services de police, il eût été plus sage, plus logique d'entendre des professionnels ayant fait leurs preuves, que de suivre les avis d'honorables savants, absolument incompétents en la matière.

Que peuvent proposer ceux qui ne connaissent pas les rouages des services de police et les difficultés d'action?

Les autorités semblent ignorer que la police est un métier bien difficile, exigeant beaucoup d'expérience et de pratique et qu'il est aussi illogique de la faire réorganiser par des théoriciens, écartant systématiquement les avis des professionnels, que de demander à un écrivain, qui ne connaît rien de la typographie, d'organiser le travail de l'atelier qui imprime ses œuvres.

Revenons à notre sujet.

Donc, une fois la brigade judiciaire de Liège constituée, on y plaça à la tête le commissaire-adjoint Servais Delvoye, excellent serviteur, très estimé de la population liégeoise.

A son début la brigade ne comptait que quelques agents judicieusement choisis par M. Mignon. Celui-ci avait compris qu'il fallait vaincre l'impopularité de la police secrète, les appréhensions nées de l'empire devaient disparaître. C'est pourquoi, il mit à la tête de la police de la sûreté, comme disent les liégeois, un homme populaire qui par son éducation, son tact et sa perspicacité, devait amener les liégeois à aimer et à seconder ce nouvel organisme. Il fallait gagner la confiance générale, il fallait effacer les préjugés, Delvoye y réussit rapidement. Les succès de la brigade furent hautement appréciés et insensiblement les diverses administrations qui se sont succédé, ont voté toutes les dépenses nécessaires pour augmenter l'importance du service des recherches judiciaires

A côté du chef, il fallait des soldats, des serviteurs aptes, intelligents. On les choisit dans les commissariats sans tenir compte de l'ancienneté et des recommandations. On prit des hommes d'élite, capables de comprendre l'importance de leurs fonctions, braves, résistants, intelligents, dévoués. Ainsi composée la brigade pouvait espérer de lutter victorieusement contre l'armée des malfaiteurs qu'elle a vaincu d'ailleurs à Liège.

Après M. Delvoye, vinrent successivement comme chefs de la brigade, MM. Neujean, Orval, Arnould et Laurent, aujourd'hui commissaires de police divisionnaires. Tous, sans aucune distinction, conduisirent la brigade de succès en succès. Chacun d'eux resta plusieurs années à la tête de ce service, le dernier, M. Laurent, y demeura douze années, ce fut lui qui fit le plus long séjour à la tête des vaillants de la sûreté.

Chaque chef a grandi la renommée de cet organisme au point que les magistrats disaient : « Un tel quitte la brigade, on ne pourra le remplacer ».

Ce furent des appréhensions bien vite dissipées, avec le nouveau chef, les soldats redoublaient de zèle et par leurs succès, rassuraient la magistrature et les liégeois.

Pour marquer leur reconnaissance, plusieurs fois des magistrats du parquet firent des démarches près des autorités communales aux fins de faire nommer commissaire de police, le chef de la sûreté, ils échouèrent. La ville de Liège est fière de sa brigade judiciaire, mais elle est avant tout gardienne de son autonomie communale et craint de voir diminuer ses prérogatives. L'indépendance donnée au point de vue judiciaire à un commissaire de police, ferait échapper le chef de la sûreté au contrôle du bourgmestre et du commissaire en chef.

M. Louis Crepin, le nouveau chef de la brigade qui vient de succéder à M. Laurent, suivra le chemin tracé par ses devanciers. M. Mignon peut avoir ses apaisements. Il a sous ses ordres une pléiade de vingt-cinq commissaires-adjoints sur lesquels il peut compter. Tous l'aiment comme un père et ils comprennent la reconnaissance qu'ils lui doivent.

Mais comment a-t-il pu donner à sa brigade de sûreté, cette force, cette cohésion, cet admirable ensemble qui lui a valu tant de réussite? Il suffit d'en étudier le fonctionnement pour le comprendre.

M. le commissaire en chef a la haute direction de ce service. Aucune expédition extra-muros, aucune mission hors ville n'est faite sans son assentiment confirmé par celui du bourgmestre, chef suprême et responsable de la police. Le commissaire-adjoint, chef de la brigade, est le délégué de M. le commissaire en chef pour toutes les affaires ressortissant à la sûreté. Cet officier de police n'a aucune autorité personnelle sur ses collègues, les commissaires-adjoints divisionnaires; d'ailleurs, l'entente la plus parfaite, la cordialité la plus grande et l'estime mutuelle règnent entre tous; l'envie, la jalousie, la mauvaise rivalité leur sont inconnues et si les succès de la brigade sont proclamés parfois avec des notes ronflantes dans la presse, cela ne laisse passer aucun nuage sur personne. Les officiers de police, les agents des autres services savent qu'ils en ont tous une part, la gloire rejaillissant sur le corps entier. Et c'est le vrai moyen d'arriver à des résultats certains et pratiques.

Les instructions données par M. le commissaire en chef et qui sont toujours scrupuleusement suivies, tendent d'ailleurs à ce but : écarter toute cause d'inimitié sourde ou avouée entre ses subordonnés.

Comment pratique-t-on? : Un crime, un délit quelconque est commis, c'est le commissariat de la division qui va recevoir généralement la première information; l'officier de police chargé de l'affaire fait immédiatement une double notice de renseignements signalétiques, l'une de ces notices est transmise directement au chef de la brigade pour commencer les recherches; l'autre est envoyée au secrétaire du commissaire en chef pour être portée aux ordres journaliers. En sorte que, dans le plus court délai possible, tous les agents de la brigade, tout le personnel des commissariats sont avisés et chacun cherche dans les limites des moyens

qu'il possède. Tout renseignement quelconque ou tout indice est communiqué au bureau de la brigade. C'est la centralisation de tout ce qui peut avoir une relation quelconque avec l'affaire. Tous ces renseignements sont examinés, comparés, combinés entre eux, les versions même contradictoires sont pesées par le chef de la brigade qui imprime à l'instruction la direction qui lui paraît la plus convenable, après entente préalable avec le commissaire en chef. La brigade peut donc être comparée à un office central vers lequel convergent toutes les indications recueillies d'une manière éparse.

La ville est divisée en un certain nombre de lots, dans chacun d'eux opèrent journellement deux agents de la sûreté en tenue bourgeoise et c'est toujours autant que possible les mêmes agents qui ont les mêmes sections. Ils sont en communication journalière et constante avec les hôteliers, les aubergistes, les teneurs de maisons garnies, les brocanteurs, les fripiers, les marchands de métaux, les boutiquiers, les cafetiers, les camelots, les marchands de la rue. Ils n'interviennent jamais dans les services de voirie, ils sont toujours en tenue civile, ils peuvent entrer partout où ils le croient nécessaire sans attirer l'attention ; ils ont surtout la confiance des habitants et ainsi, ils sont très souvent renseignés. On ne craint pas en leur parlant, de se compromettre, ni d'avoir des pertes de temps dans les cabinets des juges d'instruction, temps perdu si souvent inutilement. Les indications successives données par tout ce monde font découvrir l'homme recherché ou tout au moins une piste à suivre.

Les agents sont en contact au minimum quatre fois par jour avec le chef de la sûreté; ils font des services de patrouille et de permanence au bureau central, en tenue bougeoise, le jour comme la nuit. Le chef de la brigade est pourvu, dans sa demeure privée, d'un téléphone. Il est de suite informé de toute affaire urgente et il est en état de rassembler en quelques instants, aussi bien le jour que la nuit, un certain nombre d'agents pour surveiller les gares et procéder aux investigations urgentes.

Actuellement, pour entrer comme agent dans le service de la Sûreté, il faut avoir fait un assez long stage comme agent dans une division.

Chaque semestre, les commissaires divisionnaires remettent à leur chef un état signalétique du personnel placé sous leurs ordres. Cet état renseigne non seulement la conduite, la manière de servir, le degré d'instruction, la validité de chacun, mais il indique aussi leurs aptitudes spéciales et c'est à l'aide de ces renseignements que le commissaire en chef trouve les gens dont il a besoin pour remplir les vides qui se produisent assez rarement dans la brigade. Il existe encore actuellement à la brigade deux ou trois inspecteurs et agents qui y sont entrés il y a plus de trente ans. L'effectif de la brigade a augmenté en raison du développement donné à la police liégeoise. Il comprend actuellement : un commissaire adjoint de 1re classe, chef de la sûreté, deux inspecteurs et trente agents. Les services d'administration de la brigade se sont aussi accrus. Elle possède dans ses archives le dossier de chaque inculpé d'un délit sérieux, avec signale-

ment, antécédents, photographie, casier judiciaire et renseignements particuliers. La brigade connaît la spécialité des malfaiteurs récidivistes, leurs procédés d'opération, et il suffit parfois de la plus petite originalité dans la perpétration d'un méfait, pour qu'on y relève par déduction, la marque de l'auteur.

Avant de terminer ces quelques notes sur la brigade de Sûreté liégeoise, ajoutons cette remarque : dans les communes limitrophes de la ville, on ne connaît pas, *au point de vue pratique*, les mesquines questions de limites territoriales. Certes, les agents de sûreté de la ville de Liége n'opèrent jamais dans le voisinage sans que leur chef ne se soit mis d'accord avec le chef de la police suburbaine, mais dès qu'il s'agit de rechercher un coupable, de fournir les preuves de sa culpabilité, chacun y met de la bonne volonté, du dévouement et du désintéressement, et par cette entente cordiale, rapide et souvent spontanée, bien des résultats heureux ont été acquis.

Depuis plus de trente ans, il ne s'est commis dans la ville de Liége aucun attentat, aucun crime abominable contre les personnes et les propriétés, aucun vol important, sans que les auteurs n'aient été découverts. Faire l'énumération de ces graves méfaits, serait besogne trop longue et superflue. La police liégeoise a de la chance, dit-on parfois, le hasard la favorise ; cela est vrai, mais il faut bien en convenir, elle fait tout ce qu'il faut pour amener ce hasard et se le rendre favorable.

L'expérience nous a montré que le hasard naît presque toujours de la persévérance et de la sagacité des chercheurs.

Que concluons-nous?

Qu'il était injuste d'amoindrir les policiers belges par des comparaisons peu flatteuses, car la brigade judiciaire de Liége et d'autres ont fait leurs preuves ;

Qu'en sachant s'imposer en Belgique les sacrifices pécuniaires nécessaires et en recrutant le personnel de la police d'une façon judicieuse, on peut arriver à des résultats surprenants ;

Que nos parlementaires eussent dû s'informer de ce qui se fait et s'est fait dans notre pays, en matière de police judiciaire, avant d'élaborer des projets, dont les dispositions démontrent l'incompétence et l'inexpérience de ses rédacteurs, au point de vue pratique. On veut n'instituer que des brigades mobiles, alors que les premiers éléments de succès dans les investigations judiciaires, c'est la connaissance des lieux ; la tenue en observation sans relâche des personnes dangereuses, suspectes ou simplement de passage dans les hôtels et logements. Puis il faut savoir faire jaser nos concitoyens, déjà beaucoup trop muets et méfiants envers ceux mêmes qui ont leur confiance.

Que viendraient faire dans une commune deux ou trois alguazils envoyés vingt-quatre heures après l'accomplisement d'un crime, alors qu'ils ne connaîtraient pas les chemins à suivre.

Une brigade mobile ne peut être que le complément d'une bonne police

judiciaire travaillant toujours dans le même cercle, où rien ne lui échappe, rien ne lui reste inconnu.

Nous avons d'ailleurs la conviction que les succès de la brigade de Liége sont dûs à la connaissance complète qu'ont ses agents de tout ce qui doit émoustiller la vigilance et la sagace curiosité d'une bonne police administrative qui alimentera toujours le moteur de la police judiciaire, son inséparable.

Questions soumises

Titre honorifique

Un commissaire de police, autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions, peut-il encore porter son uniforme dans les cérémonies publiques?

R. — L'art. 7 de la loi du 31 juillet 1844 dispose :

« Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, qui aura bien mérité dans » ses fonctions pourra, à sa retraite, être autorisé par le Gouvernement, » à conserver le titre honorifique de son emploi. »

Une circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, datée du 6 mai 1893, fait remarquer que le titre honorifique des fonctions ne peut être accordé au commissaire de police démissionnaire. Celui qui est mis à la retraite, seulement, peut obtenir cette distinction.

Le costume du commissaire de police symbolise l'autorité qu'un fonctionnaire mis à la retraite n'a plus. Le commissaire autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions n'a donc plus le droit de porter sa tenue.

En ce qui concerne les officiers de l'armée, un arrêté royal a créé une tenue spéciale pour les pensionnés; pour les commissaires de police, il n'existe aucune loi, aucune instruction à ce sujet.

* * *

Gibier tué. Défense de sa propriété

Un propriétaire, n'ayant pas le permis de port d'arme, tue à l'aide d'une arme à feu, un lièvre qui détériore son champ non clos, que doit-on faire du gibier?

Le propriétaire commet un délit de chasse et conséquemment le gibier doit être saisi, remis au bourgmestre, pour être envoyé à l'hospice le plus rapproché. Mais ce délit est justifié, seulement, comme les tribunaux ont seuls le droit de statuer sur les causes d'excuse et de justification, l'inculpé doit être poursuivi et le tribunal prononce, s'il y a lieu, son acquittement. L'acquittement n'annule pas la saisie. Si l'inculpé s'emparait du gibier, le délit ne pourrait être justifié, car son auteur ne peut avoir eu en vue qu'une seule chose : la défense de sa propriété. La prise du gibier implique le lucre, qui ne peut se justifier.

JURISPRUDENCE

Chasse. — Destruction d'oiseaux au moyen d'une arme à feu. — Jardin attenant à l'habitation. — Confiscation de l'arme. — Ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, le fait de détruire au moyen d'une arme à feu, des oiseaux insectivores, dans un jardin joignant l'habitation et incomplètement clôturé. Il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation spéciale de l'arme à feu, prévue par les art. 42 et 43 du C. P. lorsqu'il est établi que celle-ci appartient à un tiers complètement étranger aux faits de la cause. (Corr. Namur, 26 avril 1907. I. C. Liége 1907. 166, P. p. 1907. 748-49).

Appel. — Matière répressive. — Art. 215, c. i. c. — Portée non limitative. — Obligation de statuer au fond. — L'art. 215, c. i. c. n'est pas limitatif et ne distingue pas entre les cas où la Cour d'appel est saisie par l'appel du ministére public ou du prévenu, ou seulement par l'appel de la partie civile; la cour doit donc, lorsqu'elle infirme le jugement pour toute autre cause que l'incompétence, statuer sur le fond. (Cass. 13 juillet 1908. B. J. 1908. 1058. arr. entrepris (av. M. P. et obs.) P. p. 1908. 1153. Pas. 1908. I. 295).

BIBLIOGRAPHIES

Vient de paraître :

Le Formulaire de la Procédure

en matière de réparation des dommages résultant des accidents du travail

par Joseph DE LEUZE, candidat notaire, greffier du tribunal de paix de Rochefort. — Editeur : Goemaere. — Imprimerie du Roi, rue de la Limite, 21, Bruxelles, 112 p. in-8°. — Prix : fr. **3.50.**

Faire œuvre utilitaire et pratique est la préoccupation première des professionnels qui, tous les jours, ont à vaincre les difficultés d'une fonction. L'auteur, qui n'est pas à ses débuts, s'est encore une fois distingué.

Dans ses ouvrages sur les fonctions de greffier des tribunaux de paix et de police, il avait déjà fait montre d'esprit pratique et d'érudition.

Tous ceux qui ont à donner des conseils dans l'application de la loi sur les accidents de travail, comme ceux qui sont chargés de l'interpréter, trouveront dans cette brochure toutes les formules de la procédure, très compliquée en cette matière.

L'auteur a voulu aider et faciliter la besogne des soldats de la procédure et il a réussi.

Notons que les compagnies d'assurances tireront de précieux renseignements de son ravail dont on pourra seulement, au fur et à mesure des cas qui se présenteront, apprécier tout le mérite.

L'ouvrage sera bien accueilli et recommandé dans l'avenir par tous ceux qui en feront usage.

Nos félicitations à l'auteur. F. D.

Vient de paraître :

Instructions concernant la protection à accorder aux animaux

par E. VAN WESEMAEL Commissaire de police en chef de la ville de Gand; président d'honneur de la fédération nationale des subalternes

de la police; promoteur de l'institution des chiens policiers. — Editeur : M. Jules Ruhl, Directeur du dispensaire d'Anderlecht. — Imprimerie P. Keyeux, Andrimont.

Les amis des animaux ne manqueront pas de remercier M. Van Wesemael. Sa brochure est un guide sûr pour tous ceux qui veulent la répression des actes de cruauté envers les animaux. En réunissant et coordonnant les dispositions légales, les décisions judiciaires et les instructions sur la matière, en indiquant par l'image les faits qui peuvent constituer les actes de cruauté punis par nos lois, l'auteur a fait œuvre utile, intéressante et humanitaire.

Nul, mieux que M. Van Wesemael n'était qualifié pour écrire cet opuscule. Il est l'innovateur et le premier éducateur des chiens policiers. Il est parvenu à faire de ceux-ci des défenseurs intelligents des biens et des personnes. L'organisation de ce service lui a valu une réputation mondiale. Il doit de la reconnaissance aux braves bêtes qui éloignent de Gand les apaches de tous poils. Il ne pouvait mieux la témoigner qu'en collaborant à l'œuvre de protection et de propagande dont l'honorable M. Ruhl est le plus fervent et sincère adepte.

F. D.

Vient de paraître :

Recueil contenant les instructions

relatives à l'arrestation et au transfèrement des vagabonds étrangers, à l'exécution des mandats de justice, aux frais de justice, aux réquisitions, au transfèrement des militaires manquants, des réfractaires, des retardataires, des déserteurs, des prévenus, accusés et condamnés. par J.-B. LEROUX, maréchal des logis chef de la gendarmerie, secrétaire du district militaire de St-Nicolas. — Editeur : Arthur Mathys, rue de la Régence, 43, à St-Nicolas. 110 pages, format de poche. Prix : **90** cent.

Toutes les instructions données à la gendarmerie par les Ministres et le Commandant du corps sont éparses dans les documents administratifs. L'étude en serait quasi impossible si des gens pratiques comme l'auteur de cette brochure, ne les classait et les coordonnait dans des recueils spéciaux. Leroux a pu se rendre compte par lui-même des difficultés, résultant du manque de cohésion de ces instructions et il a voulu éviter à ses collègues des recherches longues et fastidieuses lorsqu'ils avaient à prendre une décision où à donner un ordre. Il y a réussi et mérite la reconnaissance de ceux dont il facilite la besogne.

OFFICIEL

Commissaire en chef. — Désignation. — Un arrêté royal du 2 février 1910, approuve la délégation donnée à M. Delalou de Boussu, en qualité de commissaire en chef.

Commissaire de police. — Démission. — Nomination. — Un arrêté royal du 25 février 1910, accepte la démission de M. Noirot et nomme à sa place M. Pergoot à Anvers; M. Dewinter est nommé commissaire de police à Roulers.

Commissaires. — Appointements. — Un arrêté royal du 2 février 1910, fixe les appointements des commissaires de police de Braine-le-Comte à fr. 2.000; Haine Saint-Paul à fr. 2.000 et Grivegnée à fr. 3.500 y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 7 février 1910, fixe les appointements d'un commissaire de police de Charleroi à 5.000 francs et à 500 francs l'indemnité accordée à l'autre commissaire de la même ville, en qualité de commandant du corps des pompiers.

Un arrêté royal du 15 février 1910 fixe les appointements des commissaires de police ci-après ; Stekene à fr. 1.800 y compris les émoluments acces.; Jemeppe s/Meuse à fr. 2.900.

Vasseur-Delmée, à Tournai

31e année 4e Livraison Avril 1910

REVUE BELGE
DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique . . *fr.* 6,00
Etranger . . » 8,00

paraissant entre le 1er et le 10 de chaque mois

TOUS DROITS RÉSERVÉS

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE
Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Inertie. — 2. Interprétation de l'arrêté collectif de grâce du 23 décembre 1909. — 4. Questions soumises. — 4. Jurisprudence. — 5. Officiel. — 6. Bibliographies. — **Encyclopédie :** Supplément de 16 pages : 65 à 80.

INERTIE

« Echapper à la vindicte publique, tel est le grand objectif de la géné-
» ralité des hommes, avant comme après la consommation de la faute.

» Dans l'intérêt de tous, il convient d'armer la justice de telle façon,
» qu'à l'espoir de l'impunité succède la certitude morale de la répression.

» Cette certitude, hélas, est loin d'exister aujourd'hui. Certains crimes
» douloureusement retentissants, parce que d'une nature singulièrement
» honteuse et odieuse, ont contribué à répandre dans les masses une
» légende absolument contraire.

» La perpétration de ces lâches forfaits, comme l'impunité dont ils ont
» bénéficié, a provoqué une très vive émotion de l'opinion publique.

» D'aucuns ont trouvé excessives et presque maladives ces explosions
» du sentiment populaire. Elles sont toute à l'honneur de la mentalité
» comme de la moralité nationales, ET LE PARLEMENT AURAIT TORT DE LES
» MÉCONNAÎTRE EN NE TRADUISANT PAS PAR DES ACTES SA VOLONTÉ ARRÊTÉE DE NE
» LAISSER AUCUN CRIME IMPUNI.

. . . . . .

» Prévenir et réprimer toute violation de la loi, constitue l'une des
» fonctions essentielles de l'Etat législateur. En dehors de cette base fon-
» damentale, il n'est pas de société régulièrement organisée.

» Aujourd'hui, comme hier, le devoir du législateur est d'armer forte-
» ment le pouvoir qui prévient comme celui qui réprime. »

Voilà ce qu'écrivit en 1908, M. le rapporteur de Broqueville dans ses rapports sur les projets de réorganisation des polices judiciaire et rurale.

Voyons maintenant comment l'Etat législateur montre son intention

bien arrêtée de ne laisser aucun crime impuni et combien il a tenu compte des sages paroles de son rapporteur :

Le 10 janvier 1902, MM. les Ministres de la Justice et de l'Intéreur, écrivaient qu'il y avait lieu de remédier à la déplorable situation de la police rurale.

Une commission fut chargée d'en étudier la réorganisation et elle déposa son rapport et son projet le 20 février 1904.

Pour faire patienter nos paysans, on remit le projet à l'étude d'une commission parlementaire et en séance du 14 juillet 1908, le rapport fut communiquè aux députés.

Depuis cette date, le projet est à l'ordre du jour de la Chambre, pour laisser croire, sans doute, qu'on est toujours intentionné de s'en occuper!

En 1892, on réclama aux Chambres la création d'une police judiciaire. Le 18 novembre 1896, M. le Ministre Begerem déposa un projet de loi instituant des officiers de police judiciaire de l'Etat. Enfin, le projet fut repris et amendé par M. Maenhaut, et renvoyé en section en 1908 et le rapport fut déposé le 29 juillet de cette année.

Depuis 1908, aucune tentative n'a été faite par le gouvernement pour amener les Chambres à discuter les deux projets.

Cependant, au commencement de l'année 1909, M. Standaert, rapporteur du budget du Ministère de la Justice, traitant de l'accroissement de la criminalité et de la nécessité de réformer la police judiciaire, rappela au Gouvernement que la réorganisation de la police judiciaire et l'organisation d'une police rurale s'imposent impérieusement : « UN PREMIER DEVOIR DES » POUVOIRS PUBLICS EST DE GARANTIR LA SÉCURITÉ DES CITOYENS ». Toutefois, disait-il, il ne suffira pas de créer une police judiciaire ayant une compétence territoriale étendue et une direction centralisée entre les mains du Procureur général. L'investigation judiciaire est une véritable science qu'il échet d'importer chez nous.

Rien n'a été fait ni tenté et l'honorable M. Maenhaut, rapporteur du budget de 1910 du ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture, proteste à nouveau contre l'inertie de l'Etat législateur.

Quand un industriel a un outillage défectueux, il le remplace et s'il ne peut s'imposer ce sacrifice, il cherche à l'améliorer. Eh bien, le Gouvernement ne fait même rien pour perfectionner son outillage judiciaire.

Ne devait-il pas tout au moins organiser des écoles de police, des cours et des conférences qui initieraient les jeunes au métier et tiendraient les vieux au courant des progrès et des découvertes faites dans le domaine des investigations judiciaires?

Un écolier qui arbora un mouchoir de poche rouge au bout de sa règle, a eu les honneurs d'une discussion au Parlement, qui a duré deux jours cette semaine, mais pour s'occuper de la vie des hommes et de la sécurité des propriétés, l'Etat législateur ne trouve pas le temps.

Messieurs les malfaiteurs, continuez à travailler en paix, nos Sénateurs et Représentants ont des écoliers à fouetter avant vous.

F. DELCOURT

Interprétation de l'arrêté collectif de grâce du 23 décembre 1909

La grâce ne peut s'appliquer qu'aux condamnations définitives. Recours en grâce à faire pour les condamnés postérieurement à l'arrêté.

Instructions de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, du 16 février 1910.

M. le Ministre de la Justice, ayant examiné le point de savoir comment doit être interprété l'arrêté royal collectif de grâce du 23 décembre 1909, vient de nous faire savoir que cet arrêté ne peut être étendu aux individus qui, par suite d'appel ou d'opposition, n'ont été jugés définitivement que postérieurement à la date du dit arrêté. Si semblable extension, dit M. le Ministre, a été donnée à d'autres arrêtés collectifs antérieurs, c'est au détriment des principes juridiques sur la matière. Mais si, dans les cas de l'espèce, ces principes s'opposent à ce que l'application de l'arrêté général de grâce se fasse de plein droit, rien n'empêche que les condamnations prononcées dans ces circonstances fassent l'objet de mesures de grâce individuelles.

M. le Ministre examinera dans un esprit particulier de bienveillance, les requêtes en grâce présentées par les personnes qui, ayant été citées pour une audience avant le 23 décembre, ont été condamnées seulement après cette date par suite de remise des audiences pour cause de deuil national. Le même examen bienveillant sera réservé aux suppliques introduites par les personnes dont la condamnation n'a pu être prononcée que le 23 décembre ou après, soit pour cause d'encombrement du rôle, soit par suite d'appel ou d'opposition.

Je vous prie de veiller à ce qu'il soit fait mention, le cas échéant, de ces circonstances dans les rapports que vous aurez à rédiger sur les requêtes qui vous seront soumises.

Vous voudrez bien donner des instructions en ce sens aux magistrats de votre Parquet, ainsi qu'aux officiers du Ministère public prés les tribunaux de police de votre arrondissement.

Le Procureur général
(s) DE PRELLE

Questions soumises

De la nomination des experts en denrées par les conseils communaux et de leurs pouvoirs

L'art. 13 du Décret du 19-22 juillet 1791, dispose :

« La municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal » de police, pourra, dans les lieux où la loi n'y aura pas pourvu, commet- » tre à l'inspection du titre des matières d'or ou d'argent, à celle de la

» salubrité des comestibles et médicaments, un nombre suffisant de gens » de l'art, lesquels, après avoir prêté serment rempliront, à cet égard » seulement, les fonctions de commissaire de police. »

Est-ce qu'en vertu de cette disposition, l'administration communale peut encore donner la qualité de commissaire de police, pour l'expertise des denrées, à un homme de l'art?

Réponse : En droit, il est un principe incontesté : dès qu'une loi vient en contradiction, *soit avec le texte, soit avec l'esprit d'une loi postérieure, dès que la matière qu'elle traite vient à être réglée par la loi*, la première loi perd sa force obligatoire.

L'établissement des commissaires de police remonte au décret du 19-22 juillet 1791, confirmé par l'article 10 de la loi du 19 vendémiaire, an IV ; d'autre part, l'article 25 du Code des délits et des peines du 3 brumaire, an IV, est ainsi conçu :

. . . . . .

« Dans les communes où la population est de cinq mille à dix mille » habitants, il y a un commissaire de police *choisi par l'administration* » *municipale.*

» Dans les communes plus peuplées, l'administration en choisit un par » section. »

Donc les commissaires de police étaient alors nommés par les municipalités. Aujourd'hui, ils sont nommés par le Roi sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal (art. 123, loi du 30 mars 1836).

Le pouvoir communal n'ayant plus qualité pour nommer un commissaire de police, ne peut évidemment pas donner cette qualité à un expert en denrées.

Les adjoints aux commissaires, nommés par les conseils communaux, ne peuvent entrer en fonctions qu'après l'appprobation de leur nomination par le gouverneur. Les gardes-champêtres sont nommés par les gouverneurs.

Sous la législation présente, nos conseils communaux sont donc placés sous la tutelle de l'autorité supérieure pour la nomination des officiers de police de la commune.

Rien ne pourrait donc plus justifier la prétention de donner par une simple nomination du conseil communal, les prérogatives du commissaire de police à un homme de l'art pour l'exercice de celui-ci au service de la commune.

D'ailleurs, Delecourt, dans son « Code politique et administratif » à la rubrique « Police communale » reproduit les dispositions du décret des 19-22 juillet 1791, encore en vigueur aujourd'hui, et ne reproduit plus l'article 13 invoqué tantôt.

Notons que la loi du 12 avril 1818, a confié aux commissions médicales le soin de vérifier *la salubrité des médicaments* et conséquemment le commissaire de police n'a plus qualité pour le faire.

Seul le bourgmestre, par l'article 2 de la loi du 4 août 1890, a ce pouvoir, qu'il ne peut même déléguer à un commissaire de police. (V. Discussions parlementaires).

Nous revenons donc à dire que pour donner à un expert, homme de l'art, le droit de pénétrer dans les boutiques, il y a lieu de le faire nommer au moins commissaire adjoint. Le bourgmestre ayant le pouvoir de régler le service des adjoints, le désigne pour la vérification des denrées.

Félix DELCOURT

JURISPRUDENCE

Roulage - Vélo non éclairé tenu à la main - Eclairage obligatoire

Le vélo conduit à la main après la chute du jour doit être muni d'une lanterne projetant la lumière dans le sens de la marche.

Vu l'appel interjeté par Lecocq contre les jugements du tribunal de simple police de Quevaucamps du 12 février 1910, le condamnant à 5 francs d'amende ou un jour de prison, ce conditionnellement avec sursis d'un an et aux frais, du chef d'avoir, à Tourpes, le 9 janvier 1910, circulé sur la voie publique avec un vélo non muni d'une lanterne allumée,

Attendu qu'il est résulté de l'instruction que le 9 janvier 1910, vers 7 heures du soir, Lecocq ayant un vélocipède dont la lanterne n'était pas allumée, a rencontré et renversé le témoin Pottier;

Attendu que, pour sa justification, Lecocq fait valoir qu'il n'était pas monté sur le vélocipède au moment de cette rencontre; qu'il marchait à côté de l'appareil dont la lanterne venait de s'éteindre, le conduisant d'une main;

Attendu que, comme le fait remarquer M. De Bruyn, en l'exposé des motifs et M. Liebaert dans son rapport à la Chambre des Représentants au cours de la section centrale, sur la loi du 1er août 1899, cette loi a pour but d'assurer la facilité, la commodité et la sécurité de tous véhicules y compris les vélocipèdes; que ces véhicules tomberont sous l'application de la loi nouvelle dès qu'il y aura contact avec le sol, par roulement ou glissement sur une voie accessible au public;

Attendu que l'arrêté royal du 4 août 1899 a été pris en exécution de la loi susdite;

Attendu que le vélocipède de Lecocq roulait lorsque la contravention a été constatée, que c'est donc à bon droit que le premier juge lui fait application de l'art. 1 § 4° de l'arrêté royal susdit;

Attendu que la peine prononcée par le premier juge, est bien proportionnée à la gravité de l'infraction.

Par ces motifs le tribunal, recevant l'appel, confirme.

(Tribunal correctionnel de Tournai, jugeant en appel le 19 mars 1910).

* * *

Affichage. — Bâtiment communal. — Tolérance de la commune. — Effets à l'égard des tiers. — Le fait par une commune de tolérer l'affichage sur certains bâtiments dont elle a la libre disposition, rend l'apposition des affiches légitime au regard des tiers. (Corr. Bruges, 7 mai 1908. P. p. 1908, 1236. B. J. 1908. 1308).

Arme prohibée. — Confiscation. — Caractère. — Propriété. — La confiscation de l'arme prohibée est prescrite par l'art. 318 C. P. Sans distinction de propriété, non à titre de peine mais dans l'intérêt de l'ordre public. (App. Bruxelles, 12 juin 1908. P. p. 1908, 1150 R. D. P. 1908. 762).

Arme prohibée. — Revolver volé. — On ne peut admettre que l'appréhension et la détention d'un revolver frauduleusement soustrait et presque immédiatement repris, tombent sous l'application de la loi du 15 juin 1894 et de l'art. 318. C. P. (App. Bruxelles, 8 août 1908. P. p. 1908. 1151. R. D. P. 1908, 761).

Attroupement. — Délit. — Responsabilité de la commune. — Principe. — La responsabilité de la commune dérive non de la qualité de la victime, mais du seul fait que celle-ci a été homicidée sur son territoire dans les conditions exigées par le décret du 10 vendémiaire, an IV. (Civ. Tongres, 17 juillet 1907. P. p. 1908, 202. B. J. 1907. 1384).

I. Calomnie. Fonctionnaire. Action publique. Prescription. — II. Action civile. Constitution après prescription de l'action publique. Dépens. — I. L'action publique, en matière de calomnie envers un fonctionnaire public à raison d'actes relatifs à ses fonctions, que l'infraction ait été commise ou non par la voie de la presse, est prescrite par le laps de trois mois, à dater du jour où le délit a été perpétré, ou du dernier acte des poursuites. — II. La partie civile doit être condamnée aux dépens, quand elle ne s'est constituée que lorsque la prescription était déjà un fait accompli. (App Bruxelles, 3 mars 1908. P. p. 1908, 452-22. R. D. P. 1908. 419).

Cassation pénale. — Arrêt contradictoire. — Pourvoi non formé dans les trois jours. — Tardivité. — Est tardif et, partant, non recevable, le pourvoi qui n'a pas été formé dans les trois jours francs à partir de la prononciation de l'arrêt contradictoire. (Cass. 24 juin 1907. Pas. 1907. I. 303)

Colportage. — Réglementation. — Droit de la commune. — L'autorité communale a le droit de réglementer le colportage et d'édicter dans les limites de son pouvoir, les mesures qui sont nécessaires pour assurer le bon ordre et pour protéger le commerce local. (Corr. Namur, 25 juillet 1908, P. p. 1908. 1156. B. J. 1908. 1071).

Faux en écritures. — Unité d'intention. — Peine unique. — Lorsque, admettant que les divers faits de faux en écritures établis à charge du prévenu constituent le résultat d'une seule et même pensée

délictueuse, le juge ne prononce qu'une seule et même peine d'emprisonnement principal, il ne peut condamner qu'à une seule peine d'amende. (App. Bruxelles, 8 avril 1908. P. p. 1908. 1249 R .D. P. 1909, 56).

Filiation. — Désaveu de paternité. — Preuve à faire par l'époux demandeur. — Délai pour l'intentement de l'action. — L'époux qui intente l'action en désaveu n'a pas d'autre preuve à fournir que l'existence des différentes conditions exigées par l'article 313 C. c. Si, d'après l'art. 316, l'action, dans l'hypothèse prévue par l'art. 313, doit être intentée dans les deux mois après la découverte de la fraude, cette prescription de la loi ne se rapporte pas au fondement de l'action; elle crée uniquement au profit du défendeur une déchéance dont il pourra se prévaloir contre le demandeur par voie d'exception; c'est, dès lors, au défendeur d'établir que l'action en désaveu n'a pas été intentée dans les deux mois de la découverte de la fraude. (Civ. Gand, 26 février 1908. R. not. B. 1909. 90).

Garde civique. — Non restitution d'objets d'armement. — Le défaut de restituer des objets d'armement présente le caractère du délit prévu par l'art. 124 de la loi du 9 septembre 1897, et donne ouverture à l'action répressive, si l'avertissement régulièrement donné et au besoin renouvelé, reste sans réponse dans le délai de 15 jours. (Corr. Bruxelles, 8 avril 1908. R. D. P. 1908. 315. P. p. 1908. 508.)

Gendarmerie. — Circonscription territoriale. — Déplacement spontané. — Illégalité. — Même dans le service extraordinaire, aucune disposition de la loi de germinal an VI, ni aucun texte de l'arrêté du 30 janvier 1815, n'autorise une brigade de gendarmerie à se déplacer spontanément de sa circonscription territoriale. (Cas. 13 janvier 1908. Pas. 1908 I. 75. R. D. P. 1908. 299. P. p. 1908. 469. B. J. 1908. 555).

Impositions communales. — Légalité. — Taxe sur les trottoirs. — Droit des communes. — Les impositions communales ne relèvent du pouvoir judiciaire qu'en ce qui touche leur légalité Il n'existe aucune disposition légale interdisant aux communes d'établir des impositions annuelles et directes sur les trottoirs, en prenant leur superficie et le classement des rues pour indices du revenu des propriétés riveraines. Les communes peuvent faire supporter des dépenses générales par ceux de leurs habitants qui en ont spécialement profité. Le principe d'égalité n'est point légalement violé, quand chacun des contribuables placés dans les mêmes conditions, est soumis au même traitement. (Cass. 16 mars 1908. B. J. 1908. 753).

Jugement de police. — Condamnation. — Textes appliqués. — Absence de mention. — Nullité. — En matière de police, le jugement de condamnation doit, à peine de nullité, reproduire non seulement l'article de loi qui fixe la peine, mais encore le texte qui imprime aux faits de la prévention, leur caractère punissable. (Cass. 4 mai 1908. Pas. 1908 I. 170).

BIBLIOGRAPHIE

Vient de paraître :

Quelques instructions à la police judiciaire

par M. le Dr **E. STOCKIS,** agrégé spécial de médecine légale à l'Université de Liége. (Extrait des annales de la société de médecine légale, 1909). Editeur : PIETTE, 55, rue Neuve, Charleroi. — 21 pag., format de cette revue.

Le personnel policier, appelé le premier à faire les constatations et investigations en cas de crimes, n'est pas préparé à l'exécution de ces délicats et précieux devoirs d'instruction qui réclament une éducation bien comprise. En attendant qu'une école professionnelle de police scientifique soit créée en Belgique, l'auteur croit utile de tracer un court aperçu de ce que le policier doit connaître en cette matière pour rendre à la Justice plus de services qu'il ne fournit naturellement.

L'auteur a évité l'emploi de mots scientifiques et de citations latines. Son style clair et concis peut être compris par ceux qui n'ont reçu qu'une instruction primaire. C'est là, au point de vue utilitaire et pratique, la condition dont s'écartent la plupart des auteurs qui ne tiennent pas suffisamment compte du degré d'instruction de ceux qu'ils veulent servir.

Cette brochure devrait être entre les mains de tous les policiers.

* * *

Vient de paraître :

Revue critique de la police scientifique

par **Raoul RUTTIENS**, avocat à Bruxelles. (Extrait de la Revue de Droit pénal et de Criminologie. Editeur : Ve Fd. LARCIER, rue des Minimes.

L'auteur, un jeune et distingué rédacteur de la Revue du droit pénal, fait une critique de l'organisation de notre police judiciaire. Il montre tout ce qui est accompli dans les autres pays pour arriver à élever la police à hauteur de sa tâche et la coupable inertie des autorités belges, paralysées d'ailleurs par l'autonomie communale. Il préconise *un cours pratique de signalement* où l'on enseignerait l'anthropométrie, la dactyloscopie, le portrait parlé.

Il nous fait un reproche de ne pas nous occuper de police scientifique. Il oublie que jusqu'à ce jour l'Etat et les communes n'ont rien fait pour nous initier dans ce domaine. Comment pourrions-nous nous occuper d'une science dont nous n'avons qu'une idée. Nous serions heureux de pouvoir enrichir notre bagage professionnel de la connaissance approfondie de toutes les découvertes scientifiques qui peuvent nous être utiles. Mais nous ne disposons d'aucun des moyens indispensables pour arriver à un résultat sérieux et les communes sont loin de s'en préoccuper.

Nous serions flattés de pouvoir compter sur la collaboration d'un érudit tel que M. Ruttiens. S'il nous faisait l'honneur et le plaisir de temps en temps songer à nous, nous lui en serions reconnaissants.

A sa brochure se trouvent annexés des modèles de fiches établis suivant les principes de la dactyloscopie. C'est réellement intéressant.

OFFICIEL

Commissaires de police. — Traitements. — Par arrêté royal du 23 février 1910, le traitement du commissaire de police d'Anderlecht est porté à fr. 5.800, y compris les émoluments accessoires et indépendamment du logement gratuit avec feu et lumière. — Le traitement du commissaire de police de Woluwe-St-Lambert à fr. 2,200, indépendamment du logement gratuit. — Le traitement du commissaire de Wandre à fr. 2.050.

Vasseur-Delmée, à Tournai

31e année 5e Livraison Mai 1910

REVUE BELGE
DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique . . fr. 6,00
Etranger . . » 8,00

paraissant entre le 1er et le 10 de chaque mois

TOUS DROITS RÉSERVÉS

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. La police judiciaire scientifique. — 2. Questions soumises. — 3. Jurisprudence. — 4. Bibliographie. — **Encyclopédie :** Supplément de 16 pages : 81 à 96

La Police judiciaire scientifique

La science, cette fée troublante, qui améliore sans cesse l'existence de l'humanité, amène des découvertes inespérées qui seront suivies d'autres encore plus inattendues. Elle a pénétré un peu partout et a conquis sa place dans toutes les branches de l'activité humaine. Presque toujours elle a étendu une main bienfaisante, mais parfois aussi elle a procréé des engins de mort ou des moyens nocifs jusqu'alors inconnus. C'est la loi des conquêtes. La civilisation, qui pénètre peu à peu dans le monde entier en l'améliorant toujours, n'a point fait disparaître, encore hélas! certains fléaux sociaux qui menacent les nations les mieux organisées. Parmi ces fléaux, le crime, n'a point diminué d'intensité, il semble même marcher de pair avec les perfectionnements apportés à la vie sociale et économique des pays civilisés.

Pour combattre le mal criminel, deux procédés s'imposent, la méthode prophylactique et la médication répressive. Laissant de côté le procédé préventif, qui commence à donner des résultats heureux, occupons-nous aujourd'hui des moyens de rechercher les criminels, afin de mettre la société en état de défense contre ceux qui commettent des méfaits contre elle ou contre les citoyens qui la composent.

Sans remonter aux temps passés, où la clameur publique dénonçait les auteurs des actes criminels, et où la justice n'avait souvent d'autres ressources pour obtenir les preuves de la culpabilité que d'arracher des aveux à l'aide de la torture, il n'y a pas bien longtemps que l'on cherche à découvrir scientifiquement les preuves matérielles qui permettront l'arrestation du criminel et la démonstration de la culpabilité.

Occupons-nous seulement des crimes proprement dits, *crimes de sang*, comme disent les Italiens, c'est-à-dire de tous les attentats à la vie

humaine. Très souvent le fait s'est accompli sans que des témoins puissent utilement donner des indications précises, sans compter qu'il faut toujours faire une certaine part à la faillibilité du témoignage.

Bien souvent, le criminel, par une sorte d'aberration, signe son crime en laissant sur place ou ailleurs une preuve de sa culpabilité. Mais il arrive bien des fois où toutes ses précautions ont été prises et où il faut rechercher avec des indices fragiles, la participation exacte du criminel à l'attentat commis, en contrôlant même ses aveux.

Pour arriver à ce résultat, il est indispensable, dès qu'un crime est découvert, que les preuves matérielles soient conservées et que les premiers arrivants ne laissent point de traces de leur passage pouvant être confondues avec celles des criminels.

Pour faire cela, des instructions précises doivent être données aux officiers de police judiciaire appelés les premiers; ceux-ci ne devront, pour ainsi dire, que monter la garde sur le lieu du crime, en attendant le transport des autorités judiciaires. A Paris, les magistrats instructeurs ont pris la sage précaution de se faire accompagner aussitôt prévenus par le personnel du service d'identification judiciaire et par un médecin expert. En province, où il n'existe point de service d'identification, il sera possible, avec des précautions spéciales, d'expédier à Paris tous les objets ayant pu conserver les empreintes ou tous ceux paraissant étrangers et ayant pu être laissés par les assassins. Souvent un cheveu, un poil de barbe, un lambeau d'étoffe peuvent être des témoins terribles dans la suite.

Quelquefois l'impunité d'un forfait n'a point d'autre cause que l'absence de preuves décisives vis-à-vis du présumé coupable.

De même, quand l'auteur soupçonné est arrêté, il doit faire l'objet d'un examen approfondi et les objets les plus importants trouvés en sa possession ou dans son logement peuvent être des témoins compromettants et souvent accablants contre lui.

Les empreintes digitales jouent un grand rôle dans l'identification du criminel. Jusqu'à maintenant, on ne s'était occupé que de celles retrouvées sur des surfaces polies, tel que le verre, le marbre, les meubles vernis, en un mot tous les objets ayant une surface lisse. Or, dans bien des cas, on a pu identifier des empreintes sur des étoffes, du linge, du bois, etc., il ne faut donc rien négliger quand il s'agit de retrouver des indices aussi probants. Aucun détail ne doit être laissé de côté, le plus insignifiant est souvent celui qui deviendra le plus important. A l'étranger, des criminalogistes éminents tels que Niceforo, Reiss, Ottolenghi, etc., ont tracé les règles fondamentales de cette nouvelle science. En France, les travaux des professeurs Lacassaigne, Thoinot, Balthazard, etc., ont permis de constater dans bien des cas des éléments probants de culpabilité ou d'innocence à l'égard d'auteurs présumés de crimes mystérieux. A côté des preuves matérielles, si nécessaires pour la recherche de la vérité, il faut envisager la faillibilité du témoignage, qu'elle soit voulue ou inconsciente. Le témoin ne pouvant être inquiété pour ses mensonges, dans une informa-

tion judiciaire, il faudrait, en attendant la création d'un vrai tribuna d'information, établir des pénalités contre les auteurs de fausses déclarations, pouvant entraîner les pires conséquences.

Les constatations scientifiques peuvent redresser parfois les erreurs des témoignages, elles sont donc encore un contrôle d'information précieux.

Enfin, il ne faut point voir seulement la matérialité des indices dans un crime, il faut considérer parfois le criminel dans sa personnalité biologique et psychologique, et non point comme une entité ne présentant point de particularités intéressantes. Bien souvent, on s'arrête à la recherche du mobile de l'acte commis, sans songer qu'il y a plutôt dans la préméditation de l'accomplissement d'un crime une sorte de *mécanisme mental* tout personnel à son auteur.

Bien des considérations d'ordre psychique doivent entrer dans l'examen du criminel, surtout quand il s'agit de ces assassinats atroces et audacieux qui terrifient l'opinion publique.

L'anthropologie criminelle, dont les apôtres éminents feront une science sociale de demain, à côté des connaissances juridiques qui la compléteront, sera bien souvent le code nouveau où le criminaliste puisera ses nouvelles doctrines en indiquant les règles d'une pénalité appropriée, sans humanitarisme, en ne songeant qu'aux droits et aux devoirs des temps modernes.

Pour conclure, nos universités devront, comme celles de plusieurs pays voisins, créer à bref délai des chaires d'anthropologie criminelle et de police judiciaire scientifique, afin d'étudier non seulement les biologiques facteurs de la criminalité, mais aussi de rechercher les éléments de preuve basées sur des constatations physiques, chimiques et mathématiques dues aux progrès incessants de la science.

LOUIS ALBANEL
Doyen des juges d'instruction de France

Questions soumises

Inspection des denrées alimentaires

1° Aux termes de l'art. 2 de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, un agent-inspecteur de police, voire même un agent de police, peuvent-ils se rendre dans les magasins pour y effectuer des prélèvements de marchandises, aux fins d'analyse chimique?

2° Pour pouvoir effectuer ces prélèvements, l'agent ne doit-il pas avoir une délégation spéciale du Bourgmestre et dans l'affirmative, ne doit-il pas être porteur, *en tout temps*, de sa commission pour pouvoir l'exhiber au besoin?

3° L'art. 13 de la loi des 19 et 22 juillet 1791 n'est-il pas applicable aux agents délégués par le Bourgmestre?

Réponse

I. Un agent-inspecteur ne police n'est pas officier de police. Or, l'art 9 du décret des 19-22 juillet 1791, dispose que les *officiers de police* pourront entrer dans les boutiques pour vérifier la salubrité des comestibles et médicaments. Il n'est pas question dans cette disposition des agents ou autres fonctionnaires de la police,

La loi du 4 août 1890, art. 2, met les bourgmestres sur le même pied que les inspecteurs du gouvernement, ils jouissent de pouvoirs égaux qui leur restent *même dans les communes où il y a un commissaire de police.* (Exposé des motifs de la loi).

Il résulte des documents parlementaires que ces droits ont été *expressément donnés* aux bourgmestres seulement, parce que l'intervention des autres officiers de police, faisait craindre des visites vexatoires, des excès de zèle préjudiciables aux commerçants comme au trésor public.

La loi ne parle pas de délégation et rien ne permet à un bourgmestre de passer à ses subordonnés, des prérogatives qui lui sont absolument personnelles. Il faudrait cependant retenir que le bourgmestre absent ou légitimement empêché est remplacé par un échevin (art. 107, Loi com.) et le commissaire de police reste le subordonné de celui qui, de droit, remplace momentanément le bourgmestre.

Le prélèvement des échantillons est prévu par l'article 3 de la loi de 1890 qui dispose :

« Le mode ou les conditions de la prise d'échantillons de même que » l'organisation et le fonctionnement des laboratoires d'analyses, seront » réglés par arrêté royal. »

Or, cet arrêté royal ne peut s'appliquer qu'aux fonctionnaires *désignés dans la loi pour en assurer l'exécution et* LES AUTRES OFFICIERS DE POLICE. dit l'exposé des motifs, POURRONT CONSTATER LES INFRACTIONS DANS LES FORMES ORDINAIRES. (1)

Ceci indique clairement que le prélèvement d'échantillons dans les formes dites, en vertu de la loi de 1890, ne peut se faire que par les bourgmestres et les agents du gouvernement.

S'ensuit-il que les commissaires de police et les adjoints ne pourraient prélever des échantillons?

S'il n'y a pas de règlement communal les autorisant à le faire, ils ne le pourraient. Il n'appartient en effet aux officiers de police de ne pratiquer des saisies que dans les conditions prévues par l'art. 42 du Code pénal, c'est-à-dire quand il y a infraction consommée. Or, ici, aussi longtemps que la falsification n'est pas légalement constatée, il n'y a pas délit.

Le règlement communal pourrait donner un droit d'inspection et de

(1) Voyez les arrêtés royaux du 28 février 1891, 8 octobre 1894 et 13 août 1901, combinés, réglant le service d'inspection, vous verrez que *seuls les délégués du gouvernement pourront* prélever des échantillons, mettre de la marchandise sous sequestre éventuellement au prélèvement d'échantillons, etc. Il n'est nullement question d'inspecteurs communaux. il ne peut en être question, puisque ces arrêtés sont pris en exécution de la loi du 4 août 1890.

prélèvement d'échantillons, à un agent-inspecteur de police pour les foires marchés, halles, mais il ne pourrait le donner pour l'intérieur des boutiques sans le faire nommer adjoint par le conseil et faire approuver sa nomination par le gouverneur. (Cette question a été longuement traitée par notre Revue, p. 14, 1899. Vétérinaires).

II. La délégation du bourgmestre étant illégale, le droit d'entrer dans une boutique ne pouvant être donné à un agent inspecteur, la deuxième question tombe.

III. La troisième question a été résolue dans notre dernier numéro, avril 1910, p. 27. L'art. 13 du décret des 19-22 juillet 1791 est abrogé. C'est le Roi qui nomme les commissaires de police et non plus les communes comme sous la législation ancienne. Comment justifier que la commune, n'ayant plus qualité pour nommer un commissaire de police, l'ait encore pour donner les prérogatives de celui-ci, à un inspecteur de denrées alimentaires?

* * *

Saisie-Exécution — Ouverture des portes

D. — Le commissaire de police est requis par un huissier comme témoin à l'ouverture des portes et aux opérations de la saisie, il signe le procès-verbal de saisie. Quels sont les honoraires dûs au commissaire de police?

R. — D'abord, le commissaire de police ne peut être requis comme témoin, il agit sans réquisition aucune comme magistrat (1) pour satisfaire à l'article 587 du Code de procédure civile après production de l'ordonnance de saisie rendue par le tribunal. L'article 587 dispose en effet :

« Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier » pourra établir un gardien aux portes pour empêcher le divertissement; » *il se retirera* sur le champ sans assignation devant le juge de paix ou à » son défaut, devant le commissaire de police, et dans les communes où » il n'y en a pas, devant le maire et à son défaut devant l'adjoint, en » présence desquels l'ouverture des portes, même celles des meubles » fermants, sera faite au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se » transportera ne dressera pas de procès-verbal, mais signera celui de » l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès- » verbal. »

La vacation est prévue par le décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la Cour d'appel de Paris :

Pour Paris, fr. 5; pour les villes où il y a un tribunal de 1re instance, fr. 3.75; dans les autres villes et cantons ruraux, fr. 2.50.

Un autre décret daté du 16 février 1807 rend applicable ce tarif au ressort de la cour d'appel de Bruxelles, *le réduit d'un dixième pour les autres cours d'appel*, mais dans tous les chefs-lieux de cour d'appel, rend applicables les droits perçus à Paris.

(1) Le commissaire-adjoint ne peut le remplacer.

Seulement cette classification n'est plus respectée, on se base maintenant sur celle de l'art. 4 du tarif criminel, du 18 juin 1853, qui dispose :

« Pour le règlement des frais de justice, les communes sont divisées en » trois classes, qui comprennent :

» La première, les villes d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liége ;

» La deuxième, les autres villes où siège un tribunal de première ins- » tance ;

» La troisième, toutes les autres villes et communes. »

Donc, par ce fait, pour Anvers, le tarif est le même que pour les villes où il y a une cour d'appel.

JURISPRUDENCE

Jeu de hasard. — Bookmaker. — Usage d'un café. — Délit. — Cabaretier coauteur. — Lorsqu'un cabaretier procure à un bookmaker l'usage de son café, d'une chambre attenante et de l'appareil téléphonique qui s'y trouve, sachant qu'ils doivent servir à tenir une maison de jeu, qu'en outre, il met à la disposition des joueurs des journaux spéciaux dans lesquelles ils peuvent trouver des renseignements au sujet des courses, ces agissements apparaissent comme constituant non des faits de complicité, mais comme une participation directe au délit. (App. Gand, 20 janv. 1908. R. D. P. 1908. 189 (jug. a quo). P. p. 1908. 261 (jug. à quo).

Jeu de hasard — Parieurs sans compétence. — Renseignements puisés dans les journaux de sport. — Paris en général faits en dehors des champs de courses. — Prédominence du hasard. — Le jeu qui a pour objet les paris sur les courses de chevaux, faits par des personnes qui ne possèdent aucune compétence en fait de chevaux et se fient exclusivement pour ainsi dire aux renseignements qu'elles trouvent dans les journaux de sport, ne contient qu'une part minime ou insignifiante d'adresse ou d'habileté et laisse au hasard une part manifestement prépondérante quelle que soit d'ailleurs l'étendue des connaissances personnelles en matière sportive, le hasard l'emporte nécessairement dans les paris faits par eux en dehors des champs de courses, parce qu'il leur est impossible de prévoir les diverses circonstances qui, au dernier moment, sur le terrain même, peuvent détruire les calculs les mieux raisonnés et modifier les chances respectives des divers chevaux engagés. (Corr. Bruxelles, 21 avril 1908. R. D. P. 1908. 328. (obs.) P. p. 1908, 505).

Lapins. — Préjudice. — Longue période, — Dommage momentané. — Au point de vue de la compétence, le préjudice causé par le trop grand nombre de lapins à des plantations, doit être considéré comme momentané, même s'il s'étend sur une période de plusieurs années. (Cass. 19 décembre 1907. P. p. 1908. 452. 2. Pas. 1908. I. 67).

Privilège. — Hôtelier. — Détention. — Aucun texte de loi ne permet à l'aubergiste où à l'hôtelier de retenir, à moins de convention formelle à cet effet, les objets sur lesquels il prétend exercer un privilège sans recourir aux formalités en matière de saisie. (Comm. Ostende, 16 janvier 1908. P. p. 1908. 1168).

Roulage (Police du) — Véhicule attaché à un autre. — Attelage. — Infraction. — L'article 3 de l'arrêté royal du 4 août 1899 sur la police du roulage, porte que l'attelage d'un véhicule doit être disposé de telle sorte que le conducteur puisse le tenir bien en mains et que les animaux de trait soient en tout temps maîtres du véhicule. Cette disposition interdit, en conséquence, le roulage d'une seconde voiture non attelée, mais simplement attachée à la première au moyen d'une ligature quelconque. (Corr. Namur, 7 novembre 1907. Pas. 1908. III. 28. P. p. 1908. 287. J. j p. 1908. 75).

Roulage (Police du). — Automobile. — Obligation du conducteur de ralentir ou d'arrêter. — Responsabilité. — L'article 17 de l'arrêté royal du 4 août 1899, qui dispose que les conducteurs de voitures automobiles sont tenus de ralentir ou même d'arrêter la marche de leurs véhicules, lorsqu'à l'approche de ceux-ci, les attelages, bêtes de charge ou de monture manifestent des signes de frayeur, ne laisse pas au conducteur le choix arbitraire entre ces deux prescriptions, mais leur impose de se conformer à l'une ou à l'autre, selon que les circonstances l'exigent, ce qu'il doit apprécier sous sa responsabilité. (Cass. 7 janv. 1907. Pas. 1907, I. 82. P. p. 1908. 319).

Autorisation de bâtir. — Modifications aux plans autorisés. Nécessité d'une nouvelle autorisation. — Les modifications qui rendent la construction élevée très différente de la construction autorisée au point de vue de l'aspect, du mode d'habitation et des exigences de l'hygiène, ne peuvent être apportée en cours d'exécution sans une nouvelle autorisation, alors surtout qu'elles amènent la violation des conditions prescrites, ou de dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne l'épaisseur des murs, la dimension des cours, le raccordement aux égoûts. (Corr. Bruxelles. 11 novembre 1907. J. T. 1908. 347).

Cassation (civile). — Acquiessement tacite. — En l'absence de toute contestation, le fait du paiement, articulé dans le mémoire en réponse, doit être tenu pour constant. (Cass. 14 nov. 1907. Pas. 1908. I. 34).

Cassation (pénale). — Moyen nouveau. — Moyen d'ordre public. — Recevabilité. — Conditions. — Si les moyens d'ordre public peuvent être présentés, pour la première fois, devant la cour de cassation, c'est à la condition qu'ils reposent sur des faits qui ont été soumis au juge du fond. (Cas. 27 janvier 1908. Pas. 1908. I. 64).

Cassation (pénale). — Prétendue violation des droits de la défense. — Moyen. — Défaut de base. — Manque de base, le pouvoir

déduit de la violation prétendue des droits de la défense et de l'impossibilité dans laquelle le demandeur aurait été placé de présenter les pièces et documents qui eussent établi son innocence, lorsqu'il ne résulte d'aucune pièce de l'instruction que la Cour d'appel a refusé d'examiner des pièces ou des titres qui auraient été soumis à son appréciation. (Cass. 15 juillet 1907. Pas. 1907. I. 339).

Chasse. — Plainte. — Tenderie aux alouettes. — Simple autorisation et non cession de droit. — L'autorisation de pratiquer la tenderie aux alouettes consentie à un tiers par le locataire de la chasse, ne constitue pas, faute de stipulation d'un prix de bail, un acte de cession du droit de chasse, mais une simple permission n'engendrant aucun lien de droit entre parties et ne conférant pas au bénéficiaire le droit de porter plainte. (Corr. Audenarde, 28 décembre 1907. B. J. 1908. Pas. 1908. 128. P. p. 1907. 952).

Dénonciation calomnieuse contre fonctionnaire. — Action publique. — Prescription. — Le délit de dénonciation calomnieuse contre un fonctionnaire public ne se prescrit que par trois années. (Cass. 5 octobre 1908 Pas. 1908. I. 319. B. J. 1909. 127).

BIBLIOGRAPHIE

Vient de paraître

Notre enquête sur la police judiciaire

par **Fritz HAMAIDE**, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles; secrétaire de Direction, rédacteur à l'*Indépendance belge*, avec une préface de M. le docteur Stockis, médecin-légiste, agrégé spécial de médecine légale à l'Université de Liége. Editeur : F. Vander Winnen, 79, Rue du Marché, Bruxelles (Nord). — 126 pages. Prix : **1** franc.

Il faut réorganiser la police judiciaire ou plutôt l'organiser, telle est l'idée que défend vaillamment dans la presse, l'auteur de cette très intéressante brochure. De par sa profession, il vit dans les milieux judiciaires et il a constaté que l'on n'entreprend rien pour faciliter la tâche ardue et délicate de notre police qui est loin d'être à hauteur des progrès modernes. Des projets de réforme existent, mais le Gouvernement, qui en est l'auteur, ou tout au moins l'inspirateur, n'a retenu que les opinions des théoriciens et des politiciens, dédaignant les avis des professionnels qui ont fait leurs preuves et qui connaissent mieux que les savants les défauts de l'institution.

L'auteur a recueilli les idées sur cette question, de magistrats, d'officiers de police et de gendarmerie et du Directeur du service anthrpométrique de Bruxelles, M. Laveleye. Il les reproduit sous forme d'interviewers. Il rappelle certaines affaires criminelles classées sans suite.

Le travail de l'auteur est précédé d'une préface due à la plume du savant docteur Stockis, qui démontre l'impérieuse nécessité d'armer la police contre les malfaiteurs et de créer un enseignement spécial pour les policiers.

En faisant éditer cette brochure, le sympathique secrétaire-rédacteur de l'*Indépendance* a fait œuvre de propagande qui portera ses fruits. Tous ceux qui s'intéressent aux choses du métier liront cet ouvrage et nous seront reconnaisants de le leur avoir signalé.

Vasseur-Delmée, à Tournai

31e année 6e Livraison Juin 1910

REVUE BELGE
DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique . . *fr.* 6,00
Etranger . . „ 8,00

paraissant entre le 1er et le 10 de chaque mois

TOUS DROITS RÉSERVÉS

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. La Dactyloscopie en Belgique. — 2. Questions soumises. — 3. Fédérations. — 4. Jurisprudence. — 5. Bibliographie. — 6. Officiel. — **Encyclopédie :** Suppl. de 16 p. : 97 à 112.

La Dactyloscopie en Belgique

Dans le préambule de son opuscule « *Quelques instructions à la police judiciaire* », paru en 1909, le savant docteur Stockis, médecin légiste de Liége, débute par ces lignes :

« L'orientation nouvelle que les progrès scientifiques modernes impri-
» ment de plus en plus à l'instruction judiciaire, imposent de nouveaux
» devoirs aux auxiliaires de la justice, au personnel policier qui est chargé
» des premières constatations et de devoirs importants dont l'exécution
» réclame une éducation bien comprise. L'époque n'est pas éloignée, cer-
» tes, où l'on se verra contraint, en Belgique comme à l'étranger déjà,
» d'instituer un enseignement spécial, une école professionnelle de police
» scientifique, dont les événements démontrent tous les jours l'impérieuse
» nécessité. » (1)

Cet enseignement n'est pas encore organisé, néanmoins, le classement dactyloscopique des signalements est pratiqué au département de la justice, nous l'avons appris en lisant la *Revue critique de la police scientifique* qui publie la circulaire suivante, datée du 4 avril 1910, que M. le ministre de la justice a adressée à MM. les procureurs généraux près les Cours d'appel et à M. l'auditeur général près la Cour militaire :

« Jai l'honneur d'appeler votre attention sur les services que peut rendre, dans les instructions judiciaires, le casier dactyloscopique formé au

(1) D'une enquête sur la réorganisation de la police judiciaire, entreprise par M. F. Hamaide, dans l'*Indépendance belge*, se dégage très nettement cette opinion, des fonctionnaires supérieurs de nos brigades communales de police, qu'un enseignement policier s'impose, si l'on veut lutter avec succès contre l'augmentation du nombre des affaires classées, et obtenir des services un rendement en rapport avec les nécessités présentes.

département de la justice. Il renferme dès à présent 12,000 fiches qui font l'objet d'un double classement, dactyloscopique et alphabétique.

» Journellement, des recherches y sont faites, à la demande des autorités belges et surtout étrangères, pour connaître l'identité des individus dont les autorités communiquent ces empreintes digitales. Grâce à la méthode de classement, ces recherches peuvent se faire instantanément.

» D'autre part, la vérification des fiches, opérée dès leur entrée, a fréquemment permis de constater l'identité réelle de détenus qui avaient donné un faux nom.

» En présence de ces résultats, j'ai décidé de mettre les renseignements fournis par le service dactyloscopique à la disposition de MM. les procureurs du roi, les juges d'instruction et les auditeurs militaires, en les invitant à y recourir.

» Lorsque des empreintes digitales découvertes sur les pièces à conviction et, en général, sur les objets trouvés sur les lieux de l'infraction ont été photographiées par ordre des magistrats instructeurs, il serait utile de communiquer d'urgence la photographie au département de la justice (sûreté publique). Le service compétent vérifiera si ces empreintes appartiennent à un individu dont la fiche se trouve déjà au casier dactyloscopique. Dans l'affirmative, cette fiche d'où résulte l'identité de l'individu recherché, sera transmise immédiatement au magistrat requérant.

» Je vous prie, Monsieur le..., de faire part de ces dispositions à MM. les procureurs du roi et à MM. les juges d'instruction (à MM. les auditeurs militaires) de votre ressort. »

Il est regrettable que la police n'ait encore reçu aucune instruction relative à cette innovation. A part certains officiers de police qui tiennent à élever sans cesse leurs connaissances professionnelles et à suivre les progrès scientifiques qui imposent de nouveaux devoirs aux auxiliaires de la justice, nous pouvons affirmer que les neuf dixièmes des agents de répression ignorent même ce que signifie le mot « Dactyloscopie ».

Or, ce sont les agents inférieurs qui dans la plupart des cas, interviennent les premiers lorsqu'on découvre un crime et qui, conséquemment, doivent veiller à la conservation des empreintes. S'ils ne savent même pas de quelles empreintes il est question, comment voulez-vous que ces agents agissent à bon escient, qu'ils évitent même la destruction ou la disposition de preuves dont ils ne soupçonnent même pas l'existence?

C'est donc avec raison que le docteur Stockis donne à l'autorité ce conseil :

« En attendant que s'organise l'enseignement policier, il est urgent de » répandre parmi le personnel certaines instruction brèves, condensées, » indiquant d'une façon générale ce qu'il faut faire dans tel cas donné, ce » dont il faut aussi soigneusement s'abstenir dans tel autre cas.

» N'est-il pas inévitable, en effet, que sans idées directrices qu'il ne » reçoit, à l'heure actuelle, de nulle part, le policier commette parfois soit

» des omissions importantes, soit des fautes irréparables, et n'entrave » ainsi, au lieu de l'assister, l'action du Parquet? La recherche, la sauve- » garde et l'utilisation des indices matériels justifient souvent cette » crainte: c'est surtout dans ce domaine que l'on peut apprécier les » méfaits de l'absence d'un enseignement professionnel — que la police, » vis-à-vis de toutes les professions intellectuelles ou manuelles, est seule » à ne pas posséder. »

Jamais aucun ministre ne s'est occupé de l'enseignement professionnel policier, rien n'a été tenté dans ce domaine.

Alors qu'à grand frais on a créé des ingénieurs agricoles chargés de conférencier sur la qualité des engrais, la culture des carottes et la reproduction des lapins, on n'a même pas trouvé le temps de charger quelques érudits de nous initier par des conférences, des causeries, des théories démonstratives, aux découvertes de la science appliquées à la recherche et à l'identification des criminels.

Serait-il ruineux pour l'Etat d'accorder le parcours gratuit à des officiers de police, voire même à des magistrats, qui voudraient suivre un cours ou entendre une série de conférences qu'ils seraient tenus de refaire dans leur arrondissement, au personnel de la police et devant les autorités judiciaires?

A certains jours de l'année, tous les gardes champêtres sont réunis chez leur commissaire d'arrondissement, ne pourrait-on profiter de ce déplacement général pour conférencier ce jour-là sur les choses de police.

L'idée est trop simple et trop pratique pour qu'elle soit prise en considération!

* * *

M. le procureur du roi de Liége a pris depuis longtemps l'initiative d'attirer l'attention des agents de répression sur les empreintes digitales laissées par les malfaiteurs sur les lieux des crimes et délits et nous croyons servir utilement nos collègues, en reproduisant sa circulaire du 10 avril 1909, adressée

à Messieurs les Bourgmestres, Commissaires de police, Commandants de Gendarmerie de l'arrondissement de Liége.

« Ma circulaire du 28 mars 1906, relative aux empreintes digitales laissées par les voleurs, a produit un excellent résultat, et je suis heureux de pouvoir vous féliciter du zèle avec lequel, en général, vous avez mis en pratique mes instructions. Je pense que le moment est venu d'attirer votre attention sur certains points que quelques uns ignorent encore.

» Il importe que vous vous pénétriez bien de cette idée que, quand un crime ou un délit a été commis, que des malfaiteurs se sont trouvés en quelque endroit, ils y ont presque toujours laissé des traces. Ces traces peuvent n'être pas visibles à l'œil nu. Elles peuvent exister sur tous les objets lisses que les malfaiteurs ont touchés : elles ont parfois été effacées en tout ou en partie par des tiers maladroits ou imprévoyants. Vous devez

vous efforcer de conserver ces traces, ou ce qui en reste, pour permettre à l'expert, dans les affaires graves, de les relever scientifiquement.

» Je ne vous demande pas de relever vous-même ces traces dans tous les cas; ce travail, souvent très délicat, exige parfois l'emploi de produits chimiques, d'instruments de précision que vous ne possédez pas; souvent, cependant, vous pouvez les décrire.

» Mais ce que, tous, vous pouvez faire, c'est vous rendre compte des traces qui peuvent exister suivant l'affaire qui vous occupe, rechercher soigneusement celles qui existeraient et prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient conservées sans altération jusqu'à ce que j'aie pu prendre les dispositions utiles.

» Les principales traces que vous avez à envisager sont :

I. Les empreintes de pieds (nus ou chaussés de souliers, de chaussettes) sur la terre, dans la neige, sur le plancher ou le carreau des chambres (considérer la direction prise, la longueur des pas, etc.).

» Si elles se trouvent à l'intérteur, il faudra défendre l'accès des lieux; si cela ne se peut, protéger les traces en les recouvrant de planches surélevées à l'aide de traverses aux extrémités, pour éviter de toucher l'empreinte.

» A l'extérieur, protéger les empreintes en les recouvrant d'une caisse ou d'une planche disposée comme ci-dessus, et placer, pour les préserver de la pluie, une toile cirée sur le tout.

» Si les empreintes sont faites dans la neige, couvrir les plus belles au moyen d'une caisse sur laquelle vous entasserez de la neige pour les préserver du dégel.

» Ne faites pas de comparaison immédiate en posant une chaussure sur une empreinte; ce cidétruit toute la valeur de l'empreinte et ne suffit aucunement à identifier une chaussure; ce qu'on fait, au contraire, à l'aide de mesures, de moulages, de dessins ou de photographies.

» II. Les traces de roues (largeur de la voie, du bandage, clous ou marques distinctives dans le bandage), des sabots de l'animal qui a traîné le véhicule, de cannes, d'objets lourds que l'on a traînés sur le sol, doivent être préservées de même.

» III. Les traces de passage sur les tuiles ou sur les ardoises d'un toit, dans la boue ou la poussière d'une gouttière: le bris des branches d'une haie; l'empreinte de l'étoffe d'un vêtement dans la peinture fraîche.

» IV. Les empreintes de dents : on retrouvera des empreintes de morsures, précieuses pour l'instruction, dans les fruits ou les aliments abandonnés sur les lieux.

» V. Les empreintes d'outils, traces d'effraction sur les meubles, sur les portes, qui sont souvent accompagnées d'empreintes digitales, doivent être aussi protégées. Quand on craindra qu'il y soit touché, on pourra les recouvrir d'une large feuille de papier tenue par ses bords à l'aide de colle ou de papier gommé.

» VI. Les traces de sang; si l'on constate, sur les lieux, des traces de

sang, s'abstenir soigneusement d'y toucher si elles sont à l'abri de toute détérioration possible; si celle-ci était à craindre, on les recouvrira d'une large feuille de papier fort, collée par les coins; si ces traces sont exposées à la pluie, comme sur les murs extérieurs d'une maison, sur une porte, les recouvrir plutôt d'une toile cirée.

» Si les traces se trouvent sur la terre, sur des cailloux, des herbes, etc., on les recouvrira d'une planchette ou d'une caisse couverte elle-même d'un morceau de toile cirée.

» On traitera de même manière les taches produites par les vomissements, les crachats, les traces de médicaments dans les cas d'empoisonnement, d'avortement, etc.

» VIII. Les empreintes de mains ou de doigts : j'en ai parlé en 1906. On peut en trouver partout, mais on ne les voit pas toujours à l'œil nu.

» Sur les objets lisses et polis, vitres, porcelaine, marbre, meubles cirés, etc., on peut faire apparaître les empreintes digitales en soufflant doucement — la bouche ouverte — la buée de l'haleine sur l'objet.

» Cette manœuvre, qui fait apparaître les traces pour un instant seulement, ne doit pas être répétée sans utilité (car on risque de détériorer l'empreinte en y projetant de la salive).

» Mais il est des empreintes laissées par les mains ou les doigts, que l'on ne rend pas visibles par ce procédé et que les progrès de la science permettent de faire apparaître : ainsi sur les meubles, les caisses, les boîtes, le carton, le papier que les malfaiteurs ont touchés, les coquilles d'œufs, les manches des outils, etc.

» Les papiers de tous genres que les malfaiteurs peuvent avoir touchés portent des empreintes digitales invisibles des plus précieuses.

» Il est donc à recommander de ne toucher à rien avant l'arrivée de l'expert. Si l'on est obligé de déplacer un objet, il faut le saisir par les bords, à l'aide de gants, si c'est possible.

» Si des débris de vitres fracturées sont tombés à l'extérieur et sont exposés à la pluie, les protéger en les recouvrant d'une toile cirée; sinon les prendre un à un par la tranche sans toucher les faces et les déposer verticalement en lieu sûr, appuyés contre une paroi. Défendre de remplacer une vitre brisée sur laquelle on constate des empreintes digitales.

» Le côté extérieur des fenêtres ayant donné passage aux malfaiteurs, sera également protégé contre la pluie par de la toile cirée ou en fermant les volets.

» Lorsqu'on soupçonne que l'auteur du méfait a pu se servir, pour s'éclairer, d'une lampe, de bougies trouvées sur les lieux, il faut naturellement éviter de les toucher soi-même.

» D'une façon générale, tout ce qui a pu être touché par les mains du malfaiteur, doit être préservé de tout contact ultérieur jusqu'à l'arrivée du Parquet.

» S'il s'agit d'un meurtre ou d'une mort suspecte, s'abstenir aussi de toucher aux armes, révolvers, etc., trouvés sur les lieux, de même qu'aux

outils et instruments d'effraction et empêcher d'autres personnes d'y porter la main. Il est bien plus utile que le Parquet voie l'instrument à la place même où il a été découvert, et puisse relever des empreintes digitales qui peuvent y être rendues visibles par certains procédés, que de manipuler et d'emporter une arme pour la remettre ensuite aux magistrats.

» En arrivant sur les lieux, demander si les objets ont été touchés par d'autres personnes que les malfaiteurs (préjudiciés ou membres de leur famille ou de leur personnel, témoins, etc.). Dans l'affirmative, prendre les noms de ces personnes et me les signaler.

» D'une façon générale, il faut, aussitôt qu'on a été prévenu d'un crime ou d'un délit grave :

» 1° Se transporter le plus tôt possible sur les lieux et faire les constatations voulues;

» 2° S'abstenir de toucher les objets qui ont pu être pris en mains par les malfaiteurs et s'enquérir des personnes qui auraient touché ces objets;

» 3° Assurer la conservation des traces et empreintes de tous genres utiles à l'instruction, en empêchant d'autres personnes d'y toucher et en les protégeant, comme il convient, contre les causes de destruction;

» 4° Quand ce sera possible, défendre l'accès des lieux;

» 5° Prévenir le plus tôt possible mon office et mentionner si l'on a constaté des traces ou empreintes quelconques;

» 6° Dans la visite des lieux, s'abstenir de fumer et de jeter des allumettes à terre; ne marcher que là où l'on est sûr qu'il n'existe pas d'empreintes ou de taches suspectes. »

Le Procureur du Roi,
HUYTTENS DE TERBECQ.

Mais à côté de la conservation des traces il est absolument nécessaire d'initier le policier 1° aux procédés de conservation des indices par le moulage, le dessin et la photographie; 2° à la recherche, à la conservation et aux procédés d'emballage des pièces à conviction; 3° aux règles à suivre dans les perquisitions.

Cet enseignement ne peut être donné que dans un cours pratique de démonstrations. Tel est l'avis du docteur Stockis. F. D.

Questions soumises

Taxe provinciale

« Les autos comme les vélos doivent être déclarés dans chaque com-
» mune avec la mention déjà déclarés à X... Si c'est la même province, on
» ne paie qu'une fois la taxe, si c'est une autre province, on paie la diffé-
» rence en plus s'il y en a une. »

* * *

Médaille de chien

Dans chaque commune il faut une nouvelle médaille, puisque celle-ci indique le domicile du propriétaire.

FÉDÉRATIONS

M. le Représentant Maenhaut a reçu de M. le Ministre de l'Intérieur la lettre ci-dessous :

Bruxelles, le 5 mai 1910.

MON CHER COLLÈGUE,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la circulaire à MM. les Gouverneurs contenant les renseignements à donner aux conseils provinciaux en ce qui concerne la participation des provinces à la future caisse de pension en faveur des employés communaux, de leurs veuves et de leurs orphelins, a été expédiée le 6 avril dernier.

Agréez, Mon cher Collègue, l'assurance de mes sentiments dévoués.

(Sig.) SCHOLLAERT.

Voilà donc renseignées les administrations provinciales.

JURISPRUDENCE

Effets militaires. — Propriété de l'Etat. — Détournement. — Caractère du délit. — Le fait de détourner des effets militaires qui sont la propriété de l'Etat constitue le délit de droit commun prévu par l'article 491 C. P. (Cour militaire 21 mars 1908. R. D. P. 1908. 411. P. p. 1908. 452. 3. Pas. 1908. II. 130.)

Repos dominical. — Loi du 19 janvier 1905. — Portée. — Contravention. — Appréciation. — La loi du 19 janvier 1905, sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales n'a interdit à qui que ce soit de travailler le dimanche; elle a réglementé l'emploi du travail d'autrui. En cas de contravention à cette loi, il n'y a pas lieu de rechercher si l'ouvrier qui a travaillé en dehors des heures permises, l'a fait ou non de son plein gré, ou s'il était ou non salarié. (Corr. Liége 27 janvier 1908. Pas. 1908. II. 194).

BIBLIOGRAPHIE

Vient de paraître :

Recueil alphabétique des notes du corps de la gendarmerie

par **J.-B. LEROUX**, maréchal des logis chef de gendarmerie à Enghien. Editeur, MATHYS, rue de la Régence, 43, St-Nicolas — 250 p. — Fr. **2.50.**

Sous des rubriques usuelles classées par ordre alphabétique, l'auteur a réuni et coordonné toutes les instructions et notes se rapportant à l'exécution des divers services de la compétence de la gendarmerie. Son travail conçu avec méthode et concision permettra à chacun de consulter sans perte de temps, d'étudier avec facilité tous ces ordres épars dans les archives ou registres du corps.

En somme, l'auteur a fait œuvre utilitaire et pratique dont les bénéficiaires en proclameront eux-mêmes l'excellence et en assureront le succès.

Vient de paraître :

La Police sous l'autonomie communale

par **M. BLAISE**, commissaire de police à Ransart. — 12 pages, **75** cent.

L'autonomie communale est la charte administrative qui compte le plus de partisans dans notre pays. Chose incroyable, tous les partis la défendent et en proclament les bienfaits.

L'auteur a voulu être utile à ses collègues en étalant les abus qu'elle engendre surtout en matière de police. C'est elle, pense-il, qui tient en échec toutes les réformes proposées; c'est elle qui contrarie les efforts de la justice et paralyse les meilleures volontés.

Il fallait une certaine dose de courage pour oser s'attaquer à une chose aussi sacrée, aussi vénérée en Belgique

Souhaitons que les admirateurs du principe de l'autonomie communale en matière de police, se rendent compte du mal qu'elle produit lorsqu'elle protège l'incurie, la malveillance, les vengeances d'administrateurs qui placent leur réélection et leur autoritarisme au-dessus des lois et des devoirs. A ce point de vue, le travail de notre collègue peut avoir sa part de succès.

* * *

Revue critique de la police scientifique

A côté des articles de doctrine, des décisions les plus intéressantes des cours et tribunaux, d'une Chronique et d'une Bibliographie, la « **Revue de droit pénal et de criminologie** » a déjà traité de nombreuses questions sur la Police scientifique.

Citons parmi les principales :

En 1907 : Dr de Laveleye, médecin légiste à Bruxelles : *Les nouvelles méthodes d'identification judiciaire et leurs applications.*

En 1908 : Dr Stockis, médecin légiste à Liége, agrégé special de médecine légale à l'Université de Liége : *L'Identification judiciaire et le Signalement international.*

Du même auteur : *L'Identification judiciaire en Belgique. Ce qu'elle doit être.*

Dr de Layeleye, médecin légiste à Bruxelles : *Anthropométrie et Dactyloscopie.*

Ch. Naegels, procureur du roi à Bruxelles : *L'Identification des délinquants.*

En 1909 : M. Bodeux, substitut du procureur général à Liége : *Bréviaire de l'enquête criminelle.*

R. de Ryckere, juge au tribunal de première instance de Bruxelles : *La Crémation envisagée au point de vue criminel.*

Outre ces questions principales, de nombreuses autres ont été examinées dans la partie réservée à la Chronique.

Depuis le mois de mars, elle a inauguré une rubrique qui paraîtra régulièrement de deux en deux mois sous le titre : **Revue critique de la police scientifique.**

Le prix d'abonnement est de 20 francs par an. (Rédaction et administration 26-28, rue des Minimes à Bruxelles).

OFFICIEL

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 12 mai 1910, M. Dierckx, est nommé commissaire de police à Carnières.

Vasseur-Delmée, à Tournai

31e année 7e Livraison Juillet 1910

REVUE BELGE
DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique . . *fr.* 6,00
Etranger . . „ 8,00

paraissant entre le 1er et le 10 de chaque mois

TOUS DROITS RÉSERVÉS

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Police du roulage. — 2. Instructions judiciaires. — 3. Réorganisation de la police rurale. — 4. A Bruxelles. — 5. Jurisprudence. — 6. Officiel. — **Encyclopédie :** Supplément de 16 pages : 113 à 128.

POLICE DU ROULAGE

Modifications et Compléments à l'arrêté royal du 4 août 1899

Arrêté royal du 5 mars 1910

ART. 1er. Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté précité du 4 août 1899;

Les dispositions du second alinéa du 3° de l'article 1er sont remplacées par les prescriptions ci-après :

Tout véhicule automobile circulant sur les voies publiques doit être pourvu d'une plaque portant un numéro d'ordre.

Cette plaque sera délivrée par le gouverneur de la province, à la demande du propriétaire, sur production par celui-ci d'une pièce d'indentité émanant de l'administration communale du lieu de son domicile et moyennant justification du versement d'une somme de 5 francs entre les mains du receveur des contributions du ressort. (1)

En délivrant la plaque, le gouverneur remettra à l'intéressé un certificat, en nom personnel, d'incription au registre matricule. Le conducteur sera tenu de présenter ce certificat à toute réquisition des agents de la police du roulage et de la circulation.

La plaque sera placée à l'arrière du véhicule, en évidence, et de façon que le numéro d'ordre soit parfaitement lisible; elle sera fixée, en deux points au moins, dans un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal de la voiture.

Le numéro d'ordre sera reproduit, par les soins du propriétaire, d'une

(1) Les plaques seront mises à la disposition des intéressés à partir du 20 juin 1910.

manière apparente et lisible, en chiffres blancs sur fond noir, soit sur la face antérieure du véhicule, soit sur une plaque qui sera fixée à l'avant de la voiture dans les mêmes conditions que celles prescrites pour la plaque d'arrière.

Par dérogation à ce qui précède, la plaque d'arrière des motocyclettes pourra être placée dans le plan du cadre de l'appareil, l'inscription tournée vers la gauche.

Ces plaque et inscription seront placées à 50 centimètres, au moins, du sol; elles seront maintenues dans un état de propreté parfaite.

Les dimensions minima des chiffres de l'inscription d'avant sont celles adoptées pour le numéro de la plaque d'arrière. Ces inscriptions, qu'elles soient apposées sur le véhicule même ou sur une plaque spéciale, seront soulignées, sur toute leur longueur, d'un trait blanc de 15 millimètres d'épaisseur tracé parallèlement au bord inférieur des chiffres du numéro et à 15 millimètres de ce bord.

Il est strictement interdit d'apposer d'une manière apparente, à l'avant ou à l'arrière des véhicules automobiles de toutes catégories, d'autre numéro que le numéro d'ordre délivré dans les conditions définies ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les véhicules automobiles venant de l'étranger et non pourvus d'un numéro matricule belge, pourront circuler dans le Royaume, munis, à l'exclusion de tout autre signe, de la marque distinctive qui leur a été assignée par l'autorité compétente de leur pays d'origine, ainsi que d'une plaque spéciale fixée à l'arrière comme il est dit ci-dessus et portant les lettres établissant leur nationalité. (2)

Le conducteur est tenu de faire enregistrer ces marques à son entrée en Belgique au bureau des douanes frontière.

L'enregistrement ne sera effectué que sur production des pièces établissant le droit de propriété sur le véhicule et l'identité du conducteur.

Le bureau des douanes délivrera, séance tenante, contre payement d'une somme de 2 francs, un duplicata de l'acte d'enregistrement que le conducteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents chargés de la police du roulage et de la circulation.

Les §§ 4° et 5° de l'article 1er, sont modifiés comme suit :

---

(2) En vertu de la convention internationale du 11 octobre 1909, la marque distinctive du pays d'origine est constituée pour les voitures automobiles : par une plaque ovale de 30 centimètres de largeur sur 18 centimètres de hauteur, portant une ou deux lettres peintes en noir sur fond blanc. Les lettres sont formées de caractères latins majuscules. Elles ont au minimum 10 centimètres de hauteur ; leurs traits ont quinze millimètres d'épaisseur ; pour les motocycles et les motocyclettes, par une plaque ovale de 18 centimètres de longueur sur 12 centimètres de hauteur : les lettres mesurant 8 centimètres de hauteur, la largeur de leurs traits étant de 10 millimètres. — Les lettres distinctives pour les différents pays sont les suivantes : Allemagne D, Autriche A, Belgique B, Bulgarie B G, Espagne E, Etats-Unis U S, France F, Grande Bretagne G B, Grèce G R, Hongrie H, Italie I, Montenegro M N, Monaco M C, Pays-Bas N L, Portugal P, Russie R, Roumanie R M, Serbie S B, Suède S, Suisse C H.

4° Dès la chute du jour jusqu'au matin, tout véhicule ordinaire sera éclairé par au moins une lanterne projetant la lumière tant dans le sens de la marche, que vers l'arrière et latéralement.

Les véhicules automobiles seront éclairés à l'avant par au moins deux lanternes projetant la lumière dans le sens de la marche et, à l'arrière, par un dispositif qui permette de lire facilement le numéro matricule ou les marques étrangères mentionnées au 3° ci-dessus.

Les motocycles à deux ou trois roues ne doivent être éclairés que par une seule lanterne projetant la lumiére dans le sens de la marche.

Dans la traversée des agglomérations pourvues d'un éclairage public, il est interdit de faire usage des lanternes phares, à moins que l'éclat n'en soit convenablement atténué.

5° Les véhicules automobiles et les vélocipèdes doivent être munis d'un appareil avertisseur consistant :

a) Pour les voitures automobiles, en une trompe à ton grave, dont le son puisse être entendu à 150 mètres au moins ;

b) Pour les motocycles, en une trompe à ton aigu dont le son puisse être entendu à 150 mètres au moins ;

c) Pour les vélocipèdes, en un grelot ou en un timbre dit « à roulette » dont le son puisse être entendu à 50 mètres au moins.

Il ne peut être fait usage, pour les véhicules d'une de ces trois catégories, d'appareil avertisseur autre que celui dont il doit être muni en vertu des dispositions qui précèdent.

Toutefois, les voitures automobiles peuvent être munies d'un sifflet ou d'une trompette à plusieurs tons dont l'usage n'est autorisé qu'en dehors des agglomérations.

Il est formellement prescrit de faire fonctionner l'appareil avertisseur à l'approche des piétons, des bêtes de trait, de charge ou de monture, des bestiaux et des troupeaux, ainsi qu'à l'approche des croisements et des tournants des rues et des routes.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article premier :

8° Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles dont le fonctionnement peut incommoder à raison du bruit, du dégagement de vapeurs de fumée, du répandage d'huile ou de toutes autres causes.

9° Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est âgé de 18 ans accomplis.

Les prescriptions de l'article 16 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La vitesse de marche des véhicules peut atteindre 40 kilomètres à l'heure en rase campagne. Cette limite est réduite à 15 kilomètres à l'heure dans la traversée des agglomérations, sur tout le territoire des communes de plus de 50,000 habitants, aux passages des ponts et viaducs, partout où les sinuosités de la route ou des obstacles à la vue empêchent le conducteur de découvrir devant lui une longueur d'au moins 150 mètres de la voie qu'il suit ou de celle qu'il croise.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 19 :

A la rencontre d'un obstacle quelconque, à moins d'impossibilité matérielle, le conducteur d'un véhicule doit réserver à la circulation, entre cet obstacle et la partie la plus saillante de son véhicule, un espace libre d'au moins un mètre.

L'article 29 est complété comme suit :

A moins de disposition contraire stipulée soit par les lois, soit par les règlements organiques des services publics, les agents précités prêteront le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, entre les mains du juge de paix du ressort du lieu de leur résidence.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront applicables à partir du 15 juillet 1910.

Art. 3. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture et Notre Ministre des travaux publics son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Instructions judiciaires

Opposition — Recevabilité

Instructions de M. le Ministre de la Justice, datée du 23 mai 1910.

La loi du 19 mars 1908, qui a remplacé l'article 187 du Code d'instruction criminelle, accorde aux condamnés par défaut, lorsqu'ils n'ont pas connu la signification du jugement, le droit d'y faire opposition pendant un délai qui peut s'étendre éventuellement jusqu'à l'échéance de la prescription de la peine (art. 1, § 2). L'existence de ce droit ne fait pas obstacle, néanmoins à l'exécution de la condamnation, dès le moment où le jugement est devenu définitif, soit 10 jours outre 1 jour par 3 myriamètres après la signification (art. 1, § 5). L'opposition qui se produit après ce délai est en principe inopérante pour retarder ou arrêter l'exécution de la peine.

Dans la pratique, une distinction me paraît toutefois pouvoir être faite. Lorsque l'opposition est formée avant que l'exécution du jugement ait commencé, il est préférable d'y surseoir provisoirement, à moins que le jugement de condamnation ne contienne l'ordre d'arrestation immédiate prévu par l'article 21, § 2, de la loi du 20 avril 1874, ou que des circonstances spéciales, à apprécier par le parquet n'exigent, dans l'intérêt de la répression, une exécution sans délai.

L'apposition ne doit point, d'autre part, arrêter l'exécution de la peine commencée.

Le condamné écroué reste détenu jusqu'au moment où son opposition aura éte déclarée recevable.

C'est alors, seulement, en effet, que la condamnation est rétroactivement anéantie. S'il n'existe pas à sa charge d'autre titre de détention, tel un mandat d'arrêt décerné antérieurement, l'inculpé doit, à ce moment, être mis en liberté, à moins que le jugement rendu sur opposition, et qui prononcerait à sa charge une nouvelle condamnation, n'ordonne en même temps une arrestation immédiate. Le parquet qui poursuit l'exécution du jugement par défaut, reste d'ailleurs toujours maître d'ordonner dans des cas exceptionnels la mise en liberté provisoire du condamné qui fait opposition. Il usera de cette faculté notamment : lorsque la peine à subir est de très courte durée, lorsqu'il y a eu erreur sur la personne du condamné, ou encore lorsque la recevabilité de l'opposition apparaîtra de prime abord certaine. Il importe, quand l'opposition est formée par un condamné, subissant sa peine, qu'il soit statué à très bref délai sur sa recevabilité, et autant que possible par un seul et même jugement, sur l'opposition et sur le fond.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de bien vouloir faire part de ces recommandations à MM. les Procureurs du Roi et officiers du Ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la Justice,
(s) Léon DE LANTSHEERE

Réorganisation de la police rurale

M. l'avocat Octave LESCHEVIN, secrétaire du Conseil supérieur de la Chasse, a publié dans le journal *Chasse et Pêche*, un projet de rapport très intéressant sur la réorganisation de la police rurale.

Il étudie les quatre systèmes en présence : 1) *l'institution de brigadiers gardes champêtres ;* 2) *la création de substituts cantonaux ;* 3) *l'institution de commissaires de police cantonaux ;* 4) *la création d'un comité de police avec inspecteur de police rurale d'arrondissement.* (Rapport du Comité central d'agriculture du 24 juillet 1909.)

Ce comité de police donnerait son avis sur la nomination, la révocation des gardes champêtres et brigadiers ruraux ; proposerait ou déciderait la création des postes nouveaux nécessaires, tant de gardes que de brigadiers ; déciderait le recrutement des agents auxiliaires ; proposerait au Roi la nomination des inspecteurs ruraux d'arrondissement.

Voici ses conclusions :

— S'il était possible, nous préconiserions, dans l'intérêt d'une police plus sérieusement faite, le cumul des quatre systèmes, formant un ensemble de cinq éléments nouveaux : Les brigadiers champêtres, à raison d'un de ces fonctionnaires par groupe de quatre à cinq communes. — Les commissaires cantonnaux, un par canton de justice de paix, avec fonctions de police administrative préventive et de police judiciaire répressive. — Les substituts cantonaux, magistrats du parquet, aidant les Procureurs

du Roi dans l'office du ministère public. — Les inspecteurs ruraux d'arrondissement, enfin, et le comité de police rurale.

Mais, cette hiérarchie devant entraîner des charges budgétaires trop considérables, tant à charge de l'Etat que des provinces et des communes, nous nous voyons forcé de faire une sélection.

Les *brigadiers champêtres*, avec les attributions que leur confère le projet parlementaire, paraissent à première vue s'imposer, à condition toutefois qu'il leur soit fait une situation qui ne fût ni inférieure ni supérieure au rôle qui leur est départi : ils doivent être recrutés parmi les anciens sous officiers de l'armée et de la gendarmerie, mais, d'autre part, ils ne peuvent constituer l'échelon supérieur de la hiérarchie de la police rurale.

Les commissaires de police cantonaux nous semblent devoir réaliser le type du fonctionnaire proposé au contrôle et à la surveillance de la police rurale préventive et répressive. Leur prestige, supérieur à celui des brigadiers champêtres, à raison de leur juridiction plus étendue et de leur situation, leur permettra d'occuper le siège du ministère public près les tribunaux de police; ils seront les très utiles auxiliaires des parquets dans les attributions de la police judiciaire. Ce que ne pourraient être que des substituts cantonaux, magistrats participants de la majesté du prétoire, les commissaires de police le seront : « des policiers », commandant, le cas échéant, leurs agents subalternes, pratiquant eux-mêmes les recherches, assurant « manu militari » la répression.

Les substituts cantonaux occuperaient un rang trop élevé et les brigadiers champêtres une situation trop modeste pour l'exercice des fonctions que rempliraient admirablement d'anciens sous-officiers de gendarmerie préposés à la direction de la police d'un canton.

Ainsi organisés, ces postes de commissaires cantonaux rendraient superflus les inspecteurs ruraux d'arrondissement, mais pourraient relever, comme pouvoir supérieur de police rurale, du comité d'arrondissement que propose le rapport de la commission centrale d'agriculture.

Ce conseil, indépendamment du commissaire d'arrondissement et des juges de paix des cantons, devrait encore comprendre les procureurs du Roi, ainsi que l'inspecteur ou le garde général des Eaux et Forêts. Les principes de suppléance devraient être appliqués en cas d'empêchement, tant pour les substituts du Procureur du Roi que pour les juges de paix suppléants et les fonctionnaires des Eaux et Forêts.

Cet organisme, composé de fonctionnaires jouissant déjà d'un traitement, n'occasionnerait au budget que les minimes frais de vacation des juges de paix de cantons ruraux devant se réunir au chef-lieu.

Brigadiers champêtres par groupes de communes; commissaires ruraux par cantons; comité supérieur de police par arrondissement, telles sont nos conclusions.

A Bruxelles

Le Cercle des Commissaires-adjoints de Police de l'agglomération Bruxelloise se réunira samedi 25 courant à 8 heures du soir.

A l'ordre du jour figure l'organisation d'une caisse de prévoyance au sein du Cercle.

Au cours de la séance, il sera fait une causerie par le président, M. Sylvain Gilta, sur les certificats d'indigence et l'affirmation d'indigence.

Dorénavant, à chaque séance, un affilié fera une causerie sur un sujet demandé ou d'actualité. Les camarades désireux de traiter un sujet, de même que ceux qui désireraient voir traiter une question, seront priés d'en saisir le Comité au moins un mois à l'avance.

Voilà de l'initiative qui fait honneur aux officiers de police bruxellois et bon exemple pour les autres.

JURISPRUDENCE

Roulage. – Automobile. — Avertisseur. — L'article 1er litt. 5° de l'A. R. du 4 août 1889, prescrit que tout automobile soit « porteur d'un appareil avertisseur ». Cette disposition exige que ce soit l'automobile qui porte l'avertisseur, en d'autres termes que cet appareil y soit fixé. Il y a contravention si le dit appareil est tenu à la main. (Cass. 28 octobre 1907. B. j. 1908. 319).

Roulage. — Automobile. — Directeur d'usine. — Devoirs et responsabilité. — Absence momentanée. — Le directeur d'une usine d'automobile est en qualité de représentant de la société à laquelle il est attaché, personnellement et directement tenu de veiller à la stricte observation des règlements quant aux véhicules dont il a la garde; il doit, par suite, pour s'exonérer de la responsabilité pénale en cas d'infraction, en désigner l'auteur ou justifier, à cet égard, d'un cas de force majeure constitutif d'irresponsabilité générale. Une absence momentanée, lors du fait, ne présente pas, par elle-même, ce dernier caractère, lorsque la direction de l'usine ne lui a pas été retirée et transmise régulièrement à un autre par la société pour le temps d'absence. (Cass. 13 janvier 1908. Pas. 1908. I. 83. P. p. 1908. 595. B. j. 1908. 665.)

Roulage. — Automobile. — Règlement provincial du Hainaut. Défaut de déclaration. — Bonne foi. — Circulation sans plaque. Contravention. — Dans le système répressif adopté par le règlement provincial du Hainaut, la bonne foi du possesseur d'un automobile, en défaut de le déclarer dans le délai prescrit, est élisive de l'infraction. Il n'en est pas de même en cas de circulation d'un automobile, sans que celui-ci soit muni de la plaque distinctive. Lorsque la matérialité de cette infraction a été reconnue ou vérifiée, le juge ne peut s'abstenir de prononcer la peine encourue de ce chef. (Cass. 4 fév. 1907. Pas. 1907. I. 106.)

Roulage. — Automobile. — Encombrement. — Changement de direction. — Responsabilité. — Commet une faute, le conducteur d'automobile qui, tenant la droite d'une route, change de direction et traverse la dite route vers la gauche pour éviter un encombrement. (Corr. Bruxelles 7 décembre 1907. Rev. ass. 1908. 40).

Outrages aux mœurs. — Dessins. — Nu — Caractère obscène. Conditions. — La représentation du nu n'est point par elle-même contraire aux bonnes mœurs; il ne suffit pas pour que l'exposition, la vente ou la distribution de figures ou d'images représentant des femmes nues tombent sous l'application de l'art. 383 du C. P. que ces dessins soient dépourvus de tout caractère artistique; il faut qu'ils attestent l'intention évidente de flatter et d'exciter les passions malsaines et apparaissent comme étant de nature à produire par eux-mêmes pareil résultat. (Correct. Bruxelles, 10 nov. 1908. P. p. 1908. 1172. R. D. P. 1908. 766).

Règlement communal. — Ville de Liége. — Distribution d'eau potable. — Règlement du 21 décembre 1904, art. 1. — Portée. — L'art. 1er du règlement communal de la ville de Liége, du 21 décembre 1904, qui dispose que toute maison d'habitation doit être pourvue, par le propriétaire, d'eau potable en quantité suffisante pour les besoins de ses occupants, doit être interprété en ce sens que chaque maison doit être considérée à part, individuellement et doit être pourvue d'eau potable par elle-même, directement, immédiatement. (Cass. 26 octobre 1908. Pas. 1908. I. 343. J. P. B. 1909. 45.

OFFICIEL

Gendarmerie. — Promotions. Nominations. — Par un arrêté royal en date du 19 juin 1910, les nominations suivantes ont eu lieu dans le corps de la gendarmerie :

Capitaines-commandants : les capitaines en second : Blanpain, F.-J.; Jentgès, P.; Rimbeau, J.-O.; Bayart, A.-G.

Capitaines en second : les lieutenants : Dethier, V.-A.-J.; Gevers, J.-C.; Differding, G.-P.-J.; Delporte, F.; Jacques, A.-L.; Styns, H.-B.

Lieutenants : les sous-lieutenants : Fremault, C.-C.-C.; Vermeiren, A.-E.-H.-C.; Gillard, V.-A.; Lebrun, A.-D.

Sous-lieutenants : les sous-officiers : Kinzinger, J.-J.; Bourguignon, G.-C.; Censier, D.-J. et Sornin, A.-G.-A.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 3 mai 1910 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Eeckeren, 2,400 fr.; Evergem, 1,900 fr.; Tamise, 3,850 fr.; Soignies, 2,956 fr.; Lodelinsart, 3,270 fr.; Arlon, 3,307 fr. 50 cent. y compris tous les émoluments acces.; Namur, 4,500 fr.; Jumet, 4,000 francs.

Un arrêté royal du 25 mai 1910 fixe respectivement à 7,200, 6,200, 6,200, 5,450, 4,475 et 4,400 francs les traitements des six commissaires de police de la ville d'Anvers.

Un arrêté royal du 25 mai 1910 fixe comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Jette, 3,100 fr., indépendamment du logement gratuit; Montigny-sur-Sambre, 3,400 fr. y compris les émoluments accessoires.

Vasseur-Delmée, à Tournai

31e année 8e Livraison Août 1910

REVUE BELGE
DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique . . fr. 6,00
Etranger . . » 8,00

paraissant entre le 1er et le 10 de chaque mois

TOUS DROITS RÉSERVÉS

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. La police à l'Exposition. — 2. Moralité. Saillies sur la voie publique. — 3. Instructions ministérielles. — 4. Questions soumises. — 5. Jurisprudence. — 6. Officiel. — **Encyclopédie :** Supplément de 16 pages : 129 à 144.

La Police à l'Exposition.

— Déformation professionnelle? Non je ne suis pas professionnel, d'abord.

— Attrait de la spécialisation. Peut-être.

— Et aussi obligation, car je suis chargé de donner à la *Revue de Droit Pénal*, un compte-rendu détaillé des sections de police à l'Exposition.

Dans un trop aimable compte-rendu, la *Revue Belge de Police* (ou son directeur : c'est tout comme) m'a fait l'honneur de me promettre l'hospitalité de ses colonnes.

Pour une fois donc, savez-vous, je vous dirai en quelques mots, avant la lettre, l'impression un peu... (je vous laisse le soin de la définir) que m'a donné l'examen des stands :

1° Bertillon, dans la ville de Paris.

2° Ottolenghi, dans la section Italienne (ville de Rome).

3° et 4° Bruxelles et Gand.

Les deux grandes nations latines qui sont sans contredit au tout premier rang, à l'avant garde de la Police Scientifique, — c'est-à-dire de l'application d'une technique scientifique à la recherche et à l'identification des criminels, — la France, l'Italie nous montrent les résultats les plus marquants auxquels ont abouti les efforts généreux de quelques hommes d'élite.

Bertillon expose le tableau synoptique de son admirable méthode d'identification : le portrait parlé. Des planches types de la photographie métrique, — son emballage spécial pour envoi de vitres, bouteilles et objets fragiles portant des empreintes digitales, — son tout récent dyna-

momètre d'effractions, des plus curieux. Un tableau, tout récent lui aussi, de la notation de la couleur des cheveux, formé d'échantillons des diverses teintes.

Cela, parmi les choses principales; ajoutons-y l'appareil avec support rotatif pour photographier en plan des surfaces cylindriques.

Ottolenghi expose une série de travaux de l'Ecole de Police Scientifique de Rome, dont il est directeur.

On sait, ou plutôt on devrait savoir ici toute l'importance de cette institution officielle si vivante, si féconde. Nous y reviendrons un jour plus à loisir.

Notons parmi les ouvrages exposés et que le public peut consulter : le tout récent volume d'Ottolenghi, *Identificazione fisica*. (1)

Le beau volume d'Ellero : *Fotografia*, dont sont extraits la plupart des agrandissements d'empreintes, tatouages, lieux de crimes, etc., qui sont exposés dans le stand. (2)

La classification dactyloscopique de Gasti.

Et combien d'autres documents encore parmi lesquels un tableau statistique fort édifiant.

La Belgique commence à « donner » dans ce mouvement. L'organisation du service dactyloscopique au Ministère de la Justice, bien qu'encore provisoire (cela vous étonne?) et incomplet, en est la preuve.

Mais il n'y a encore rien à montrer.

Peut-être, du côté privé, quelques clichés curieux de l'Institut médico-légal de Liége ou quelques pièces de l'intéressant Musée criminel que s'efforcent de former les docteurs Coryn et Stockis. Peut-être aussi les beaux documents photographiques que le docteur de Laveleye, médecin-légiste à Bruxelles, recueille, aidé du maître-photographe Gillet, l'opérateur du Parquet. Mais encore y a-t-il, quant aux documents photographiques, cette bizarrerie qu'ils ne peuvent être publiés. Faute d'un service officiel de photographie judiciaire, ces documents ne peuvent être communiqués qu'exceptionnellement et avec autorisation spéciale. (La Société d'Anthropologie de Bruxelles a eu la bonne fortune d'en voir quelques-uns). En effet, ils ne relèvent que de la mission du médecin-légiste, spéciale pour chaque cas, et le secret professionnel s'oppose à ce que les dits documents soient publiés de quelque façon que ce soit, même dans un but scientifique. Et alors! que pouvons-nous mettre en regard des travaux merveilleux de nos voisins?

Visitez les pavillons de Bruxelles et de Gand!

Vous trouverez à Gand vingt photos de chiens policiers et à Bruxelles une superbe planche polychrome montrant l'évolution de l'uniforme de

(1) Les délégués et gardiens de la section Italienne sont de la plus grande obligeance et renseigneront sur l'emplacement du stand, les visiteurs qui s'y intéressent.

(2) Cf. Revue de Droit Pénal et de Criminalogie 1910, p. 715.

nos agents, à droite et à gauche de laquelle une photo agrandie de la brigade cycliste!! et de la brigade montée!!!

Et c'est tout, tout, tout!!

Pendant ce temps, Messieurs les malandrins ont toutes les facilités. Ils prennent des voitures; — l'agent qui les poursuit doit hésiter à le faire : il doit avancer les frais et n'est pas sûr de se les voir rembourser.

S'agit-il de vol maritime. Voyez-les à l'œuvre à Anvers : ils sont munis de canots à moteurs. La police ignore encore cet engin!!!

Et cent faits pareils.

Mais enfin on y arrivera un jour. C'est fatal, inéluctable.

Les agents bruxellois ont bien déjà le bâton blanc!

RAOUL RUTTIENS,
Avocat.

Moralité — Saillies sur la voie publique

Mons, le 6 juillet 1910.

AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES DU HAINAUT

On a signalé à mon attention que, dans certaines communes, il est d'usage de faire procéder à des saillies à proximité et en vue de la voie publique, sans qu'aucune précaution soit prise pour préserver le public et surtout les enfants d'un spectacle démoralisant.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, d'inviter votre conseil communal à arrêter par voie de règlement s'il ne l'a fait déjà, les mesures les plus efficaces pour ménager à la fois, les justes susceptibilités de la morale publique et les intérêts des éleveurs.

Le Gouverneur,
M. DAMOISEAUX

Instructions ministérielles

Signification des jugements - Acquiescement - Dispense

Instruction de M. le Ministre de la Justice datée du 23 juin 1910, à MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel

La signification des jugements des tribunaux de police qui prononcent par défaut une peine pécuniaire et la délivrance des extraits de ces jugements au receveur de l'enregistrement, subissent assez fréquemment des retards.

Lorsque la condamnation est conditionnelle, le jugement doit toujours, aux termes de la circulaire du 11 avril 1907, être signifié; il y a lieu d'inviter MM. les Greffiers à en délivrer l'expédition dans la huitaine à MM. les Officiers du Ministère public près des tribunaux de police, qui les transmettront sans délai aux Huissiers ou aux Officiers du Ministère

public, compétents aux fins de signification. Dix jours après, au plus tard, ces pièces devront être retournées à MM. les Officiers du Ministère public, avec les significations, et remises au greffe, qui délivrera d'urgence des extraits au receveur de l'enregistrement. Lorsque la condamnation est pure et simple, l'exécution volontaire dispense de la signification ultérieure, aux termes des circulaires des 2 mai 1845 et 15 février 1890, § 28, 30, 31.

Si dans les quinze jours qui suivent l'avis donné conformément à la circulaire du 2 mai 1845, aucune offre d'exécution ne s'est produite, l'Officier du Ministère public réclamera au greffe l'expédition du jugement. Si l'offre d'exécution n'est pas suivie du payement intégral volontaire, il réclamera cette expédition aussitôt que l'extrait lui aura été retourné, conformément au § 31 de la circulaire précitée de 1890. Dans ces deux cas, l'expédition lui sera transmise dans la huitaine de la demande et l'on procèdera ensuite comme il est prescrit pour la signification des jugements de condamnation conditionnelle.

Il importe que MM. les Officiers du Ministère public tiennent personnellement la main à ce que ces prescriptions soient observées et signalent, le cas échéant, tout retard ou toute négligence imputables soit aux greffiers, soit aux huissiers.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Procureur Général, de bien vouloir faire donner à MM. les Officiers du Ministère public près les tribunaux de police, dans votre ressort, des instructions en ce sens.

Bulletin de renseignements — Conseillers communaux

Circulaire de M. le Ministre de la Justice datée du 27 juin 1910, à MM. les Procureurs généraux

En vertu de l'article 67 de la loi du 12 septembre 1895, relative aux élections communales, ne sont pas éligibles ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation, ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 20 du Code électoral, ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application des n°s 1, 2, 4 à 12 de l'article 21 du même Code.

D'autre part, en vertu de l'article 81 de cette loi, le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité cesse de faire partie du Conseil et en cas de contestation, quant à la déchéance, il est statué par la Députation permanente, sauf recours au Roi.

Il importe que l'autorité provinciale soit à même pour remplir sa mission, de constater la déchéance des conseillers communaux et d'empêcher que, soit par négligence des collèges échevinaux, soit avec leur assentiment, aucun membre d'un Conseil communal frappé de déchéance par une décision judiciaire ne puisse indûment continuer l'exercice du mandat dont il est déchu. Il serait utile en conséquence de signaler à

l'administration provinciale compétente toutes les condamnations emportant perte de l'éligibilité qui frapperaient des conseillers communaux. Pour éclairer les parquets eux-mêmes sur ce point, il conviendra que dans les bulletins de renseignements relatifs aux inculpés l'on ajoute au 10° après le mot « Profession » la question suivante : « Est-il conseiller communal? »

Je vous prie de bien vouloir donner aux parquets, des instructions en ce sens.

Questions soumises

Roulage. Automobile

— Quelle est la portée de l'article 16 (nouveau) du règlement sur le roulage?

Réponse. — Que les véhicules peuvent rouler à 40 kilomètres en rase campagne; que dans *les parties agglomérées des communes ayant moins de 50.000 habitants*, cette vitesse est réduite à 15 kilomètres; que dans toutes les parties d'une commune *agglomérées ou non*, ayant 50.000 habitants et plus, la vitesse ne pourra jamais dépasser 15 kilomètres; qu'aux passages des ponts, viaducs, dans les routes sinueuses où le conducteur ne peut voir les obstacles à une longueur d'au moins 150 mètres, la vitesse sera de 15 kilomètres au maximum.

TOUS LES RÈGLEMENTS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX RÉGLANT LA VITESSE DES VÉHICULES SONT ABROGÉS PAR LA DISPOSITION NOUVELLE.

Ci-après une circulaire de M. le Gouverneur du Hainaut commentant l'article 16.

On ne conçoit pas comment l'autorité supérieure a pu approuver pareil règlement. Il faut que le rédacteur de cette disposition ne se rende aucun compte de ce qu'est une vitesse de 15 kilomètres à l'heure, pour permettre de rouler à cette allure dans les rues étroites et en pente, des villes et communes où la circulation des véhicules et piétons, est intense.

Dans le Luxembourg, il ne manque pas de rues où l'on ne peut passer à deux véhicules de front. Citons Laroche où la route d'Etat, près du bureau de poste, a à peine 3m50 de largeur. On ne pouvait être plus imprévoyant.

* * *

Quelle est la portée de l'alinéa ajouté à l'art. 29 du règlement général ainsi conçu :

« A moins de disposition contraire stipulée soit par les lois, soit par les » règlements organiques des services publics, les agents précités prête- » ront le serment entre les mains du juge de paix du ressort du lieu de » leur résidence? »

Ces agents sont les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et

de la province, les cantonniers, les agents préposés à la manœuvre des ponts; les employés des accises et de la douane; la gendarmerie nationale; les fonctionnaires et agents chargés de la police locale.

On doit en conclure que les fonctionnaires précités qui n'ont pas encore prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, art. 2, devront le prêter pour pouvoir constater les infractions au règlement sur le roulage.

Or, ni les agents de police ni les gendarmes n'ont prêté serment. Pourquoi doivent-ils le prêter spécialement pour constater les infractions au règlement sur le roulage? Mystère.

Qui paiera les frais de l'enregistrement de l'acte de prestation?

Police du roulage. — Règlement nouveau.

Circulaire interprétative de M. le Gouverneur du Hainaut datée du 1er juillet 1910, aux administrations communales

Bon nombre de Conseils communaux, usant de la faculté que leur donnait l'article 1er § 3 de la loi du 1er août 1899, sur la police du roulage, ont arrêté, avec l'approbation de la Députation permanente, un règlement réduisant sur leur territoire la vitesse maxima de marche des véhicules automobiles autorisée par l'art. 16 du règlement général du 4 août 1899.

Les règlements de l'espèce devront être considérés comme abrogés à partir du 15 juillet courant, car ils seraient en opposition avec l'arrêté royal du 5 mars dernier, n° 45 du Mémorial administratif, ce qui est contraire aux stipulations du 5e alinéa de l'art. 1er de la loi précitée.

En effet, le susdit article 16 était ainsi conçu : « La vitesse de la marche . . . . . .
ne peut jamais être supérieure . . . . . .

Cette rédaction permettrait aux Conseils communaux de la réduire selon les nécessités locales.

Mais cet article 16 a été abrogé par l'arrêté royal du 5 mars 1910, et remplacé par la disposition suivante : « La vitesse de marche des véhicules peut atteindre . . . . . .

Un arrêté royal, portant réglementation générale, et accordant l'autorisation de rouler à certaine vitesse, il n'appartient plus aux Conseils communaux de l'entraver par des dispositions qui y seraient oppposées.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de donner, le cas échéant, des instructions en ce sens aux agents de votre police locale.

Le Gouverneur,
(s) MAURICE DAMOISEAUX.

JURISPRUDENCE

Travail des femmes et des enfants. — Devoir de surveillance du patron. — Conséquence. — Le patron a le strict devoir de faire observer sur ses chantiers, soit à sa propre intervention, soit à celle de préposés à ce commis, les lois et règlements relatifs au travail des femmes et des enfants; l'inexécution volontaire de la mission de surveillance lui incombant, le constitue « sciemment » en faute au sens de l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889. (Corr. Bruxelles 17 oct. 1907. P. p. 1908, 639. R. D. P. 1908, 494. (obs.).

Voirie. — Défaut d'entretien. — Etat. — Responsabilité. — Il n'appartient pas aux tribunaux de déterminer dans quelle mesure l'Etat est tenu de pourvoir à l'entretien de la grande voirie dont il a la garde et la surveillance, d'apprécier la manière dont il remplit ce devoir administratif et de lui infliger, de ce chef, des condamnations pécuniaires. (Com. Gand, 15 avril 1908. J. Co. Fl. 1908. 235).

Voirie. — Usage fréquent et général d'un sentier. — Prescription acquise au profit de la commune. — L'usage fréquent et général exercé par les habitants a pour résultat de prescrire le sentier au profit de la commune, comme servitude vicinale. (Civ. Audenarde 27 mai 1908. P. p. 1908. 1200).

Voirie. — Rues ou ruelles. — Propriétés particulières. — Droit d'usage. — Les rues ou les ruelles établies à travers les propriétés particulières sont frappées au profit du public et des riverains en particulier d'une servitude publique d'usage. (Civ. Gand, 22 juillet 1907. Pas. 1908. 300. Fl. j. 1907. 570. P. p. 1908. 429).

Arme prohibée. — Garde champêtre. — Port d'un revolver. — Se rend coupable du délit de port d'arme prohibée, le garde champêtre qui porte, dissimulé dans la poche de son pantalon, un revolver qui n'est pas une arme de guerre. (App. Bruxelles, 7 juin 1908. R. D. P. 1908. 691).

Clôture forcée. — Art. 663. C. C. — Portée limitative. — Conséquences. — L'art. 663 C. C. consacrant une dérogation au droit de propriété, les termes qui déterminent le genre de propriétés qui y sont soumises sont restrictifs et excluent celles qui n'y sont pas mentionnés et, par conséquent, toutes celles qui ne sont pas des dépendances nécessaires des habitations et ne touchent pas aux relations personnelles des habitants entre eux. (J. P. Grivegnée, 28 avril 1908. P. p. 1908. 1269).

Chasse. — Gibier. — Cel frauduleux. — Le fait par un marchand de volaille d'avoir acheté un chevreuil à ceux qui l'ont trouvé pris au lacet et enlevé, sans qu'il puisse avoir conservé le moindre doute au sujet de son origine délictueuse, constitue le délit de recel et tombe sous l'application de l'art. 505 C. P. (Corr. Bruxelles, 29 juillet 1908. R. D. P. 1908. 701).

I. Compétence respective. — Concession de chemin de fer vicinal. — Plans. — Critique. — II. Accidens. — Chemins de fer vicinaux. — Responsabilité. *a)* Passage à niveau. Garde-barrière. Non obligation. *b)* Preuve. Instruction répressive. Ordonnance de non lieu. Faits acquis. Valeur. — I. En accordant, par arrêté royal, à la Société nationale des chemins de fer vicinaux la concession d'une ligne et en fixant le trajet de la voie ferrée, l'Etat agit comme pouvoir public et en acquit de sa mission gouvernementale; il n'appartient donc pas au pouvoir judiciaire d'apprécier ou de critiquer les plans que la Société nationale a exécutés. II. *a)* Aucune loi ni aucun règlement n'obligent l'administration des chemins de fer vicinaux à établir aux passages à niveau, un garde barrière chargé d'en interdire l'accès à l'approche des trains et cette administration ne peut, en principe, être déclarée responsable de n'avoir pas eu recours à cette mesure. *b)* Quand, à la suite d'un accident, et en vue d'établir la responsabilité pénale, une instruction a été ouverte à charge de l'auteur de cet accident, l'ordonnance de non lieu, tout en n'ayant qu'un caractère provisoire, doit être prise en considération, si les faits acquis au cours de la procédure générale peuvent servir d'éléments d'appréciation. (Civ. Tournai, 18 mai 1908. P. p. 1908. 948 J. T. 1908. 1080).

Batelage. — Déchargement. — Appareils de levage du bord. — Usage du port d'Anvers. — Suivant un usage constant de la place d'Anvers, la manœuvre des appareils de levage du bord, n'est pas comprise dans l'entreprise de déchargement assumée par l'arrimeur. (Corr. Anvers, 26 juillet 4907. P. p. 1908. 914. R. D. P. 1908. 602).

Responsabilité. — Conducteur de tram. — Obligation en temps de brouillard. — En temps de brouillard, le conducteur d'un tram électrique a l'obligation de proportionner sa marche à la possibilité d'un arrêt immédiat devant un obstacle entrevu. (App. Liége, 11 février 1908. P. p. 1908. 898. J. C. Liége, 1908. 158. B. J. 1908. 1006).

Vasseur-Delmée, à Tournai

31e année 9e Livraison Septembre 1910

REVUE BELGE
DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique . . *fr.* 6,00
Etranger . . » 8,00

paraissant entre le 1er et le 10 de chaque mois

TOUS DROITS RÉSERVÉS

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Des Écoles de Police. — 2. Briqueteries. — 3. Roulage. Complément. Nouveau règlement. — 4. Question soumise. — 5. Officiel. — 6. Bibliographie. — **Encyclopédie :** Supplément de 16 pages : 145 à 160.

Des Ecoles de Police

Dans sa brochure « *Notre enquête sur la police judiciaire* », M. Fritz HAMAIDE reproduit une lettre d'un officier de gendarmerie qui, à propos des écoles de police dont la création est préconisée par notre ami Tenace l'Ancien, écrit :

« Ils (les officiers de police) se plaignent aussi du mauvais recrutement » des agents, ce qui fait penser qu'un beau jour on amènera à MM. les » officiers de police des policiers tout « faits » et qu'à eux n'incombera » plus le devoir de les former. »

Je n'insisterai pas sur les termes ironiques de cette malencontreuse sortie, car je trouve inopportun d'entretenir et encore moins de susciter, des dissentiments entre la police et la gendarmerie.

L'auteur de ces lignes est inconséquent avec lui-même. En effet, page III, il dit que le gendarme, avant d'être envoyé dans une brigade, connaît les principes du Code d'instruction criminelle, du Code pénal et les lois spéciales; qu'une fois à la brigade, il exerce ses fonctions sous la tutelle d'un chef pendant plusieurs années.

Il pouvait ajouter que le gendarme, avant d'être admis au corps, doit montrer qu'il est suffisamment instruit et qu'avant de quitter l'escadron d'instruction, il subit de nouveau une épreuve sur les matières judiciaires qui lui ont été enseignées et que, s'il ne répond pas aux questions posées à la satisfaction de ses chefs, il reste à la section d'instruction pour compléter son éducation policière.

Il ne critique pas le système : il admet donc l'examen et l'école pour la gendarmerie et il les rejette pour la police!

Cependant, il n'ignore pas que le commissaire de police est contraint à employer du jour au lendemain l'agent inapte, inintelligent, quasi illettré

que son administration lui envoie et qu'il ne dispose d'aucun moyen pour remédier à cette déplorable situation. Il ne peut s'opposer à son entrée en fonctions; il ne peut le punir s'il manque à ses devoirs; il ne peut s'en débarrasser, s'il est incapable de rendre le moindre service.

C'est le bourgmestre, homme politique qui l'a fait nommer, le plus souvent, qui est le souverain maître comme chef de la police administrative; c'est lui qui organise le service; c'est à lui à s'assurer des aptitudes de l'homme avant de proposer sa nomination et le commissaire de police ne peut que s'incliner et se taire, sinon, il aurait l'air de combattre les intérêts électoraux de son patron, dont il doit forcément et avec raison, ménager les susceptibilités.

Neuf fois sur dix, dans les petites villes et communes, on ne tient aucun compte de la valeur ou de la non-valeur des candidats. On nomme à l'aveuglette, pour faire plaisir à tels ou tels protecteurs et protectrices.

Est-ce que l'on peut admettre que les recommandations des cabaretiers ou des agents électoraux de la commune, soient des titres suffisants pour obtenir un emploi dans la police?

Si les administrateurs communaux soupçonnaient seulement tout le mal que peut faire aux citoyens, un agent incapable de bien comprendre son rôle, s'ils comprenaient qu'il tient en main l'honneur des gens et des familles; s'ils entrevoyaient le tort qu'il peut causer à la réputation et à la situation commerciale des citoyens; s'ils se souvenaient que la méchanceté et la vindication sont l'apanage des hommes bornés, ils apporteraient certes, plus de circonspection dans les nominations.

Mais les intérêts politiques les rendent sourds et aveugles! L'obligation de posséder un diplôme ou de subir un examen déterminé, pour être appelé à telle ou telle fonction de police, écarterait de l'institution les budgétivores plus nuisibles qu'utiles, et les inaptes qui y foisonnent.

Voilà pourquoi les chefs de police voudraient voir créer des écoles de police. Non seulement ce système assurerait un meilleur recrutement du personnel, mais il donnerait de l'avancement à de nombreux agents et adjoints d'élite condamnés à « moisir » dans leur grade.

On ne verrait plus s'élever dans la hiérarchie policière des hommes dont le mérite peut être contesté. On ne compterait plus dans l'institution tant d'agents découragés, démoralisés par les injustices qui se commettent au bénéfice d'intrigants dont le seul talent est d'avoir l'échine et la conscience très élastiques.

D'autre part, si les commissaires de police et les adjoints demandent à pouvoir être initiés aux progrès et aux découvertes de la science, utiles à l'exercice de leur ministère, c'est qu'ils sentent la nécessité d'augmenter leur bagage professionnel. On ne peut que louer cette attitude, me semble-t-il?

Nous savons bien qu'on ne forme pas un policier avec de la théorie seulement; qu'il lui faut beaucoup de pratique. Tout au moins, faut-il qu'il connaisse, avant d'exercer ses fonctions, ses droits et ses devoirs et qu'il ait une saine notion de sa mission.

Qui oserait prétendre qu'il en est ainsi aujourd'hui?

L'administration fait d'un ouvrier, du jour au lendemain, un agent, voire même un officier de police!

Tous les chefs d'ateliers et d'administrations savent qu'on ne peut bien apprécier un ouvrier ou un agent, au point de vue de l'intelligence, des aptitudes, de l'initiative, du tact et de l'éducation, qu'après un assez long contact.

N'est-ce pas au pied du mur qu'on voit le maçon? Au surplus, il y a des gens qui ne paient pas de mine et qui, à l'école, par leur goût du travail, leur volonté d'apprendre, révèleraient leurs qualités insoupçonnées. N'est-ce pas avec des hommes intelligents, tenaces et résolus qu'on fait des fureteurs, de bons limiers? Il ne faut pas précisément pour le métier des Adonis, il y a de ces paysans à l'apparence insignifiants qui deviendraient des auxiliaires supérieurs de la Justice. Et comment découvrir leurs aptitudes s'ils n'ont pas l'occasion de les révéler, si on les rebute partout où ils se présentent?

Mais toujours, aussi bon maître d'équitation que l'on soit, on ne fera d'aliboron qu'une piètre et ridicule monture!

FÉLIX DELCOURT

Briqueteries

Arrêté royal du 15 juin 1910 prescrivant les mesures propres à assurer la salubrité, la sécurité et la décence des locaux affectés temporairement au logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers.

Vu la loi du 30 avril 1909, notamment l'article 1er, alinéa 1er, ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité, la sécurité et la décence dans les locaux affectés temporairement au logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers. Ces mesures peuvent être imposées tant aux ouvriers, s'il y a lieu, qu'aux patrons ou chefs d'entreprise. »

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. — Les locaux affectés temporairement au logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers doivent présenter les garanties de salubrité, de sécurité et de décence prévues par le présent règlement.

SECTION I. — MESURES IMPOSÉES AUX PATRONS OU CHEFS D'ENTREPRISE.

Salubrité

ART. 2. — Les bâtiments affectés au logement des ouvriers seront établis sur un terrain sec et plan, autant que possible un peu surélevé, à l'abri des inondations et en dehors de la direction des vents dominants.

Le terrain tout autour des bâtiments sera disposé en pente à partir des

murs extérieurs sur une largeur suffisante pour en éloigner les eaux pluviales. Quand la situation des lieux le permettra, une rigole sera établie au pied de la pente pour évacuer les eaux.

Les bâtiments destinés au logement des ouvriers seront construits au moyen soit de murs en briques, soit d'une double paroi de plaques à base de ciment, soit de planches assemblées à rainures et languettes munies de couvre-joints.

La couverture du toit se fera en tuiles jointoyées, en ardoises, en carton bitumé ou en tout autre produit imperméable.

Ces locaux comprendront au moins deux places dont l'une, nécessairement au rez-de-chaussée, servira s'il y a lieu, de cuisine et de salle à manger. Celle-ci sera garnie de petits garde-manger portatifs.

Art. 3. — Si des locaux affectés au logement se trouvent directement sous la charpente du toit, celle-ci sera munie intérieurement au moins d'un hourdis calorifuge.

La toiture sera munie de gouttières et de descentes d'eau ou, tout au moins, dépasera de 30 centimètres les longs côtés de la construction, afin d'en éloigner les eaux pluviales.

Art. 4. — Le sol des locaux sera constitué au rez-de-chaussée, soit par un revêtement imperméable à surface plane, soit par un plancher jointif; à l'étage, par un plancher jointif.

Le sol des locaux sera séparé du terrain naturel par un espace, maintenu toujours vide, de 30 centimètres de hauteur au moins.

Art. 5. — Les locaux affectés au logement des ouvriers auront une hauteur de $2^{m}60$ au moins; ils seront en tout temps convenablement ventilés, soit à l'aide de vasistas ou de tabatières ménagées dans le toit, soit au moyen de fenêtres; ils présenteront une capacité de 15 mètres cubes par personne.

La hauteur des autres locaux ne pourra être inférieure à $2^{m}50$; ils mesureront au moins 10 mètres cubes par personne.

L'atmosphère des locaux sera tenue constamment à l'abri des émanations provenant des fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection.

Art. 6. — Les locaux seront convenablement éclairés par des fenêtres en nombre suffisant et dont la surface devra présenter au moins le dixième de la surface horizontale des locaux. Les carreaux brisés seront immédiatement remplacés.

Art. 7. — Les appareils de chauffage et d'éclairage seront installés de manière à éviter que les produits de la combustion puissent se répandre dans les locaux.

L'emploi de braseros ou feux libres est interdit à l'intérieur des locaux.

Art. 8. — Les locaux et leurs dépendances seront tenus en bon état d'entretien et de propreté. Les parois seront recouvertes intérieurement, soit d'un enduit ou d'une peinture permettant un lavage efficace, soit d'un badigeonnage à la chaux, lequel sera refait au moins deux fois par an.

Les mesures nécessaires seront prises pour la destruction de la vermine, dès que la présence en est constatée.

Art. 9. — La literie sera renouvelée assez fréquemment pour qu'elle puisse être maintenue constamment en état de propreté.

Art. 10. — De l'eau de bonne qualité ou, à son défaut, une infusion aromatique, sera mise à la disposition des ouvriers.

Sécurité

Art. 11. — Les constructions affectées au logement des ouvriers présenteront les garanties nécessaires de solidité et de stabilité.

L'installation de machines et transmissions de mouvement est interdite dans les locaux réservés à ce logement.

Art. 12. — Les précautions indiquées par les circonstances seront prises en vue d'éviter les incendies.

Art. 13. — Les installations et les appareils de chauffage et d'éclairage seront disposés et entretenus de manière à présenter toutes les garanties désirables de sécurité.

Lorsque les locaux seront éclairés au pétrole ou à toute autre huile ou essence minérales, les mesures seront prises pour éviter la chute ou l'explosion des lampes.

L'usage du pétrole ou de toute autre huile ou essence minérales est interdit dans les lampes portatives dites « crassets » et dans tous autres appareils dangereux.

Décence

Art. 14. — Chaque ménage devra disposer d'une chambre distincte.

Art. 15. — Les dortoirs seront disposés de manière à réserver, le cas échéant, un local séparé pour chacun des deux sexes. Ces locaux n'auront aucune communication directe entre eux.

Art. 16. — Il y aura un lit par personne; la superposition des lits est interdite. L'intervalle entre deux couches sera d'au moins un mètre.

Des porte-manteaux et des sièges seront mis à la disposition des ouvriers.

Interdiction de boissons alcooliques

Art. 17. — Il est interdit d'introduire des boissons alcooliques distillées dans les locaux affectés au logement des ouvriers.

SECTION II. — Mesures imposées aux ouvriers

Art. 18. — Les ouvriers sont tenus :

a) d'entretenir les locaux et leurs dépendances en bon état de propreté. Les déchets, les balayures, et, en général, tous les détritus sujets à fermenter, à se décomposer ou à nuire d'une façon quelconque, seront quotidiennement enlevés, remisés à l'écart et régulièrement évacués, brûlés ou enfouis, sans qu'il puisse en résulter de nuisance;

b) de maintenir la literie en bon état de propreté;

c) de prendre les précautions indiquées par les circonstances en vue d'éviter les incendies.

Art. 19. — Il est interdit aux ouvriers :

a) d'employer des braseros ou feux libres à l'intérieur des locaux affectés à leur logement ;

b) de faire usage de pétrole ou de toute autre huile ou essence minérales dans les lampes portatives dites « crassets » et dans tous autres appareils dangereux ;

c) d'introduire des boissons alcooliques distillées dans les locaux affectés à leur logement.

Dispositions générales

Art. 20. — Le texte du présent arrêté sera affiché, d'une manière permanente, par les soins des chefs d'entreprise, dans les locaux affectés au logement du personnel.

Art. 21. — Des inspecteurs du travail et les délégués à l'inspection du travail sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Art. 22. — La constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent arrêté auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 23. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1911.

Roulage — Complément — Nouveau règlement

Arrêté royal du 12 juillet 1910

Art. 1er. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté précité du 5 mars 1910 sont complétées comme suit :

« Si le propriétaire de la voiture est une société, le certificat sera délivré au nom de celle-ci, représentée par son ou ses délégués responsables sur production des pièces d'identité.

» En cas de changement de délégué responsable, les modifications nécessaires seront apportées aux certificats par les soins des gouverneurs, à la demande des intéressés. »

Question soumise

Commissaires de police. Suspension

L'article 130bis de la loi communale dit : « Toute suspension décrétée en » vertu de la présente loi entraîne la privation du traitement pendant sa » durée, à moins que l'autorité qui la prononce n'en décide autrement. » (Loi du 30 décembre 1887, art. 29).

D'autre part, l'article 123 de la loi communale porte :

« *La suspension, qu'elle soit décrétée par le bourgmestre ou par le*

» *Gouverneur, fait cesser, pendant sa durée, toutes les fonctions du* » *commissaire de police* ». (Loi du 30 décembre 1887, art. 25).

Et l'article 125 §§ 6, 7 et 8, indique le nombre de jours de suspension qui peuvent être infligés aux adjoints et aux agents de la police locale.

Ni la loi communale, ni la loi du 30 juillet 1903, ne disent que les fonctions des commissaires adjoints et des agents de police cessent pendant la durée de la suspension qui peut leur être infligée, même quand la suspension serait infligée sans privation de traitement.

Que faut-il en conclure.

Un adjoint ou un agent de police suspendu de ses fonctions *peut-il ou doit-il* cesser pendant la durée de sa suspension, suspendre son service?

Une suspension, *sans retenue sur ses appointements* serait en quelque sorte un congé, s'il devait cesser son service.

Ne pourriez-vous répondre à ma demande dans la Revue Belge de police?

Réponse. — *A*) La suspension des fonctions prononcées régulièrement contre un fonctionnaire quelconque, rend celui-ci inhabile à remplir ses fonctions. *C'est là un principe général applicable à tous les fonctionnaires* et si le législateur a inscrit dans l'art. 123 de la loi communale, revisée le 30 décembre 1887, la disposition reproduite en italique dans la demande, c'est pour trancher une question qui était jusque-là controversée. Des jurisconsultes prétendaient que la suspension prononcée par le bourgmestre et le gouverneur contre un commissaire de police ne le rendait pas inhabile à remplir les fonctions du ministère public. La loi de 1887 a nettement tranché la question.

B) La suspension, sans privation de traitement, se justifiait lors du vote de la loi communale et de la loi de 1887. En effet, la loi ne prévoyait que la suspension comme peine disciplinaire. Le bourgmestre ou le gouverneur qui voulait sévir était donc obligé de prononcer la suspension. Mais pour certains faits, des peccadilles, il eût été excessif de prononcer la privation du traitement, et le législateur comptait surtout sur l'effet moral de la punition. La privation de traitement pour un fonctionnaire mal rémunéré, l'entraîne à contracter des dettes, ce qui nuit au prestige de la magistrature qu'il représente et le législateur a été guidé par cette considération.

Aujourd'hui que la loi nouvelle a institué les peines disciplinaires de l'avertissement et de la réprimande, l'application de la suspension sans privation de traitement, ne se justifierait que par des raisons d'humanité. Il est des cas où les enfants et la femme du fonctionnaire méritent de ne pas être châtiés, de ne pas être privés de pain. Dans d'autres circonstances, celles, par exemple, où la Cour, pour donner satisfaction à un général autocrate, exigea la suspension d'un commissaire de police qui avait osé émettre dans un rapport d'incendie, une appréciation sur l'intervention intempestive et injustifiée d'un personnage qui empêcha un sauvetage, fallait-il aggraver l'injustice en privant de ses appointements l'honnête fonctionnaire victime de sa franchise?

Le législateur a prévu les excès de sévérité et il a voulu les atténuer.

OFFICIEL

Commissaires de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 2 mai 1910, M. Ghysdael (G.-C.), est nommé commissaire de police de la ville de Hasselt, en remplacement de M. Colent (J.-A.), dont la démission est acceptée; M. Jungers (J.-P.), est nommé commissaire de police de la commune d'Athus, arrondissement d'Arlon. (1)

Commissaires de police — Nominations. — Par arrêté royal du 20 juillet 1910, M. André (Ch.-F.-H.) est nommé commissaire de police de la ville de Bouillon. Le traitement affecté à cet emploi est fixé à 1400 francs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 20 juillet 1910, M. Blaise (H) est nommé commissaire de police de la ville de Philippeville. Le traitement affecté à cet emploi est fixé à 700 francs y compris les fonctions d'officier du ministère public.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 7 mars 1910, fixent comme suit les appointements des commissaires de police ci-après : Bornhem, fr. 2500 y compris les émoluments accessoires; Aerschot, fr. 2205; Ardoye, fr. 2200 y compris les émoluments accessoires; Farciennes, fr. 2600 idem; Roux, fr. 2600; Amay, fr. 1700 y compris les émoluments accessoires; La Louvière respectivement fr. 4100 et fr. 3450 aux deux commissaires. (1)

Commissaires de police. — Traitements. — Un arrêté royal du 28 juin 1910 fixe :

Respectivement à 2900 francs, les traitements des deux commissaires de police de police de Gilly ; à 2850 francs, y compris les émoluments accessoires, le traitement du commissaire de police de Couillet ; à 10.000 francs le traitement du commissaire de police en chef de Liége.

Un arrêté royal du 25 juillet 1910 fixe comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Puers, 2,200 francs y compris les émoluments accessoires; Deurne, 3,550 francs y compris les émoluments accessoires et indépendamment du logement gratuit.

Un arrêté royal du 25 juillet 1910 fixe à 600 francs l'indemnité annuelle de logement allouée au commissaire de police de Molenbeek-Saint-Jean.

Commissaire de police. — Démission. — Par arrêté royal du 2 août 1910, la démission de M. Lambert, à Tamines, est acceptée.

BIBLIOGRAPHIE

Vient de paraître :

Recueil contenant la législation belge

relative aux fonctions des commis-greffiers des justices de paix et des employés des greffes

par Joseph **de Leuze**, candidat notaire et greffier de la justice de paix de Rochefort, collaborateur à plusieurs revues de jurisprudence.

Comme l'auteur le dit lui-même, cet ouvrage n'est pas de ceux dont il veut tirer vanité. Il a voulu réunir et classer méthodiquement les dispositions légales réglant les attributions, devoirs, prérogatives et responsabilités des commis greffiers et employés des greffes.

L'auteur s'est surtout préoccupé de fixer les rapports qui doivent exister entre les greffiers et leurs sous-ordres et préciser leurs devoirs réciproques et leurs obligations respectives. En cela il a atteint le but visé.

(1) La copie de ces arrêtés avait été égarée. — Prière de nous excuser.

Vasseur-Delmée, à Tournai

31e année 10e Livraison Octobre 1910

REVUE BELGE
DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique . . *fr.* 6,00
Etranger . . » 8,00

paraissant entre le 1er et le 10 de chaque mois

TOUS DROITS RÉSERVÉS

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE
Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Services communaux d'inspection des denrées alimentaires. — 2. Honneurs civils et militaires. — 3. Gendarmerie. — 4. Une appréciation de la « Revue du droit pénal ». — 5. Casier judiciaire. Demandes d'extraits. Notification. — 6. Représentants. Sénateurs. Poursuites. — 7. Officiel. — **Encyclopédie :** Supplément de 16 pages : 161 à 176.

Services communaux d'inspection des denrées alimentaires

Participation de l'État dans leur organisation

Les denrées de première nécessité et de consommation courante, qui font l'objet d'un trafic journalier important, doivent attirer l'attention toute spéciale des pouvoirs publics chargés de veiller à leur salubrité et à l'honnêteté de leurs transactions. Il en est parmi elles dont la falsification, fort lucrative, est excessivement étendue et d'autant plus difficile à réfréner que leur commerce se trouve réparti en une multitude de débits disséminés dans tout le pays. Ce sont le lait et le beurre.

Pour arriver à une répression satisfaisante, ces denrées doivent être l'objet d'une surveillance plus active et plus constante que toutes les autres; cette surveillance ne peut être assurée d'une façon vraiment satisfaisante que par l'intervention constante des autorités locales.

Celles-ci ont leurs devoirs très explicitement tracés par une loi séculaire (16-24 août 1790) dont les principes ont été confirmés par la loi du 4 août 1890.

Seulement, l'action des communes s'est jusqu'à ce jour heurtée en pratique à certaines difficultés de nature à empêcher le fonctionnement normal d'un service d'inspection.

C'est ainsi que l'agent désigné par le bourgmestre pour surveiller la vente des denrées etait le plus souvent dans l'obligation, faute de connaissances techniques, de prélever au hasard et de faire analyser un certain nombre d'échantillons qui, la plupart du temps, étaient reconnus purs; les frais d'analyse venaient ainsi sans grande utilité grever le budget de la commune.

L'isolement dans lequel était laissé le fonctionnaire communal, le sentiment qu'il avait de son incompétence, contribuaient beaucoup à lui faire négliger ce service.

C'est en vue de réagir contre cette situation que le Gouvernement a, au cours de l'année 1910, décidé de venir en aide aux communes. Son intervention a pour but d'organiser l'aide mutuelle des services communaux et du service gouvernemental, tout en conservant à chacun son autonomie propre. Elle peut se résumer de la manière suivante :

1° Education de l'agent inspecteur communal par le service gouvernemental d'inspection en ce qui concerne les essais sommaires les plus faciles;

2° Combinaison permettant de confier les recherches préliminaires un peu compliquées au personnel de l'Etat, de façon à ne soumettre aux formalités de prélèvement que les denrées suspectes de falsification ;

3° Complète gratuité des analyses faites par le laboratoire central de l'Etat.

Pour la mise à exécution de ces principes, les autorités communales sont invitées à désigner un agent assermenté suffisamment intelligent pour remplir les fonctions d'inspecteur des denrées. Aucune connaissance technique n'est nécessaire; aussi cet inspecteur peut-il être choisi dans le personnel de la police.

Pour l'examen des laits, le Gouvernement lui remet les instruments nécessaires, avec une indication sur les limites de résultats en dehors desquelles il pourra prélever des échantillons. L'agent est, de plus, instruit de la pratique de ces essais sommaires par l'inspecteur gouvernemental du ressort, lequel l'accompagne dans ses premières tournées.

Lorsqu'un échantillon est suspect, il est prélevé dans les conditions établies par les règlements en vigueur et, afin d'obtenir l'unité de procédure, il est fait usage des formules imprimées pour la rédaction des procès-verbaux, suivant les règles admises par le service de l'Etat.

En ce qui concerne le beurre, dont l'examen sommaire est trop compliqué pour qu'il puisse être exécuté par l'inspecteur communal, ce dernier met sous séquestre provisoire, jusqu'à l'achèvement de l'essai préliminaire, la quantité nécessaire pour le prélèvement d'échantillons. Il en a soustrait au préalable un petit morceau, qui est expédié à l'inspecteur du ressort. Celui-ci l'analyse sommairement et communique son avis immédiatement à l'agent communal.

Si la pureté de la denrée est reconnue, le lot séquestré est simplement restitué à son propriétaire, sans autre formalité. Dans l'hypothèse contraire, le dit propriétaire est convoqué pour assister à la levée des scellés et au prélèvement régulier d'échantillons.

Les analyses d'échantillons de lait ou de beurre sont effectuées, sans frais pour la commune, au laboratoire central de l'Etat.

La mise sous sequestre provisoire, l'envoi de l'échantillon pour l'essai sommaire, la levée des scellés et le prélèvement ont été réglés de façon à

satisfaire toutes les exigences de la procédure et à donner toutes les garanties nécessaires pour la sauvegarde des droits de la défense.

Dans les conditions rappelées ci-dessus, l'inspection communale du lait et du beurre se fait d'une façon favorable à tous les points de vue et avec un minimum de charges pour les communes.

Les résultats obtenus ont été des plus satisfaisants dans les localités où un service de ce genre a été organisé. Dans certaines communes où la falsification était très étendue, on a constaté une transformation radicale dès les premiers temps d'application Les prélèvements d'échantillons falsifiés sont bientôt devenus fort rares et la qualité des produits surveillés s'est améliorée d'une façon très sensible.

Honneurs civils et militaires[1]

Des rangs et préséances des diverses autorités dans les cérémonies publiques

(Décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804)

Art. 1er. — Ceux qui, d'après les ordres de l'empereur, devront assister aux cérémonies publiques, y prendront rang et séance dans l'ordre qui suit : les princes français; les grands dignitaires; les cardinaux; les ministres; les grands officiers de l'empire; les sénateurs dans leur sénatorerie; les conseillers d'Etat en mission; les grands officiers de la Légion d'Honneur, lorsqu'ils n'auront point de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur; les généraux de division commandant une division territoriale dans l'arrondissement de leur commandement; les premiers présidents des Cours d'appel; les archevêques; le président du Collège électoral du département, pendant la tenue de la session et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture; les préfets; les présidents des Cours de justice criminelle; les généraux de brigade commandant un département; les évêques; les commissaires généraux de police; le président du Collège électoral d'arrondissement, pendant la tenue de la session et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture; les sous-préfets; les présidents des tribunaux de première instance; le président du tribunal de commerce; les maires; les commandants d'armes; les présidents des consistoires; les préfets conseillers d'Etat prendront leur rang de conseiller d'Etat. Lorsqu'en temps de guerre ou pour toute autre raison, Sa Majesté jugera à propos de nommer des gouverneurs de places fortes, le rang qu'ils doivent avoir sera réglé.

Art. 2. — Le Sénat, le Conseil d'Etat, le corps législatif, le tribunat, la Cour de cassation, n'auront rang et séance que dans les cérémonies publiques auxquelles ils auront été invités par lettres closes de Sa Majesté.

(1) Ce décret est publié à la demande de plusieurs abonnés.

où l'empereur sera présent. Dans les autres villes, les corps prendront les rangs réglés ci-après.

Il en sera de même des corps administratifs et judiciaires, dans les villes

Art. 3. — Dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiendront individuellement aux membres qui le composent.

Art. 4. — Lorsqu'un corps ou un des fonctionnaires dénommés dans l'article 1er invitera, dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou fonctionnaires publics pour y assister à une cérémonie, le corps ou le fonctionnaire qui aura fait l'invitation, y conservera sa place ordinaire; et les fonctionnaires invités garderont entre eux les rangs assignés par l'article 1er du présent titre.

Section II. — *Des invitations aux cérémonies publiques.*

Art. 5. — Les ordres de l'empereur pour la célébration des cérémonies publiques seront adressés aux archevêques et évêques pour les cérémonies religieuses, et aux préfets pour les cérémonies civiles.

Art. 6. — Lorsqu'il y aura, dans le lieu de la résidence du fonctionnaire auquel les ordres de l'empereur seront adressés, une ou plusieurs personnes désignées avant lui dans l'article 1er, celui qui aura reçu lesdits ordres se rendra chez le fonctionnaire auquel la préséance est due, pour convenir du jour et de l'heure de la cérémonie. Dans le cas contraire, ce fonctionnaire convoquera chez lui, par écrit, ceux des fonctionnaires placés après lui dans l'ordre des préséances, dont le concours sera nécessaire pour l'exécution des l'ordres de l'empereur.

Section III. — *De l'ordre suivant lequel les autorités marcheront dans les cérémonies publiques.*

Art. 7. — Les autorités appelées aux cérémonies publiques se réuniront chez la personne qui doit y occuper le premier rang.

Art. 8. — Les princes, les grands dignitaires de l'empire et les autres personnes désignées en l'article 1er de la section Ire du présent titre, marcheront dans les cérémonies suivant l'ordre des préséances indiqué audit article; de sorte que la personne à laquelle la préséance sera due, ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le second rang, à sa gauche celle qui doit occuper le troisième rang, et ainsi de suite. Ces trois personnes forment la première ligne du cortège; les trois personnes suivantes, la deuxième ligne. Les corps marcheront dans l'ordre suivant : les membres des Cours d'appel; les officiers de l'état-major de la division, non compris deux aides-de-camp du général, qui le suivront immédiatement; les membres des Cours criminelles; les Conseils de préfecture, non compris le secrétaire général, qui accompagnera le préfet; les membres des tribunaux de première instance; le corps municipal; les officiers de l'état-major de la place; les membres du tribunal de commerce; les juges de paix; les commissaires de police.

Section IV. — *De la manière dont les diverses autorités seront placées dans les cérémonies.*

Art. 9. — Il y aura, au centre du local destiné aux cérémonies civiles et

religieuses, un nombre de fauteuils égal à celui des princes, dignitaires, aux membres des autorités nationales présents qui auront droit d'y assister. Aux cérémonies religieuses, lorsqu'il y aura un prince ou un grand dignitaire, on placera devant lui un prie-dieu, avec un tapis et un carreau. En l'absence de tout prince, dignitaire ou membre des autorités nationales, le centre sera réservé, et personne ne pourra s'y placer. Les généraux de division commandant les divisions territoriales; les premiers présidents des Cours d'appel et les archevêques seront placés à droite; les préfets; les présidents des Cours criminelles; les généraux de brigade commandant les départements; les évêques seront placés à gauche. Le reste du cortège sera placé en arrière. Les préfets conseillers d'Etat prendront leur rang de conseiller d'Etat. Ces fonctionnaires garderont entre eux les rangs qui leur sont respectivement attribués.

Art. 10. — Lorsque, dans les cérémonies religieuses, il y aura impossibilité absolue de placer dans le chœur de l'église la totalité des membres des corps invités, les dits membres seront placés dans la nef et dans un ordre analogue à celui des chefs.

Art. 11. — Néanmoins il sera réservé, de concert avec les évêques ou les curés et les autorités civiles et militaires, le plus de stalles qu'il sera possible; elles seront destinées de préférence, aux présidents et procureurs impériaux des Cours et tribunaux, aux principaux officiers de l'état-major de la division et de la place, à l'officier supérieur de gendarmerie et aux doyen et membres des Conseils de préfecture.

Art. 12. — La cérémonie ne commencera que lorsque l'autorité qui occupera la première place aura pris séance.

Cette autorité se retirera la première.

Art. 13. — Il sera fourni aux autorités réunies pour la cérémonie, des escortes de troupes de ligne ou de gendarmerie, selon qu'il sera réglé au titre des hommes militaires.

* * *

La deuxième partie comporte les honneurs militaires et civiles à rendre au Saint-Sacrement, à l'Empereur, aux hauts dignitaires et corps constitués.

Cette partie a été modifiée par les nouveaux règlements militaires.

GENDARMERIE

En principe, le gendarme est justiciable de la juridiction militaire! Lorsque l'infraction qu'il commet est relative à l'exercice de ses fonctions judiciaires près des tribunaux, ceux-ci auront à en connaître. (Loi du 15 juin 1889. Encyclopédie, Tome II, p. 398).

En mars dernier, comparaissaient devant le Conseil de Guerre du Brabant, deux gendarmes gradés poursuivis pour refus d'obéissance. Voici les faits. Etant de service au Palais de Justice, ils avaient reçu ordre

d'un supérieur de reconduire des détenus à la Prison de St-Gilles. Prétextant la fatigue ou la maladie, nos deux Pandores refusèrent d'obtempérer à cet ordre!

Leur défenseur, Me Oste, fit ressortir qu'au moment du refus d'obéissance qui leur était reproché, les deux gendarmes exécutaient les fonctions judiciaires prévues par la loi de 1899; que ces fonctions civiles les faisaient se trouver à la disposition de l'autorité judiciaire, laquelle juridiction était, selon lui, seule compétente pour connaître de ce cas.

Le Conseil de Guerre déclara que les gendarmes, par suite d'engagements volontaires, font partie de l'armée où ils assument un service constant. Pour ces motifs, le tribunal militaire se déclara compétent.

Appel fut interjeté par les gendarmes intéressés devant la Cour Militaire qui, sur le réquisitoire de M. l'Auditeur Général Baron Durutte, approuva la manière de voir du Conseil de Guerre du Brabant.

Certes, nos deux gendarmes semblaient se trouver dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires au Palais de Justice de Bruxelles, mais d'un autre côté, le délit constitutif de la poursuite était le refus d'obéissance : partout, en quelques lieux et circonstances qu'il se trouve, le militaire doit à son chef hiérarchique une soumission entière, une obéissance de tous les instants.

Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que ce jugement de la cour militaire restreint beaucoup la portée de l'exception prévue à la loi de 1899.

VANDEVOORDE

Une appréciation de la « Revue du droit pénal »

La Police belge

Il n'est pas possible de ne pas constater la vraie ébullition que cette attachante question provoque chez nous, et qui risque d'occasionner, dans un avenir peu lointain, le dédoublement de notre rubrique qui deviendrait mensuelle. La gendarmerie s'agite, de nombreux rapports se préparent. Une opinion autorisée vient s'ajouter à tout cela : l'article de M. Albanel, doyen des juges d'instruction de France, que publie la *Revue belge de la police administrative et judiciaire.*

Et, enfin, sous les apparences modestes d'une plaquette de douze pages, un travail que M. Blaise, commissaire de police à Ransart, dédie à ses collègues.

Nous ne saurions assez louer l'auteur de cette brochure. Nous ne sommes pas habitués chez nous à une pareille vigueur d'expression venant seconder une logique serrée et concise.

Il ne dit peut-être pas des choses très neuves : il rappelle la défectuosité du recrutement, la rétribution insuffisante, la transformation des agents en commissionnaires. Il prône la réorganisation de la police. Il veut surtout l'émanciper de l'autorité communale et de son influence souvent nuisible.

Nous sommes persuadés que pareils coups d'estoc, portés avec fougue et générosité (et surtout avec un désintéressement qui, dans l'état de nos mœurs, peut paraître dangereux pour l'intéressé) et grâce à une lutte acharnée, le progrès triomphera enfin et d'autant plus complètement que son règne aura tardé d'arriver.

Casier judiciaire. - Demandes d'extraits. - Notification

Circulaire de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles à MM. les Procureurs du Roi, datée du 11 juin 1910.

La circulaire du département de la Justice du 6 décembre 1894, donne le modèle de la formule à employer pour les demandes d'extrait du casier judiciaire; la formule porte au verso la nomenclature des condamnations annotées au casier judiciaire, d'après les instructions en vigueur à cette époque.

Une circulaire du 4 février 1908 a prescrit l'envoi au casier judiciaire de toutes les condamnations prononcées à charge de tous les conducteurs d'automobiles par application des articles 15, 16 et 17 du règlement général du 4 août 1899 sur la police du roulage. Il y a donc lieu d'ajouter ces condamnations à la nomenclature inscrite au verso des demandes d'extraits.

M. le Ministre signale que des autorités judiciaires ont cru, à tort, pouvoir, lors de la réimpression des formules pour demandes d'extraits, supprimer la mention de certaines condamnations. D'autres, au contraire, sans plus de raisons, y ont ajouté les condamnations à des peines de police prononcées par application de lois spéciales et dont les bulletins sont envoyés au département de la Justice en suite de la circulaire du 11 décembre 1897; mais l'envoi de ces bulletins a été prescrit uniquement en vue de la statistique judiciaire; ils ne sont pas déposés au casier. Il ne doit donc pas en être fait mention au verso des demandes d'extraits.

Je vous prie, M. le Procureur du Roi, de recommander aux autorités judiciaires de votre arrondissement, lorsqu'elles renouvelleront leurs provisions d'imprimés pour demandes d'extraits, de faire reprodure exactement les mentions qui sont portées sur la nouvelle formule arrêtée par le département de la Justice et dont vous trouverez ci-joint quelques exemplaires à titre de modèles.

MODÈLE:

Sont notés au casier judiciaire :

1° Les condamnations à des peines criminelles prononcées depuis le 1er janvier 1869;

2° Les condamnations à des peines correctionnelles prononcées depus le 1er janvier 1879;

3° Les condamnations rentrant dans les deux catégories ci dessus qui ont été prononcées par la juridiction militaire pour crimes ou délits de droit commun, ainsi que celles prononcées pour crimes ou délits militaires;

4° Les condamnations à des peines de police prononcées depuis le 1er janvier 1895, pour infractions aux dispositions du Code pénal et à la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique;

5° Les condamnations quel que soit le taux de la peine infligée, prononcées à charge des conducteurs d'automobiles par application des articles 15, 16 et 17 du règlement général du 4 août 1899 rur la police du roulage;

6° Les mises à la disposition du Gouvernement, sauf celles prévues par les articles 24 et 25 de la loi du 27 novembre 1891 ;

7° La durée de l'internement et du placement en apprentissage résultant des mises à la disposition reprises sous le n° 6 :

8° Les condamnations rentrant dans l'une des catégories ci dessus prononcées par les tribunaux étrangers à charge des Belges dans les cas où ces condamnations sont notifiées au Gouvernement belge en vertu de traités d'extradition ;

9° Les arrêtés de grâces (remises, réductions ou commutations de peines) intervenues depuis le 1er janvier 1889 ;

10° Les libérations conditionnelles.

(Circ. 13-2-1891 ; 6-12-1894 ; 4-2-1908).

Représentants — Sénateurs — Poursuites

Instruction de M. le Ministre de la Justice, datée du 19 juillet 1910

A Messieurs les Procureurs généraux,

Lorsqu'il y a lieu de solliciter de la Chambre des représentants ou du Sénat, en vertu de l'article 45 de la Constitution, l'autorisation de poursuivre un de ses membres, pendant la durée de la session, une raison de convenance fait désirer, à mon sentiment, que la Chambre compétente ne soit saisie de pareille demande que par le Procureur général lui-même.

Sa haute intervention apparaît à la fois comme une marque de déférence à l'égard du pouvoir législatif et comme une garantie de l'examen sérieux dont l'affaire a été l'objet de la part du parquet.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, M. le Procureur général, de bien vouloir recommander à M. le Procureur du Roi et officiers du Ministère public près les tribunaux de police de votre ressort de n'adresser désormais aux Chambres semblables demandes que par l'intermédiaire de votre office.

OFFICIEL

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 14 septembre 1910, M. D'Hossche est nommé commissaire de police de la ville de Gand.

Commissariat. Création. — Par arrêté royal du 4 septembre, un commissariat de police est créé à Neerpelt (Limbourg). Les appointements du titulaire sont fixés à fr. 1800 y compris les émoluments accessoires.

Commissariat. Suppression. — Un arrêté royal du 4 septembre approuve la suppression du troisième commissariat à Mons.

Commissaire de police. — Démission. — Un arrêté royal du 28 septembre 1910, accepte la démission de M. Van Neste d'Ingelmunster.

Vasseur-Delmée, à Tournai

31e année 11e Livraison Novembre 1910

REVUE BELGE
DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique . . *fr.* 6,00
Etranger . . „ 8,00

paraissant entre le 1er et le 10 de chaque mois

TOUS DROITS RÉSERVÉS

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Règlement général sur la police du roulage et de la circulation (Codification). — 2. Officiel. — **Encyclopédie :** Supplément de 16 pages : 177 à 192.

Règlement général sur la police du roulage et de la circulation

CODIFICATION

(Arrêté royal du 4 août 1899, modifié et complété par les arrêtés royaux du 5 mars 1910 et 12 juillet 1910) (1)

La police du roulage est régie par les dispositions générales qui suivent, indépendamment des mesures prises par les autorités locales, en vertu de leurs droits de police de la sécurité publique, et sans préjudice des règlements de police portés en vertu des lois concernant la police des chemins de fer, les chemins de fer vicinaux, les tramways et les services de transport en commun par terre.

CHAPITRE Ier. — VÉHICULES ET ATTELAGES.

ARTICLE 1er. — Les véhicules circulant sur la voie publique doivent satisfaire aux conditions générales suivantes :

1° La longueur totale des essieux ne peut dépasser 2m50; les extrémités des moyeux et des essieux sont comprises dans cette longueur et ne peuvent faire aucune saillie de plus de 20 centimètres sur le plan de la face extérieure de la jante. Cette prescription n'est pas applicable aux instruments aratoires;

2° Le bandage métallique des roues des véhicules ordinaires doit avoir une surface unie et continue : les clous, rivets ou boulons d'attache n'y peuvent faire aucune saillie ; si le bandage est formé de plusieurs cercles ceux-ci doivent être bien juxtaposés;

3° Tous véhicules autres que les voitures ordinaires servant exclusivement au transport des personnes, doivent porter d'une manière apparente du côté gauche ou à l'avant, l'indication précise du nom du propriétaire

(1) Les parties entre crochets sont celles qui ont modifié et complété l'arrêté de 1899.

et de son domicile. Sont soumis à la même obligation les vélocipèdes non munis d'une plaque réglementaire délivrée par l'autorité compétente.

Tout véhicule automobile circulant sur les voies publiques doit être pourvu d'une plaque portant un numéro d'ordre.

Cette plaque sera délivrée par le gouverneur de la province, à la demande du propriétaire, sur production par celui-ci d'une pièce d'identité émanant de l'administration communale du lieu de son domicile et moyennant justification du versement d'une somme de 5 francs entre les mains du receveur des contributions du ressort.

En délivrant la plaque, le gouverneur remettra à l'intéressé un certificat, en nom personnel, d'inscription au registre matricule. Le conducteur sera tenu de présenter ce certificat à toute réquisition des agents de la police du roulage et de la circulation.

La plaque sera placée à l'arrière du véhicule, en évidence, et de façon que le numéro d'ordre soit parfaitement lisible; elle sera fixée, en deux points au moins, dans un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal de la voiture.

Le numéro d'ordre sera reproduit, par les soins du popriétaire, d'une manière apparente et lisible, en chiffres blancs sur fond noir, soit sur la face antérieure du véhicule, soit sur une plaque qui sera fixée à l'avant de la voiture dans les mêmes conditions que celles prescrites pour la plaque d'arrière.

Par dérogation à ce qui précède, la plaque d'arrière des motocyclettes pourra être placée dans le plan du cadre de l'appareil, l'inscription tournée vers la gauche.

Ces plaque et inscription seront placées à 50 centimètres au moins du sol; elles seront maintenues dans un état de propreté parfaite.

Les dimensions minima des chiffres de l'inscription d'avant sont celles adoptées pour le numéro de la plaque d'arrière. Ces inscriptions, qu'elles soient apposées sur le véhicule même ou sur une plaque spéciale, seront soulignées, sur toute leur longueur, d'un trait blanc de 15 millimètres d'épaisseur tracé parrallèlement au bord inférieur des chiffres du numéro et à 15 millimètres de ce bord.

Il est strictement interdit d'apposer d'une manière apparente, à l'avant ou à l'arrière des véhicules automobiles de toutes catégories, d'autre numéro que le numéro d'ordre délivré dans les conditions définies ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les véhicules automobiles venant de l'étranger et non pourvus d'un numéro matricule belge, pourront circuler dans le Royaume, munis, à l'exclusion de tout autre signe, de la marque distinctive qui leur a été assignée par l'autorité compétente de leur pays d'origine, ainsi que d'une plaque spéciale fixée à l'arrière comme il est dit ci-dessus et portant les lettres établissant leur nationalité. (1)

(1) En vertu de la convention internationale du 11 octobre 1909, la marque distinctive du pays d'origine est constituée pour les voitures automobiles : par une plaque ovale de 30

Le conducteur est tenu de faire enregistrer ces marques à son entrée en Belgique au bureau des douanes frontière.

L'enregistrement ne sera effectué que sur production des pièces établissant le droit de propriété sur le véhicule et l'identité du conducteur.

Le bureau des douanes délivrera, séance tenante, contre paiement d'une somme de deux francs, un duplicata de l'acte d'enregistrement que le conducteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents chargés de la police du roulage et de la circulation.]

[Si le propriétaire de la voiture est une société, le certificat sera délivré au nom de celle-ci, représentée par son ou ses délégués responsables, sur production des pièces d'identité.

En cas de changement de délégué responsable, les modifications nécessaires seront apportées aux certificats par les soins des gouverneurs, à la demande des intéressés.] (A. R. 12 juillet 1910).

[4° Dès la chute du jour jusqu'au matin, tout véhicule ordinaire sera éclairé par au moins une lanterne projetant la lumière tant dans le sens de la marche que vers l'arrière et latéralement.

Les véhicules automobiles seront éclairés à l'avant par au moins deux lanternes projetant la lumière dans le sens de la marche et, à l'arrière, par un dispositif qui permette de lire facilement le numéro matricule ou les marques étrangères mentionnées au 3° ci-dessus.

Les motocycles à deux ou trois roues ne doivent être éclairés que par une seule lanterne projetant la lumière dans le sens de la marche.

Dans la traversée des agglomérations pourvues d'un éclairage public, il est interdit de faire usage des lanternes phares, à moins que l'éclat n'en soit convenablement atténué.

5° Les véhicules automobiles et les vélocipèdes doivent être munis d'un appareil avertisseur consistant :

a) Pour les voitures automobiles, en une trompe à ton grave, dont le son puisse être entendu à 150 mètres au moins;

b) Pour les motocycles, en une trompe à ton aigu dont le son puisse être entendu à 150 mètres au moins;

c) Pour les vélocipèdes en un grelot ou en un timbre dit, « à roulettte » dont le son puisse être entendu à 50 mètres au moins.

Il ne peut être fait usage, pour les véhicules d'une de ces trois catégories, d'appareil avertisseur autre que celui dont il doit être muni en vertu des dispositions qui précèdent.

---

centimètres de largeur sur 18 centimètres de hauteur, portant une ou deux lettres peintes en noir sur fond blanc. Les lettres sont formées de caractères latins majuscules. Elles ont au minimum 10 centimètres de hauteur; leurs traits ont quinze millimètres d'épaisseur: pour les motocycles et les motocyclettes, par une plaque ovale de 18 centimètres de longueur sur 12 centimètres de hauteur: les lettres mesurant 8 centimètres de hauteur, la largeur de leurs traits étant de 10 millimètres — Les lettres distinctives pour les différents pays sont les suivantes : Allemagne D, Autriche A, Belgique B, Bulgarie B G, Espagne E, Etats-Unis U S, France F, Grande Bretagne G B, Grèce G R, Hongrie H, Italie I, Montenegro M N, Monaco M C, Pays-Bas N L, Portugal P. Russie R, Roumanie R M, Serbie S B. Suède S, Suisse C H.

Toutefois, les voitures automobiles peuvent être munies d'un sifflet ou d'une trompette à plusieurs tons dont l'usage n'est autorisé qu'en dehors des agglomérations.

Il est formellement prescrit de faire fonctionner l'appareil avertisseur à l'approche des piétons, des bêtes de trait, de charge ou de monture, des bestiaux et des troupeaux, ainsi qu'à l'approche des croisements et des tournants des rues et des routes.]

6° Les véhicules circulant en temps de neige et, en tout temps, les voitures dont les roues sont garnies de bandes élastiques seront munies de grelots ou sonnettes capables d'avertir les piétons;

7° Les voitures automobiles, les motocycles, les locomotives routières et les vélocipèdes seront munis de freins susceptibles d'être serrés instantanément et de caler les roues;

8° Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles dont le fonctionnement peut incommoder à raison du bruit, du dégagement de vapeur, de fumée, du répandage d'huile ou de toutes autres causes.

9° Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est âgé de 18 ans accomplis.]

Art. 2. — Les locomotives routières ne peuvent être mises en usage dans les diverses provinces du royaume qu'en vertu d'une autorisation spéciale accordée par la députation permanente, sur l'avis des chefs des services techniques compétents.

L'arrêté d'autorisation, toujours révocable, et dont le conducteur de locomotives routières devra, à toute réquisition, produire une copie, renfermera des clauses relatives notamment aux voies à parcourir, au nombre des conducteurs, à la vitesse, au poids, à la composition et à la disposition des machines et des véhicules remorqués, ainsi que du nombre de ces véhicules, à leur mode d'attache et de construction.

Art. 3. — L'attelage d'un véhicule doit être disposé de telle sorte que le conducteur puisse le tenir bien en mains et que les animaux de trait soient en tout temps maîtres du véhicule.

Art. 4. — Sauf les cas de transport des objets indivisibles dont il est question à l'article 23, il est interdit d'atteler à un véhicule plus de cinq bêtes de trait s'il est à deux ou trois roues, plus de huit bêtes de trait s'il est à quatre roues, sans qu'il puisse y en avoir plus de quatre de file, plus de trois de front. Quand le nombre des bêtes de trait est supérieur à cinq, il doit être adjoint un aide au conducteur.

Art. 5. — Les conducteurs se tiendront constamment à la portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, ou de leurs voitures attelées ou moteurs en ordre de marche. Ils seront en état de les guider ou conduire.

CHAPITRE II. — Stationnement et circulation

Art. 6. — Il est interdit, sauf exceptions dûment autorisées, de laisser un véhicule attelé ou non, autre que le vélocipède, en stationnement sur la voie publique, excepté pour le chargement et le déchargement ou en cas de nécessité, et ce pendant le temps strictement indispensable.

Tout véhicule en stationnement sera placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Art. 7. — Lorsqu'un véhicule se trouve placé de manière à entraver ou même à gêner la circulation, les fonctionnaires et agents cités à l'art. 28, sont autorisés à prescrire telles mesures qu'ils jugeront nécessaires pour remédier à la situation.

Sans préjudice des peines comminées par la loi, les ordres donnés doivent être exécutés immédiatement par ceux qui sont chargés de la conduite des véhicules, faute de quoi il y sera pourvu d'office, aux frais des délinquants ou de leurs ayants-cause.

Art. 8. — Il est interdit, sauf en cas de nécessité, de circuler avec des véhicules ou des animaux sur une voie ferrée à l'approche d'une voiture de tramways déraillable.

Art. 9. — Le stationnement et la circulation des véhicules, des cavaliers et des animaux sont interdits sur les trottoirs, les contre-allées et les chemins affectés aux piétons; la même interdiction s'applique pour les véhicules aux chemins exclusivement réservés aux cavaliers.

Ces interdictions ne s'étendent pas aux vélocipèdes conduits à la main, à moins de stipulation contraire édictée par les règlements de police locale.

Art. 10. — Lorsqu'un accotement spécial a été désigné pour la circulation exclusive des piétons et des vélocipèdes, le stationnement et la circulation des autres véhicules, y compris les motocycles, des bêtes de trait, de charge ou de monture et des bestiaux y sont interdits. Si la partie utile de cet accotement n'atteint pas une largeur suffisante pour assurer le croisement des tricycles et des quatricycles, ceux-ci ne pourront y circuler qu'à la condition de céder la place aux bicyclistes.

Art. 11. — Les chevaux et autres bêtes de trait, de charge ou de monture, ainsi que les bestiaux, ne pourront traverser qu'au pas les ponts suspendus.

Les autres prescriptions spéciales réglant la circulation sur les ponts, passerelles et autres ouvrages d'art, seront et resteront affichées aux abords de ces ouvrages.

Art. 12. — Il est défendu de faire circuler les véhicules autres que les vélocipèdes sur un accotement en pente, dans le but de remplacer l'action des freins ou d'y suppléer.

Art. 13. — Sauf en temps de neige, le traînage des arbres et des poutres est interdit sur les chaussées pavées et empierrées et sur les accotements de ces chaussées.

Art. 14. — Sauf autorisation des collèges des bourgmestre et échevins, les luttes de vitesse entre véhicules, entre animaux et entre véhicules et animaux sont interdites sur la voie publique.

Art. 15. — Il est défendu d'imprimer aux véhicules et aux animaux, une vitesse dangereuse pour la circulation.

Dans les agglomérations, ainsi qu'au tournant et au croisement des rues, ils auront toujours une allure modérée.

Dans la foule, ils avanceront à l'allure du pas d'homme et suivront à la file; leurs conducteurs devront se soumettre à toutes les prescriptions des agents chargés de la police.

Il est interdit aux vélocipédistes de circuler sans tenir le guidon ou en lâchant les pédales

En cas d'embarras, ils doivent mettre pied à terre et conduire leur machine à la main.

Art 16. — [La vitesse de marche des véhicules peut atteindre 40 kilomètres à l'heure en rase campagne. Cette limite est réduite à 15 kilomètres à l'heure dans la traversée des agglomérations, sur tout le territoire des communes de plus de 50,000 habitants, aux passages des ponts et viaducs, partout où les sinuosités de la route où des obstacles à la vue empêchent le conducteur de découvrir devant lui une longueur d'au moins 150 mètres de la voie qu'il suit ou de celle qu'il croise.] (1)

Art. 17. — Les conducteurs de locomotives routières, de locomotives de chemins de fer privés, de voitures automobiles et les vélocipédistes sont tenus de ralentir ou même d'arrêter la marche de leurs véhicules lorsqu'à l'approche de ceux-ci les attelages, les bêtes de charge ou de monture manifestent des signes de frayeur.

Art. 18. — Les conducteurs de véhicules quelconques ou de bêtes de charge, de trait ou de monture doivent prendre à droite pour croiser ou se laisser dépasser, et à gauche pour dépasser.

Sur les chaussées empierrées ou pavées, mesurant plus de 5 mètres de largeur, les véhicules quelconques, et les bêtes de trait, de charge ou de monture, prennent la partie de la chaussée qui se trouve à leur droite.

Art. 19. — Lorsque des véhicules quelconques ou des bêtes de trait, de charge ou de monture se rencontrent ou se rejoignent, les conducteurs se cèdent mutuellement la moitié de la chaussée.

[A la rencontre d'un obstacle quelconque, à moins d'imposibilité matérielle, le conducteur d'un véhicule doit réserver à la circulation, entre cet obstacle et la partie la plus saillante de son véhicule, un espace libre d'au moins un mètre.]

Art. 20. — Les piétons doivent se ranger pour liver passage aux véhicules quelconques, bêtes de trait, de charge ou de monture qu'ils rencontrent ou qui les dépassent. De leur côté, les conducteurs sont tenus d'avertir les piétons de leur approche, soit au moyen d'appareils sonores, soit par des appels de la voix.

CHAPITRE III. — Chargements

Art. 21. — Les chargements doivent être arrimés de manière à offrir toute garantie pour la sûreté de la circulation publique.

Leur hauteur, leur longueur et leur largeur doivent toujours être telles

(1) La rédaction de l'article 16 ne permet plus aux communes de réduire sur leur territoire la vitesse maxima autorisée par le règlement général. Les règlements communaux de l'espèce sont par ce fait abrogés. (V. *Revue belge de police*, p. 62 1910).

qu'il n'en résulte sur le parcours ni obstacle pour la circulation, ni dégradation aux ouvrages d'art, aux plantations et autres dépendances de la voirie.

Art. 22. — Le poids maximum du chargement net ne peut dépasser 10,000 kilogrammes si le véhicule qui le transporte est à quatre roues, ni 7,000 kilogrammes s'il est à deux ou trois roues.

Art. 23. — La vérification du poids des chargements pourra être faite par cubage et comptage d'après un tableau de poids spécifiques arrêté par le gouvernement.

Une tolérance de 5 p. c. est admise dans la vérification des poids

Art. 24. — Le transport des objets indivisibles, dont les poids dépassent ceux déterminés à l'article 21, ou dont les dimensions s'écartent de celles fixées par les règlements locaux, ne peuvent avoir lieu sans une autorisation du gouverneur de la province.

Les arrêtés d'autorisation mentionnent les mesures à prendre pour assurer la sécurité de la circulation publique et pour empêcher tout dommage aux chemins, aux ouvrages d'art et aux plantations.

Ces arrêtés stipulent en outre que la réparation des dégradations à résulter éventuellement des transports exceptionnellement autorisés est à charge des transporteurs.

Art. 25. — Les gouverneurs ont le droit, pendant les jours de dégel :

1° De suspendre la circulation des locomotives routières, des machines locomobiles et autres véhicules qui, à raison de leur propre poids, pourraient occasionner des dommages aux voies publiques ;

2° De réduire le poids des chargements nets maxima fixés à l'article 21 ;

3° De réduire au-dessous des limites indiquées à l'article 4, le nombre de bêtes de trait que l'on peut atteler à un véhicule.

Art. 26. — Les arrêtés des gouverneurs fixent le moment de la fermeture et de l'ouverture des barrières de dégel. Ils sont publiés d'urgence par voie d'affiches et de signaux dans toutes les communes. Les affiches sont apposées dans chaque village et chaque agglomération des communes rurales; elles indiquent expressément les voies routières auxquelles les arrêtés ne sont pas applicables.

Art. 27. — Les véhicules en marche au moment de la publication, soit par voie d'affiches, soit par voie de signaux, peuvent continuer leur route jusqu'au centre de la commune la plus proche.

Art. 28. — Les députations permanentes peuvent réduire le poids des chargements nets maxima fixés à l'article 21 pour les chaussées qui, à cause de la nature du terrain ou de la qualité des matériaux employés, exigeraient temporairement des mesures spéciales.

Elles peuvent également ordonner la réduction de ces chargements au passage des ponts, passerelles ou autres ouvrages d'art existants, dans les limites commandées par la conservation de ces ouvrages et la sécurité de la circulation.

Les poids autorisés seront indiqués sur des poteaux en évidence placés aux extrémités des chaussées et aux abords des ouvrages dont il s'agit.

CHAPITRE IV. — Mesures d'exécution

Art. 29. — Sont spécialement chargés de l'exécution du présent règlement :

1° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées ;

2° Les ingénieurs, inspecteurs, sous-ingénieurs, commissaires-voyers et conducteurs des services techniques et provinciaux ;

3° Les cantonniers et autres agents préposés à la surveillance des voies routières ;

4° Les agents préposés à la surveillance et à la manœuvre des ponts ;

5° Les employés des accises et de la douane ;

6° La gendarmerie nationale ;

7° Les fonctionnaires et agents chargés de la police locale.

[A moins de disposition contraire stipulée soit par des lois, soit par les règlements organiques des services publics, les agents précités prêteront le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, entre les mains du juge de paix du ressort du lieu de leur résidence.]

Art. 30. — En cas d'encombrement, d'accident ou de menace d'accident, ou pour permettre de constater l'accomplissement des conditions prescrites par le présent règlement, les conducteurs de véhicules, d'animaux de trait, de charge ou de monture, doivent s'arrêter à toute réquisition d'un agent chargé de l'exécution du présent règlement et portant l'insigne de ses fonctions ou muni de sa commission.

Art. 31. — Le conducteur d'un véhicule dont la charge est supérieure aux poids fixés par l'article 21 et par les arrêtés pris en exécution de l'article 24 du présent règlement, sera tenu de décharger dans la localité la plus prochaine l'excédent de poids qu'il transporte en contravention des dits articles et de réduire le nombre des bêtes attelées à celui qui est autorisé. Faute de le faire, le véhicule sera retenu aux frais, risques et péril du délinquant ou de ses ayants-cause.

Le conducteur d'un véhicule dont la construction ou le chargement ne sont pas conformes soit à l'article 1er, soit à l'arrêté d'autorisation prévu par les articles 2 et 23, soit par les ordonnances rendues en conformité des dispositions de l'article 27, pourra être empêché de continuer sa route.

Le tout sans préjudice des peines comminées par la loi.

Art. 32. — Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

OFFICIEL

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 19 octobre 1910, M. Debru est nommé commissaire de police d'Ixelles.

Commissariat. Création. — Des arrêtés royaux du 1er octobre 1910 créent des commissariats à Woluwe-St-Pierre et Aywaille.

Commissaires de police. Traitements. — Un arrêté royal du 1er octobre 1910 fixe le traitement du commissaire de police d'Audenarde à 2000 francs, indépendamment du logement gratuit ; Cuesmes à 3200 francs y compris les émoluments accessoires.

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 2 novembre 1910, accepte la démission de M. Trembloy, de Jemelle.

Vasseur-Delmée, à Tournai

31e année 12e Livraison Décembre 1910

REVUE BELGE
DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique . . *fr.* 6,00
Etranger . . „ 8,00

paraissant entre le 1er et le 10 de chaque mois
TOUS DROITS RÉSERVÉS
DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE
Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Criminalité et statistiques. — 2. Roulage. Jurisprudence. — 3. Jugements de police en Appel. Décision à communiquer au tribunal de police. — 4. Jugements par défaut en matière fiscale. Signification. Avis à donner au Ministère public. — 5. Mise à la disposition du Gouvernement. Terme à fixer par le Juge. — 6. Officiel. — **Encyclopédie :** Supplément de 16 pages : 193 à 208.

Criminalité et statistiques

On ne cesse de proclamer que la criminalité augmente et que la Société est en danger!

En apparence, il en est ainsi, mais il nous semble que cette affirmation est exagérée et peut-être, contraire à la réalité.

Ce qui porte nos concitoyens, même les gens graves, à croire les alarmistes, c'est d'abord la publicité donnée aux moindres méfaits et surtout les commentaires de la presse, sur les résultats de la statistique judiciaire annuelle.

Comment la publicité peut-elle faire croire à l'augmentation de la criminalité?

Les journaux, par la facilité et la rapidité des communications, sont renseignés de tout ce qui se passe dans les pays les plus lointains, aussi, les uns et les autres, pour paraître mieux informés que leurs concurrents, publient journellement, en les corsant, en les dramatisant, la kyrielle des crimes commis dans le monde entier.

Les lecteurs s'effraient et, sans tenir compte que ces méfaits se répartissent sur des millions d'hommes, s'écrient : On ne voyait pas de semblables atrocités autrefois!

Ils ne peuvent cependant ignorer que le reportage à outrance de nos quotidiens s'est insensiblement développé avec les nouvelles découvertes de la science, qui facilitent les communications; que la presse, avec les progrès de l'instruction, s'est aussi développée d'une façon surprenante et que les publications de tous genres sont centuplées.

Il y a cinquante ans, des crimes commis en Belgique restaient ignorés des trois quarts de la population. Aujourd'hui, les meurtres et assassinats perpétrés en Europe sont connus le lendemain dans les villages les plus reculés du pays, où l'on en lit et commente les péripéties.

Ces lectures frappent et affolent les esprits; le public acquiert ainsi la conviction que les crimes sont de plus en plus nombreux. C'est cependant contraire à la réalité, car les statistiques belges établissent que la *grande criminalité* diminue chez nous. M. Alexis Callier, procureur général près la Cour d'appel de Gand, l'a établi dans sa mercuriale de rentrée du premier octobre 1909. Nous croyons superflu de reproduire ici la partie de son discours où il fait cette démonstration.

Mais ce qui est incontestable, c'est que le nombre de délits notés dans les parquets augmente sans cesse et dans des proportions telles que nous comprenons les appréhensions de ceux qui s'en tiennent aux apparences et aux chiffres des statistiques.

Celles-ci sont basées sur le nombre des procès-verbaux, rapports, dénonciations, plaintes, adressés aux parquets et les poursuites exercées; c'est ce qui trompe ceux qui s'arrêtent aux chiffres.

Pour juger s'il y a croissance ou décroissance du nombre de délits, ce n'est pas ces indications qui doivent servir de base aux calculs, mais le total des délits *renseignés ou non* aux parquets. Ce total est impossible à connaître, et c'est cependant le seul qui puisse nous fixer sur la valeur des comparaisons faites par les statisticiens. Et comme, pour leurs calculs de comparaisons, ils remontent à trente, quarante ans et plus, nous allons montrer que les chiffres recueillis dans les notices des parquets, à ces époques, ne peuvent nullement, même de loin, se rapporter aux chiffres réels des délits commis, et conséquemment que les statistiques ne peuvent s'appliquer qu'aux écritures des parquets et non aux faits de criminalité.

Expliquons-nous :

Il y a quarante ans, les fonctionnaires de la police et de la gendarmerie étaient loin de posséder les connaissances intellectuelles et professionnelles qu'ils ont aujourd'hui. Pour la plupart d'entre eux, la rédaction d'un procès-verbal était une affaire bien compliquée qu'ils esquivaient.

Sauf dans les polices organisées — elles étaient rares alors — on ne poursuivait jamais d'office; quand on ne recevait pas de plainte, on était sensé ne rien savoir; d'ailleurs, pour éviter les écritures, on fermait volontiers les yeux.

Nos gardes champêtres étaient illettrés et se vantaient, comme s'ils avaient accompli un acte méritoire, de ne jamais avoir verbalisé, pendant leur longue carrière.

Il y a environ quarante ans, le garde champêtre d'Irchonwelz, près d'Ath, admonesté pour son manque de vigilance par son bourgmestre, lui répondit : « Maïeur, y a trent' ans que j' sus champête, j' n'ai jamais fait

» in procès, et je n' veux gne co pierte em' n' honneur aujord'hui ! » (1) Le bourgmestre avait plaisir à raconter la chose à ses intimes.

Les petits vols, les déprédations aux propriétés, les scènes de désordre dans les cabarets, n'étaient pas signalés aux parquets. Même quand les auteurs en étaient connus, les choses s'arrangeaient en famille.

Les bourgmestres se croyaient juges. Ils faisaient comparaître devant eux les délinquants; les invitaient à payer une somme déterminée aux verbalisants (!) et la chose était terminée. Il existe encore des bourgmestres de ce genre.

Il était rare qu'un commissaire de police eût osé verbaliser quand son bourgmestre le lui défendait. On était alors sous le régime censitaire et les contribuables électeurs étaient sacrés pour les agents communaux !

Quel garde eût osé signaler aux juges les scènes de mauvaises mœurs commises dans tels ou tels cafés fréquentés par messieurs les électeurs, comme on le fait actuellement ?

La généralité des officiers de police, inconscients de leurs responsabilités, avaient une tendance à arranger les affaires (termes consacrés).

Enfin, les honnêtes gens se croyaient déshonorés pour avoir été appelés en témoignage devant la justice. Ils préféraient se taire que de se plaindre quand ils étaient victimes d'un délit, parce qu'ils avaient peur des gens de loi. L'apparition d'un bonnet à poils les frappait de mutisme. Une citation à comparaître comme témoin les effrayait, les rendait malades. Les temps sont changés.

Présentement, les officiers de police, les gendarmes, et quantité de gardes champêtres (leur nombre augmente toujours), connaissent leurs devoirs et leurs responsabilités. Ils ont une notion plus exacte de ce que doit être la justice. Ils ont l'instruction suffisante pour rédiger facilement et rapidement un procès-verbal.

L'entrave à la répression résultant de l'intervention illicite de l'autorité administrative, a une grande tendance à disparaître.

Les agents de répression ont plus le souci de la sauvegarde de leur dignité et de leurs prérogatives. Ils savent que les infractions portées à leur connaissance doivent être renseignées aux parquets et que toute négligence en la matière pourrait avoir pour eux de fâcheuses conséquences.

Dans la plupart des villes et communes, la police a été organisée, le nombre des agents est décuplé, ils sont autrement actifs, vigilants et dévoués qu'au temps où l'art de fermer l'œil était impunément pratiqué.

Enfin, nos bons citoyens ne craignent plus les serviteurs de la Justice, ils n'ont plus cette peur ridicule de renseigner la police et la gendarmerie, ils prétendent qu'on respecte leurs droits, leur honneur et leurs proprié-

(1) Bourgmestre, il y a trente ans que je suis garde champêtre, je n'ai jamais rédigé un procès-verbal, et je ne veux pas encore perdre mon honneur aujourd'hui !

tés, ils sont tombés à ce point de vue dans l'excès contraire, aussi, pour la moindre peccadille, ils réclament l'intervention du Procureur du Roi ou du commissaire de police.

Voilà ce qui explique l'augmentation graduelle du nombre des procès-verbaux, rapports, plaintes et dénonciations faites au parquet, et plus la police se perfectionnera, plus il y aura d'infractions renseignées.

Il faut aussi retenir que depuis quarante ans, on a voté de nombreuses lois, notamment celles qui réglementent le travail, l'inspection du travail et des denrées alimentaires. Par leur mise en vigueur, de nombreux délinquants, qui n'eussent pu être poursuivis sous l'ancienne législation, sont maintenant traduits devant les tribunaux correctionnels.

Et quand l'on constate, comme l'a fait M. le procureur général Callier, que *proportionnellement au chiffre de notre population,* on a jugé dans les tribunaux en 1905, trois cent onze affaires de plus qu'en 1885, on peut, sans crainte de se tromper, affirmer que les alarmistes ont tort de tant se lamenter.

Ce qui est regrettable, c'est que trop de crimes et de délits restent encore impunis.

Félix DELCOURT

Roulage. — Jurisprudence

Nous donnons ci-dessous deux jugements contraires à celui qui a été rendu par le tribunal de Tournai le 19 mars dernier, publié dans la *Revue*, page 29.

TRIBUNAL DE POLICE

QUEVAUCAMPS

21 MAI 1910

Le fait d'avoir circulé la nuit conduisant à la main un vélo non muni de lanterne projetant la lumière dans le sens de la marche n'est pas une infraction.

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir, à Basècles, le 7 avril 1910, circulé sur la voie publique, après la chute du jour, avec un vélocipède non muni de lanterne, contravention prévue par le § 4 de l'art. 1er de l'arrêté royal du 4 août 1899, pris en exécution de la loi du 1er août précédent sur la police du roulage;

Attendu que pour sa justification, le prévenu fait valoir qu'il ignorait que sa machine dût être munie d'une lanterne allumée quand elle était conduite à la main ;

Attendu qu'il conste du procès-verbal dressé par la gendarmerie qu'effectivement à la date indiquée le prévenu n'était pas monté sur son vélocipède et qu'il le conduisait à la main ;

Qu'il échet dans ces conditions de décider s'il tombe sous l'application du règlement susvisé ;

Attendu que la police de roulage a pour but d'assurer, outre la conservation des routes, la facilité, la commodité et la sécurité de la circulation;

Que, dans ce but, l'arrêté royal du 4 août 1899 a édicté l'obligation pour le vélocipédiste, de munir son véhicule, depuis la chute du jour jusqu'au matin, d'une lanterne bien éclairée projetant la lumière dans le sens de la marche;

Attendu que cette prescription ne trouve son utilité et sa raison d'être que lorsque la machine présente un danger pour la circulation, c'est-à-dire lorsqu'elle est lancée plus ou moins vivement par son conducteur qui la monte; qu'il n'en est pas ainsi pour le vélocipède conduit à la main, lequel peut être assimilé dans ce cas à un objet quelconque transporté ou tenu à la main, tels que canne, valise, colis;

Attendu que vainement soutiendrait-on d'après les travaux préparatoires que la loi s'applique à tous les moyens de transport dès qu'il y a contact avec le sol par roulement ou glissement sur une voie accessible au public; qu'il paraît certain que par là les auteurs ont entendu viser les moyens de transport utilisés sur la voie publique suivant leur nature et leur destination, c'est-à-dire montés, lorsqu'il s'agit de vélocipèdes;

Attendu que le système contraire aboutirait à des conséquences excessives et que, comme le fait remarquer M. Liebaert dans son rapport, il ne faut réglementer qu'en cas de nécessité incontestable, pour ne pas tomber d'un excès de tolérance dans un excès de rigueur;

Attendu que cette intention de ne réglementer que pour le cas de nécessité et de danger pour la circulation peut s'induire des articles 6 § 1er et 9 § 2e, de l'arrêté royal susvisé qui exemptent de certaines interdictions qu'ils édictent les vélocipèdes en stationnement ou conduits à la main;

Attendu, au surplus, que telle est en cette matière la jurisprudence administrative française;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la prévention n'est pas établie;

Pour ces motifs acquitte le prévenu.

* * *

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND

—

Juridiction d'appel

SÉANCE DU 27 JUILLET 1910

. . . . . .

Attendu que le prévenu a, le 2 mai 1910, à 11 heures du soir, conduit à la main, un vélocipède non muni d'une lanterne allumée.

Attendu que la loi du 1er août 1899 et les arrêtés royaux pris en exécu-

tion de cette loi, ont pour but d'assurer outre la conservation des routes, la commodité et la sécurité de la circulation ;

Attendu que M. Liebaert, dans son rapport, a fait remarquer qu'il ne faut réglementer qu'en cas de nécessité incontestable pour ne pas tomber d'un excès de tolérance dans un excès de rigueur.

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte de cette manière de voir alors qu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer les dispositions légales prises en matière de roulage.

Attendu qu'un vélocipède conduit à la main ne présente guère plus de danger pour la circulation qu'un autre objet porté à la main.

Attendu qu'il y a lieu d'admettre que la prescription de l'article 1er de l'arrêté royal du 4 août 1899 n'est applicable qu'aux véhicules utilisés sur la voie publique suivant leur nature et leur destination, c'est-à-dire montés quand il s'agit de vélocipèdes. (Jug. de paix, Quevaucamps, 21 mai 1910).

Par ces motifs le tribunal, faisant droit contradictoirement, reçoit l'appel, annule le jugement dont appel et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

Charge le Ministère public de l'exécution du présent jugement.

Jugements de police en Appel
Décision à communiquer au tribunal de police

Instructions de M. le Ministre de la Justice, datées du 30 avril 1909.

Il est utile que les magistrats composant le tribunal qui a rendu le jugement de police dont il a été fait appel, soient toujours informés de la décision définitive. Désormais, cette communication sera faite aux officiers du ministère public près les tribunaux de police par MM. les Procureurs du Roi. Pour les décisions rendues en droit, il y aura lieu de relater brièvement les raisons juridiques qui ont guidé la juridiction d'appel dans son appréciation.

Les officiers du ministère public communiqueront à MM. les juges de paix les décisions d'appel portées à leur connaissance.

Jugements par défaut en matière fiscale
Signification — Avis à donner au Ministère public

Circulaire de M. le Ministre de la Justice, datée du 29 novembre 1909.

C'est à l'administration des finances plutôt qu'au ministère public qu'il appartient de signifier les jugements par défaut en matière fiscale, même lorsqu'ils prononcent, outre l'amende, une peine d'emprisonnement principal.

Cette administration, en effet, est maîtresse de l'action judiciaire, elle a

l'initiative des poursuites et peut, tant que le jugement n'a pas acquis force de chose jugée, arrêter par une transaction l'effet de l'action du ministère public tendant à l'application d'une peine d'emprisonnement principal.

Il pourrait arriver, dans ces conditions, que le ministère public signifiât le jugement après qu'une transaction aurait éteint l'action judiciaire, ce qui entraînerait des frais inutiles.

La loi du 26 août 1822 proclame déjà, en son article 251, le droit pour l'administration de signifier par voie d'affiche les jugements prononcés à charge d'individus demeurés inconnus, sans excepter le cas où une peine d'emprisonnement principal a été prononcée.

Après avoir notifié le jugement par défaut, l'administration en informera d'ailleurs le ministère public qui vérifiera encore, avant d'exécuter le jugement en ce qui le concerne, si aucune circonstance ne s'oppose à cette exécution.

M. le ministre des Finances s'est rallié à cette manière de voir. Il a, en conséquence, donné des instructions afin qu'à l'avenir, ces jugements soient notifiés aux intéressés à la requête de son administration. Il a également prescrit d'informer le ministère public de l'accomplissement de cette formalité.

Mise à la disposition du Gouvernement. Terme à fixer par le Juge.

Circulaire de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles à MM. les Procureurs du Roi, datée du 9 septembre 1910

J'ai l'honneur de vous prier de rappeler à MM. les officiers du Ministère public près les tribunaux de police de votre arrondissement, les circulaires du département de la justice, en date des 9 février 1900 et 5 août 1908.

Ces instructions leur prescrivent d'inviter les tribunaux de leur siège à fixer la durée de la mise à la disposition du Gouvernement, de manière que la mise en liberté des individus enfermés dans un dépôt de mendicité coïncide pour chacun d'eux, et suivant son métier, avec l'époque la plus favorable pour la recherche du travail.

OFFICIEL

Commissariat. — Création. — A Ressaix, (A. R. 14 novembre).

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux fixent comme suite les traitements des commissaires de police ci-après : MIDDELKERKE, 2400 fr.; HAINE-SAINT-PIERRE, 2705 fr ; TAMINES, 1800 fr., y compris pour les trois, les émoluments accessoires ; SAINT-NICOLAS (Liége), 2700 fr.; HEYST OP DEN BERG, 1900 fr.; LOMMEL, 200« fr.; GEMBLOUX, 2000 fr. émoluments compris.

TABLE DES MATIÈRES

A Accidents du travail. 23
Procédure. Formulaire De Leuze.
Accises. Réquisitoire. Police. 14
Adultère. 8
Affichage. 30
André. Nomination. 72

Animaux. Protection. 23
Brochure Van Wesemael.
Appel. 24
— Commun. du jugem. au min. public. 94
Armement. Garde civique. 31
Armes prohibées. 30-63
Attentats à la pudeur. 8
Attroupements. 30
Autonomie communale (Police sous l') 48-78
par Blaise.
B Batelage. Déchargement. 64
Bâtisses. Autorisation. 39
Bibliographie. 23-24-32-40-47-48-72
Blaise. Nomination. 72
Briquetiers. Logements. 67
Bulletins de renseignements. Instruction. 60
C Calomnie. 30
Casier judiciaire. Demande d'extraits. 79
Cassation. 30-39
Chasse. 22-23-38-40-63
Chemins de fer vicinaux. 64
Clôtures. 63
Colent. Démission. 72
Colportage. 30
Commissaires. Suspension. 70
— Titre honorifique. 22
— Traitem. 8-16-24-32-56-72-88
Commissariats. Création. 16-80-88
— Suppression. 8-80
Commis-greffiers. Législation, par De Leuze. 72
Courses. 38
Criminalité en Belgique. 89
D Dactyloscopie. 41
Dierckx. Nomination. 48
Debru. — 88
Delalou. Désignation. 24
Dénonciation calomnieuse. 40
Denrées alimentaires. Experts commun. 27-35
— Service nouveau. 73
De Winter. Nomination. 24
D'Hossche. — 80
Dubois. Désignation. 16
E Eaux. Distribution. Règl. commun. Liége. 56
Ecoles de police. 65
Effets militaires. 47
F Faux. 30
Fédérations et Cercles. 47-55
Femmes et enfants. Protection. 63
G Garde champêtre. Armement. 63
Garde civique. 31
Gendarmerie. Causerie. 1-9
— Circonscription. Compétence. 31
— Juridiction compétente 77
— (Instructions à la) 24-47
Recueils Leroux.
Officiers. Nominations : (MM. Blampain ; Jentgès ; Rimbeau ; Bayart, command. Dethier ; Gevers ; Defferding ; Delporte, capes. en secd ; Frémault ; Vermeiren ; Gillard et Lebrun, lieutenants ; Kinzinger ; Bourguignon ; Censier et Sornin, sous-lieutenants). 56
Ghysdael. Nomination. 72
Gibier. Malfaisant, tué. 22
Girlot. Désignation. 16
Grâce. Arrêté collectif. 27
Guion. Désignation. 16
H Honneurs civils et militaires. 75
Décret de Messidor.
Hôtelier. Privilège. 39
Huissier. Ouverture des portes. 37
I Immunités parlementaires. 80
Poursuites. Instruction.
J Jeux de hasard. 38
Jugements de police par défaut. 31
— Matière fiscale. 94
Jurisprudence. 8-30-38-47-56-63
Jungers. Nomination. 72
L Lambert. Démission. 72
Laurent. Nomination. 16
Liége. Brigade de la Sûreté. 17
M Médailles de chien. 46
Mignon. Désignation. 8
N Noirot. Démission 24
O Outrage aux mœurs. 56
Opposition. Instruction. 52
P Paternité. Désaveu. 31
Pergoot. Nomination. 24
Police à l'exposition. 57
Police judiciaire. Création. Inertie. 17-25
— Enquête. Hamaide. 40
Police rurale. Réorganisation. 53
Police scientifique (en Belgique). 25
— Article Albanel. 33
— Instructs. Dr Stockis. 32-41
R Repos dominical. 47
Responsabilité. Accidents de tramways 64
Revue critique de la police scientifique. 32-48
Rochette. Désignation. 8
Rommel. — 8
Roulage. Jurispr. Interpr. 29-39-55-56-61-62-92
— Codification des règlements. 81
— Règlements. 49-70
S Saillies. Moralité publique. 59
Schmit. Désignation. 16
Signification. Instruction. 59
T Taxes communales. 31
— provinciales. 46
Thiry. Désignation. 16
Trembloy. Démission. 88
V Vagabondage. Internement. 95
Van Neste. Démission. 80
Van Wesemael. Désignation. 8
Vélo non éclairé. 29
Visites domiciliaires. Accises. 14
Voirie. 8-63

Vasseur-Delmée, à Tournai